



First Session
Thirty-eighth Parliament, 2004-05

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable LISE BACON

Wednesday, May 4, 2005
Thursday, May 5, 2005

Issue No. 11

Fifth and sixth meetings on:

Bill C-10, An Act to amend
the Criminal Code (mental disorder) and
to make consequential amendments to other acts

INCLUDING:

THE SEVENTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Budget — Non-derogation clauses)

THE EIGHTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Budget — Ottawa bilingual city)

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
trente-huitième législature, 2004-2005

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Présidente :

L'honorable LISE BACON

Le mercredi 4 mai 2005
Le jeudi 5 mai 2005

Fascicule n° 11

Cinquième et sixième réunions concernant :

Le projet de loi C-10, Loi modifiant
le Code criminel (troubles mentaux) et
modifiant d'autres lois en conséquence

Y COMPRIS :

LE SEPTIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Budget — dispositions non dérogatoires)

LE HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Budget — Ottawa ville bilingue)

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Lise Bacon, *Chair*

The Honourable J. Trevor Eyton, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Mercer
* Austin, P.C. (or Rompkey, P.C.)	Milne
Cools	Nolin
Joyal, P.C.	Pearson
* Kinsella (or Stratton)	Ringuette
	Rivest
	Sibbeston

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Hubley substituted for that of the Honourable Senator Mercer (*May 4, 2005*).

The name of the Honourable Senator Mercer substituted for that of the Honourable Senator Hubley (*May 5, 2005*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Lise Bacon

Vice-président : L'honorable J. Trevor Eyton

et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Mercer
* Austin, C.P. (ou Rompkey, C.P.)	Milne
Cools	Nolin
Joyal, C.P.	Pearson
* Kinsella (ou Stratton)	Ringuette
	Rivest
	Sibbeston

*Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Hubley substitué à celui de l'honorable sénateur Mercer (*le 4 mai 2005*).

Le nom de l'honorable sénateur Mercer substitué à celui de l'honorable sénateur Hubley (*le 5 mai 2005*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 4, 2005
(25)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:20 p.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Bacon, Hubley, Joyal, P.C, Milne, Pearson, Ringuette and Rivest (8).

Other senator present: The Honourable Senator Callbeck (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raaflaub, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, February 22, 2005, the committee continued its consideration of Bill C-10. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 9.*)

WITNESSES:

Canadian Professional Police Association:

Tony Cannavino, President;

David Griffin, Executive Officer.

Review Boards Canada:

Bernd Walter, Chair, British Columbia Review Board.

Mr. Cannavino submitted a brief and made an opening statement.

Mr. Walter made an opening statement.

The witnesses answered questions.

At 5:55 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, May 5, 2005
(26)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:53 a.m., in room 257, East Block, the Honourable Lise Bacon, Chair, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Bacon, Cools, Joyal, P.C, Mercer, Milne, Pearson, Ringuette, Rivest and Sibbeston (10).

Other senator present: The Honourable Senator Callbeck (1).

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 4 mai 2005
(25)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 20, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Bacon, Hubley, Joyal, C.P., Milne, Pearson, Ringuette et Rivest (8).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Callbeck (1).

Également présents : De la Bibliothèque du Parlement : Margaret Young et Wade Raaflaub, analystes.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi, adopté par le Sénat le mardi 22 février 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi C-10. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 9 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Association canadienne de la police professionnelle :

Tony Cannavino, président;

David Griffin, agent exécutif.

Review Boards Canada :

Bernd Walter, président, British Columbia Review Board.

M. Cannavino présente un mémoire et fait une déclaration.

M. Walter fait une déclaration.

Les témoins répondent aux questions.

À 17 h 55, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 5 mai 2005
(26)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 53, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Lise Bacon (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Bacon, Cools, Joyal, C.P., Mercer, Milne, Pearson, Ringuette, Rivest et Sibbeston (10).

Autre sénateur présent : L'honorable sénateur Callbeck (1).

In attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young and Wade Raaflaub, Analysts.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Tuesday, February 22, 2005, the committee continued its consideration of Bill C-10. (*For complete text of Order of Reference, see proceedings of the committee, Issue No. 9.*)

WITNESS:

Canadian Resource Centre for Victims of Crime:

Steve Sullivan, President.

Mr. Sullivan made an opening statement and answered questions.

At 12 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Également présents : De la Bibliothèque du Parlement, Margaret Young et Wade Raaflaub, analystes.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 22 février 2005, le comité poursuit son examen du projet de loi C-10. (*Voir le texte complet de l'ordre de renvoi dans le fascicule n° 9 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Centre canadien de ressource pour les victimes de crimes :

Steve Sullivan, président.

M. Sullivan fait une déclaration et répond aux questions.

À 12 heures, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

Le greffier du comité,

Adam Thompson

Clerk of the Committee

REPORTS OF THE COMMITTEE

Tuesday, May 10, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

SEVENTH REPORT

Your Committee, which was authorized by the Senate on Wednesday, November 3, 2004 to examine and report on the implications of including, in legislation, non-derogation clauses relating to existing aboriginal and treaty rights on the aboriginal peoples of Canada under s.35 of the *Constitutional Act, 1982*, respectfully requests that it be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary, for the purpose of such study.

Pursuant to Chapter 3:06, section 2(1)(c) of the *Senate Administrative Rules*, the budget submitted to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and the report thereon of that Committee are appended to this report.

Respectfully submitted,

La présidente,

LISE BACON

Chair

**STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS
STUDY ON THE INCLUSION OF NON-DEROGATION
CLAUSES IN LEGISLATION
APPLICATION FOR BUDGET AUTHORIZATION
FOR THE FISCAL YEAR ENDING
MARCH 31, 2006**

Extract from the *Journals of the Senate* of November 3, 2004:

The Honourable Senator Bacon moved, seconded by the Honourable Senator Furey:

That the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs be authorized to examine and report on the implications of including, in legislation, non-derogation clauses relating to existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under s.35 of the *Constitution Act, 1982*;

That the papers and evidence received and taken on the subject and the work accomplished during the Second Session of the Thirty-seventh Parliament be referred to the Committee; and

That the Committee present its report to the Senate no later than October 31, 2005.

The question being put on the motion, it was adopted.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

RAPPORTS DU COMITÉ

Le mardi 10 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Votre Comité, autorisé par le Sénat le mercredi 3 novembre 2004, à examiner, pour en faire rapport, les conséquences de l'inclusion, dans la loi, de dispositions non dérogoires concernant les droits ancestraux et issus de traités existant des peuples autochtones du Canada aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, demande respectueusement que le comité soit autorisé à retenir les services de conseillers, techniciens et de tout autre personnel jugé nécessaire aux fins de ses travaux.

Conformément au Chapitre 3:06, section 2(1)(c) du *Règlement administratif du Sénat*, le budget présenté au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration ainsi que le rapport s'y rapportant, sont annexés au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES
ÉTUDE DE L'INCLUSION, DANS LA LOI, DE
DISPOSITIONS NON DÉROGATOIRES
DEMANDE D'AUTORISATION DE BUDGET POUR
L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT
LE 31 MARS 2006**

Extrait des *Journaux du Sénat* du 3 novembre 2004 :

L'honorable sénateur Bacon propose, appuyée par l'honorable sénateur Furey,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, les conséquences de l'inclusion, dans la loi, de dispositions non dérogoires concernant les droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

Que les mémoires reçus et les témoignages entendus sur la question par le Comité au cours de la deuxième session de la trente-septième législature soient déferés au Comité; et

Que le Comité présente son rapport au Sénat au plus tard le 31 octobre 2005.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

SUMMARY OF EXPENDITURES

Professional and Other Services	\$ 11,000
Transportation and Communications	0
All Other Expenditures	<u>3,000</u>
TOTAL	\$ 14,000

SOMMAIRE DES DÉPENSES

Services professionnels et autres	11 000 \$
Transports et communications	0
Autres dépenses	<u>3 000</u>
TOTAL	14 000 \$

The above budget was approved by the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs on Wednesday, February 23, 2005.

Le budget ci-dessus a été approuvé par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le mercredi 23 février 2005.

The undersigned or an alternate will be in attendance on the date that this budget is considered.

La soussignée ou son remplaçant assistera à la séance au cours de laquelle le présent budget sera étudié.

Date

Lise Bacon
Chair, Standing Senate Committee on Legal
and Constitutional Affairs

Date

Lise Bacon
Présidente du Comité sénatorial permanent
des affaires juridiques et constitutionnelles

Date

George Furey
Chair, Standing Committee on Internal
Economy, Budgets, and Administration

Date

George Furey
Président du Comité permanent de la régie
interne, des budgets et de l'administration

**STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS**

STUDY ON THE INCLUSION OF NON-DEROGATION CLAUSES IN LEGISLATION

**EXPLANATION OF BUDGET ITEMS
APPLICATION FOR BUDGET AUTHORIZATION
FOR THE FISCAL YEAR ENDING MARCH 31, 2006**

PROFESSIONAL AND OTHER SERVICES

1. Professional Services (0401)

Communication consultant (2 days @ \$500) \$ 1,000

2. Meals (0415)

Working meals (20 meals at \$500 each) 10,000

Total — Professional and Other Services **\$ 11,000**

TRANSPORTATION AND COMMUNICATIONS

Total — Transportation and Communications **\$ 0**

ALL OTHER EXPENDITURES

1. Purchase of books and periodicals (0702) \$ 2,000

2. Miscellaneous contingencies (0709) 1,000

Total - All Other Expenditures **\$ 3,000**

GRAND TOTAL **\$ 14,000**

The Senate administration has reviewed this budget application.

Heather Lank, Principal Clerk, Committees Directorate

Date

Hélène Lavoie, Director of Finance

Date

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

ÉTUDE DE L'INCLUSION, DANS LA LOI, DE DISPOSITIONS NON DÉROGATOIRES

**EXPLICATION DES ITEMS BUDGÉTAIRES
DEMANDE D'AUTORISATION DE BUDGET POUR
L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2006**

SERVICES PROFESSIONNELS ET AUTRES

1. Services professionnels (0401)

Expert-conseil en communications : (2 jrs @ 500 \$) 1 000 \$

2. Repas (0415)

Repas de travail (20 repas à 500 \$ chacun) 10 000

Total — Services professionnels et autres 11 000 \$

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Total — Transportation and Communications 0 \$

AUTRES DÉPENSES

1. Achat de livres et périodiques (0702) 2 000 \$

2. Divers (0709) 1 000

Total — Autres dépenses 3 000 \$

GRAND TOTAL 14 000 \$

L'administration du Sénat a examiné la présente demande d'autorisation budgétaire.

Heather Lank, greffière principale, Direction des comités

Date

Hélène Lavoie, directrice des Finances

Date

APPENDIX (B) TO THE REPORT

Thursday, May 5, 2005

The Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration has examined the budget presented to it by the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs for the proposed expenditures of the said Committee for the fiscal year ending March 31, 2006 for the purpose of its Special Study on the inclusion of non-derogation clauses in legislation, as authorized by the Senate on Wednesday, November 3, 2004. The said budget is as follows:

Professional and Other Services	\$ 11,000
Transport and Communications	0
Other Expenditures	<u>3,000</u>
Total	\$ 14,000

Respectfully submitted,

*Le président,***GEORGE J. FUREY***Chair*

ANNEXE (B) AU RAPPORT

Le jeudi 5 mai 2005

Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a examiné le budget qui lui a été présenté par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant les dépenses projetées dudit Comité pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 aux fins de leur Étude spéciale de l'inclusion, dans la loi, de dispositions non dérogatoires, tel qu'autorisé par le Sénat le mercredi 3 novembre 2004. Ledit budget se lit comme suit:

Services professionnels et autres	11 000 \$
Transports et communications	0
Autres dépenses	<u>3 000</u>
Total	14,000 \$

Respectueusement soumis,

Tuesday, May 10, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

EIGHTH REPORT

Your Committee, which was authorized by the Senate on Thursday, December 2, 2004 to examine and report on the study on declaring Ottawa to be a bilingual city, respectfully requests that it be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary, for the purpose of such study.

Pursuant to Chapter 3:06, section 2(1)(c) of the *Senate Administrative Rules*, the budget submitted to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and the report thereon of that Committee are appended to this report.

Respectfully submitted,

La présidente,

LISE BACON

Chair

**STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS**

**STUDY ON DECLARING OTTAWA TO BE A
BILINGUAL CITY**

**APPLICATION FOR BUDGET AUTHORIZATION
FOR THE FISCAL YEAR ENDING
MARCH 31, 2006**

Extract from the *Journals of the Senate* of December 2, 2004:

The Honourable Senator Joyal, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Fairbairn, P.C.:

That the petitions tabled during the Third Session of the Thirty-seventh Parliament, calling on the Senate to declare the City of Ottawa, Canada's capital, a bilingual city, be sent to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs for consideration;

That the Committee consider the merits of amending section 16 of the *Constitution Act, 1867*; and

That the Committee report to the Senate no later than April 30, 2005.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

Le greffier du Sénat,

Paul C. Bélisle

Clerk of the Senate

Le mardi 10 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Votre Comité, autorisé par le Sénat le jeudi 2 décembre 2004, à examiner, pour en faire rapport, l'étude demandant de déclarer Ottawa une ville bilingue, demande respectueusement que le comité soit autorisé à retenir les services de conseillers, techniciens et de tout autre personnel jugé nécessaire aux fins de ses travaux.

Conformément au Chapitre 3:06, section 2(1)(c) du *Règlement administratif du Sénat*, le budget présenté au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration ainsi que le rapport s'y rapportant, sont annexés au présent rapport.

Respectueusement soumis,

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

**ÉTUDE DEMANDANT DE DÉCLARER OTTAWA UNE
VILLE BILINGUE**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE BUDGET POUR
L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT
LE 31 MARS 2006**

Extrait des *Journaux du Sénat* du 2 décembre 2004 :

L'honorable sénateur Joyal, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Fairbairn, C.P.,

Que les pétitions déposées au cours de la troisième session de la 37^e législature, demandant au Sénat de déclarer la ville d'Ottawa, la capitale du Canada, une ville bilingue, soient renvoyées au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles pour étude;

Que le comité considère le mérite de modifier l'article 16 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; et

Que fasse rapport au Sénat au plus tard le 30 avril 2005.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

SUMMARY OF EXPENDITURES

Professional and Other Services	\$ 6,000
Transportation and Communications	0
All Other Expenditures	<u>3,000</u>
TOTAL	\$ 9,000

SOMMAIRE DES DÉPENSES

Services professionnels et autres	6 000 \$
Transports et communications	0
Autres dépenses	<u>3 000</u>
TOTAL	9 000 \$

The above budget was approved by the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs on Wednesday, February 23, 2005.

Le budget ci-dessus a été approuvé par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le mercredi 23 février 2005.

The undersigned or an alternate will be in attendance on the date that this budget is considered.

La soussignée ou son remplaçant assistera à la séance au cours de laquelle le présent budget sera étudié.

Date

Lise Bacon
Chair, Standing Senate Committee on Legal
and Constitutional Affairs

Date

Lise Bacon
Présidente du Comité sénatorial permanent
des affaires juridiques et constitutionnelles

Date

George Furey
Chair, Standing Committee on Internal
Economy, Budgets, and Administration

Date

George Furey
Président du Comité permanent de la régie
interne, des budgets et de l'administration

**STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS**

STUDY ON DECLARING OTTAWA TO BE A BILINGUAL CITY

**EXPLANATION OF BUDGET ITEMS
APPLICATION FOR BUDGET AUTHORIZATION
FOR THE FISCAL YEAR ENDING MARCH 31, 2006**

PROFESSIONAL AND OTHER SERVICES

1. Professional Services (0401)		
Communication consultant (2 days @ \$500)	\$ 1,000	
2. Meals (0415)		
Working meals (10 meals at \$500 each)	<u>5,000</u>	
Total — Professional and Other Services		\$ 6,000

TRANSPORTATION AND COMMUNICATIONS

Total — Transportation and Communications		\$ 0
--	--	-------------

ALL OTHER EXPENDITURES

1. Purchase of books and periodicals (0702)	\$ 2,000	
2. Miscellaneous contingencies (0709)	<u>1,000</u>	
Total - All Other Expenditures		\$ <u>3,000</u>

GRAND TOTAL		\$ 9,000
--------------------	--	-----------------

The Senate administration has reviewed this budget application.

Heather Lank, Principal Clerk, Committees Directorate

Date

Hélène Lavoie, Director of Finance

Date

**COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES**

ÉTUDE DEMANDANT DE DÉCLARER OTTAWA UNE VILLE BILINGUE

**EXPLICATION DES ITEMS BUDGÉTAIRES
DEMANDE D'AUTORISATION DE BUDGET POUR
L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2006**

SERVICES PROFESSIONNELS ET AUTRES

1. Services professionnels (0401)		
Experts-conseils en communications : (2 jrs @ 500 \$)	1 000 \$	
2. Repas (0415)		
Repas de travail (10 repas à 500 \$ chacun)	<u>5 000</u>	
Total — Services professionnels et autres		6 000 \$

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Total — Transportation and Communications		0 \$
--	--	-------------

AUTRES DÉPENSES

1. Achat de livres et périodiques (0702)	2 000 \$	
2. Divers (0709)	<u>1 000</u>	
Total — Autres dépenses		<u>3 000 \$</u>

GRAND TOTAL		9 000 \$
--------------------	--	-----------------

L'administration du Sénat a examiné la présente demande d'autorisation budgétaire.

Heather Lank, greffière principale, Direction des comités

Date

Hélène Lavoie, directrice des Finances

Date

APPENDIX (B) TO THE REPORT

Thursday, May 5, 2005

The Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration has examined the budget presented to it by the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs for the proposed expenditures of the said Committee for the fiscal year ending March 31, 2006 for the purpose of its Special Study on declaring Ottawa to be a bilingual city, as authorized by the Senate on Thursday, December 2, 2004. The said budget is as follows:

Professional and Other Services	\$ 6,000
Transport and Communications	0
Other Expenditures	<u>3,000</u>
Total	\$ 9,000

Respectfully submitted,

Le président,

GEORGE J. FUREY

Chair

ANNEXE (B) AU RAPPORT

Le jeudi 5 mai 2005

Le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration a examiné le budget qui lui a été présenté par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant les dépenses projetées dudit Comité pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006 aux fins de leur Étude spéciale demandant de déclarer Ottawa une ville bilingue, tel qu'autorisé par le Sénat le jeudi 2 décembre 2004. Ledit budget se lit comme suit:

Services professionnels et autres	6 000 \$
Transports et communications	0
Autres dépenses	<u>3 000</u>
Total	9 000 \$

Respectueusement soumis,

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 4, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:20 p.m. to study Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (Mental Disorder) and to make consequential amendments to other acts.

Senator Lise Bacon (*Chairman*) in the Chair.

[*Translation*]

The Chairman: We resume study of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (Mental Disorder) and to make consequential amendments to other acts.

[*English*]

Today, we have as witnesses Mr. Tony Cannavino, President, and Mr. David Griffin, Executive Officer, from the Canadian Professional Police Association. Also, we have Mr. Bernd Walter, Chair of Review Boards Canada.

Mr. Tony Cannavino, President, Canadian Professional Police Association: Thank you and good afternoon. With me today is David Griffin, our Executive Director.

[*Translation*]

The Canadian Professional Police Association (CPPA) welcomes the opportunity to present our submissions to the Senate Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs with respect to your review of Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code of Canada (Mental Disorder).

The CPPA is the national voice for 54,000 police personnel across Canada. Through our 225 affiliates, membership includes police personnel serving in police services from Canada's smallest towns and villages as well as those working in our largest municipal and provincial police services, the RCMP Members Associations, and First Nations police officers.

The CPPA was created in 2003, with the merger of the Canadian Police Association and National Association of Professional Police. The CPA had taken a special interest in the mental disorder issue, as intervenors in the case of *R. v. Lepage*, which was decided together by the Supreme Court of Canada with the cases of *Winko, Orlowski and Besse*. This judgment of the Supreme Court of Canada upheld the current provisions of Part XX.I of the Criminal Code of Canada, dismissing arguments that these provisions infringed upon individual rights to liberty, security of the person and equality as guaranteed by sections 7 and 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The CPPA appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights in 2002, during their review of the Mental Disorder provisions, and we were pleased to see that many of the recommendations we made at that time have been incorporated in Bill C-10. The CPPA made submissions to

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 16 h 20 pour étudier le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence.

Le sénateur Lise Bacon (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Nous reprenons l'étude du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence.

[*Traduction*]

Nous allons entendre aujourd'hui M. Tony Cannavino et M. David Griffin, respectivement président et agent exécutif de l'Association canadienne de la police professionnelle. Nous allons également entendre M. Bernd Walter, président de Review Boards Canada.

M. Tony Cannavino, président, Association canadienne de la police professionnelle : Merci et bonjour. M. David Griffin, notre directeur exécutif, m'accompagne aujourd'hui.

[*Français*]

L'Association canadienne de la police professionnelle se réjouit d'avoir l'occasion de témoigner aujourd'hui devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles dans le cadre de son examen du projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel du Canada, c'est-à-dire les troubles mentaux.

L'ACPP est le porte-parole national de quelque 54 000 membres du personnel policier en poste d'un bout à l'autre du Canada. Par l'intermédiaire de nos 225 associations membres, les adhérents à l'ACPP comprennent le personnel policier œuvrant au sein de corps policiers de petites villes et villages du Canada ainsi que dans les grands corps policiers municipaux, les services policiers provinciaux, les associations des membres de la GRC et les policiers des Premières nations.

L'ACPP fut créée en 2003 lors de la fusion de l'Association canadienne des policiers et policières et de l'Association nationale de la police professionnelle. L'ACPP s'était tout particulièrement intéressée au dossier des troubles mentaux en qualité d'intervenante dans le pourvoi *R. c. Lepage* sur lequel la Cour suprême du Canada s'est prononcée lors des pourvois *Winko, Orlowski et Besse*. Ce jugement de la Cour suprême du Canada maintenait les dispositions actuelles de la partie XX.1 du Code criminel du Canada, rejetant les arguments voulant que ces dispositions violent les droits individuels à la liberté, la sécurité de la personne et l'égalité, garantis par les articles 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'ACPP avait témoigné devant le Comité parlementaire permanent de la justice et des droits de la personne en 2002, dans le cadre de leur examen des dispositions relatives aux troubles mentaux. Nous étions heureux de constater que plusieurs des recommandations formulées par l'ACPP, à l'époque, ont été

the House of Commons Standing Committee on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness concerning Bill C-10 in December 2004.

We welcome the amendments to the bill which were proposed unanimously by the Committee and accepted by the House of Commons. In particular, we support the changes which will:

allow assessments by persons other than medical practitioners, if they are designated by an Attorney General as qualified to conduct an assessment of the mental condition of the accused (e.g., psychologists in addition to psychiatrists);

give victims, on their request, notice of hearings and notice of provisions applicable to them (e.g., those on victim impact statements and publication bans);

notify victims of their entitlement to file a victim impact statement if an assessment report suggests a change in the accused's mental condition that might warrant a discharge;

permit a court to grant a stay of proceedings in the case of a permanently unfit accused only where the accused is not likely to ever become fit and only on the basis of clear information; and

clarify the options open to police when they arrest an accused for contravention of a disposition or an assessment order.

[English]

We are pleased that Bill C-10 repeals the non-proclaimed provisions dealing with capping, dangerous mentally disordered accused and hospital orders. We have consistently argued that these provisions should not be proclaimed into force and should be repealed.

Successive ministers of justice have exercised appropriate judgment and prudence by not moving forward with these provisions.

The Supreme Court of Canada has rejected arguments that the existing provisions of the Criminal Code infringe upon Charter rights without the capping provisions. We have included a reference from this case in our written submissions for your information. This provides important guidance to the committee, as the original capping and dangerous mentally disordered accused provisions were introduced as a legislative package to address Charter concerns when the preceding law was struck down.

incorporées dans le projet de loi C-10. L'ACPP a présenté des propositions devant le Comité parlementaire permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile par rapport au projet de loi C-10, en décembre 2004.

Nous nous réjouissons des modifications apportées au projet de loi qui ont unanimement été proposées par le comité et adoptées par la Chambre des communes. Plus particulièrement, nous sommes en faveur des amendements suivants, lesquels :

permettront que les évaluations soient faites par toute personne autre qu'un médecin pourvu qu'elle soit désignée par le procureur comme qualifiée pour faire l'évaluation de l'état mental de l'accusé, par exemple les psychologues en plus des psychiatres;

communiqueront aux victimes, à la demande, avis de l'audience et avis des dispositions pertinentes, par exemple celles concernant la déclaration de la victime et l'ordonnance de non-publication;

informeront les victimes de leur droit de présenter une déclaration de la victime si le rapport d'évaluation permet de supposer que l'état mental de l'accusé a subi un changement pouvant justifier sa libération;

permettront au tribunal de rendre une ordonnance de suspension d'instance dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé seulement lorsque l'état de l'accusé ne s'améliorerait probablement pas et sur le fondement de l'enseignement concluant; et

préciseront les choix offerts aux policiers lors de l'arrestation d'un accusé qui a contrevenu aux conditions prévues dans la décision ou l'ordonnance d'évaluation.

[Traduction]

Nous sommes heureux de constater que le projet de loi C-10 abroge les dispositions non entrées en vigueur concernant le plafonnement, les accusés dangereux atteints de troubles mentaux et les ordonnances hospitalières. Nous avons toujours soutenu que ces dispositions ne devaient pas entrer en vigueur et qu'il fallait les abroger.

Les ministres de la justice qui se sont succédés ont fait preuve de jugement et de prudence en ne promulguant pas ces dispositions.

La Cour suprême du Canada a rejeté l'argument selon lequel les dispositions actuelles du Code criminel portent atteinte aux droits de la Charte parce qu'elles ne prévoient aucun plafond. Nous avons reproduit un passage de cet arrêt dans notre mémoire pour votre information. Ce passage contient des observations très utiles pour le comité puisque les dispositions initiales relatives au plafonnement et aux accusés dangereux atteints de troubles mentaux avaient été adoptées ensemble pour répondre aux préoccupations constitutionnelles qu'avait suscitées l'annulation des dispositions antérieures.

We have consistently argued that there is no bona fide reason for the capping provisions to be proclaimed and that to do so would pose tremendous public safety consequences.

As this committee has heard, capping was not proclaimed at the time the legislation was enacted in order to permit provinces to make necessary amendments to their mental health legislation. It has since been determined that provincial mental health legislation does not provide adequate scope and is not designed to protect the public in the same manner as the regime in the Criminal Code. The intended seamless blending of federal and provincial mental health legislation has not occurred and will not occur, nor is it required.

The Supreme Court has described the Criminal Code regime as one that treats the offender with dignity and the maximum liberty compatible with the goals of public protection and fairness to the accused. The law does not infringe upon fundamental rights and freedoms. It preserves them. An offender found to be NCR who is determined to be a significant threat to the safety of the public is removed from the penal stream and subject only to those restriction required to protect society and allow the accused to seek treatment.

This determination is to be considered at least annually. If the court or review board later determines the NCR accused is no longer a significant threat to the safety of the public, it must order the accused's discharge.

We therefore submit that the capping provisions provide no bona fide constructive enhancement to this process, pose serious public safety concerns and should be repealed.

As professionals engaged at the front end of the justice system, police officers are acutely aware of the frustrations that can be felt by victims of crime when such complex legal systems are applied. While our laws have become increasingly responsive to the needs and legitimate role of victims in our justice system, this is not universal. We have argued that victims should be afforded information about the progress of the accused's case and an opportunity to provide a victim's impact statement at any time that release is being considered. As victims often have family or other close relationships with the accused, there need to be assurances that victims can and will be heard by the court or review board.

We are pleased that the amendments contained in Bill C-10 afford victims the right to prepare a statement and present it at the hearing, and provides measures for notification of the victim. We also support the provisions that address the need to protect certain witnesses and victims from being identified.

Nous avons toujours soutenu qu'il n'existait aucune bonne raison de promulguer les dispositions relatives au plafonnement et qu'une telle promulgation aurait des conséquences très graves pour la sécurité de la population.

Comme le comité l'a entendu, le plafonnement n'a pas été imposé au moment de l'adoption du projet de loi de façon à donner aux provinces le temps d'apporter les modifications nécessaires à leurs lois sur la santé mentale. On a reconnu depuis que les lois provinciales sur la santé mentale, de par leur portée et leur conception, ne permettent pas de protéger le public comme le ferait le régime prévu par le Code criminel. L'harmonisation que l'on voulait opérer entre les lois fédérales et provinciales dans le domaine de la santé mentale ne s'est pas produite, ne se produira pas et n'est pas nécessaire.

La Cour suprême a reconnu que le régime du Code criminel traitait le contrevenant avec dignité et lui accordait toute la liberté compatible avec les objectifs de la protection de la population et de l'équité envers l'accusé. La loi ne porte pas atteinte à nos droits et libertés fondamentales. Elle les préserve. Le délinquant déclaré non criminellement responsable et dont on pense qu'il constitue un danger important pour la sécurité de la population est retiré du processus pénal et n'est soumis qu'aux restrictions qu'impose le souci de protéger la société et de traiter l'accusé.

Cette décision doit faire l'objet d'un examen annuel. Si le tribunal ou la commission d'examen décide par la suite que l'accusé NCR ne constitue plus une menace importante pour la sécurité de la population, il doit alors ordonner la libération de l'accusé.

C'est pourquoi nous affirmons que les dispositions relatives au plafonnement ne viennent aucunement améliorer le processus, soulèvent de graves questions sur le plan de la sécurité de la population et devraient être abrogées.

Les policiers qui travaillent aux premières lignes du système de justice pénale sont très sensibles aux frustrations que peuvent ressentir les victimes de crimes lorsqu'elles constatent que l'on applique des régimes juridiques aussi complexes. Il est vrai que nos lois répondent mieux aux besoins des victimes et au rôle qu'elles doivent jouer dans notre système de justice, mais il y a encore beaucoup à faire. Nous avons soutenu que les victimes devaient être informées du déroulement de la poursuite contre l'accusé et avoir la possibilité de présenter une déclaration chaque fois qu'on envisage la libération de l'accusé. En outre, étant donné que les victimes sont souvent des membres de la famille de l'accusé ou des personnes proches, il faut qu'elles sachent qu'elles pourront se faire entendre auprès du tribunal ou de la commission d'examen.

Nous sommes heureux de constater que les modifications qu'apporte le projet de loi C-10 accordent aux victimes le droit de préparer une déclaration et de la présenter à l'audience et qu'elles prévoient également des mécanismes visant à informer les victimes. Nous sommes également favorables aux dispositions qui reflètent la nécessité de conserver l'anonymat de certains témoins et victimes.

We have previously argued that courts and review boards should, as a matter of practice, contact victims during the review process to ensure they are aware of the progress of the case. The victims may also possess information that is relevant to the review and should be afforded an opportunity to be heard in the review process. It is important for offenders to hear from the victims about the impact of their actions. We submit that this is consistent with contemporary legislation.

Thank you for the opportunity to present our views on this important proposed legislation. We would welcome your questions.

Mr. Bernd Walter, Chair, British Columbia Review Board, on behalf of Review Boards Canada: On behalf of the provincial and territorial review boards established under the mental disorder provisions of the Criminal Code, I would like to thank the honourable chair and the members of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs for the invitation to speak once again to this important initiative. The review boards are Parliament's chosen vehicle for achieving the twin goals of public safety and fair treatment of mentally disordered offenders.

Recognizing this role, courts routinely defer to the legal as well as the forensic or psychiatric expertise of our tribunals in the assessment, handling and reintegration of mentally disordered accused persons. In that vein, Bill C-10 is an important addition to the scheme contained in Part XX.1 of the code, which has been in effect now since 1992. The review boards look forward to their role in implementing the directions of Bill C-10.

The comments and recommendations that follow, and there are only about five of them, are offered in the spirit of applying our extensive, daily, front-line experience in conducting hearings and making orders under this part of the code. Our aim is to improve Bill C-10 and hopefully render it more effective in achieving its objectives.

My first issue deals with the power to order assessments. Bill C-10 provides to the review board the important power to order the assessment of an accused person under its jurisdiction. This ability is key in terms of our mandate to conduct an inquiry and to determine whether an accused poses a significant threat to public safety.

However, as it is currently drafted, the new proposed section 672.121 — by the way there is a typo in my remarks there. It reads 677.121. It should be 672.121 — is drafted in a very narrow way. It may only be used in four enumerated situations. As well, the focus of the assessment that may be ordered by the review board is itself very restricted.

Nous avons déjà soutenu que les tribunaux et les commissions d'examen devaient, en pratique, communiquer avec les victimes au cours du processus d'examen de façon à ce que ces personnes soient au courant de l'évolution du dossier. Il arrive également que les victimes possèdent des renseignements qui intéressent l'examen et elles devraient aussi avoir la possibilité de se faire entendre au cours de ce processus. Il est important que les contrevenants entendent les victimes décrire les conséquences qu'ont eues leurs actions. Nous estimons que cela est compatible avec la politique législative moderne.

Je vous remercie de nous avoir donné l'occasion de présenter notre point de vue sur ce projet de loi très important. Nous serons heureux de répondre à vos questions.

M. Bernd Walter, président, British Columbia Review Board, pour le compte de Review Boards Canada : Au nom des commissions d'examen provinciales et territoriales établies selon les dispositions du Code criminel relatives aux troubles mentaux, j'aimerais remercier l'honorable présidente et les membres du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de m'avoir invité à vous reparler de cette importante initiative. Les commissions d'examen sont le mécanisme qu'a choisi le Parlement pour assurer la sécurité publique sans toutefois sacrifier le traitement équitable des délinquants qui souffrent de troubles mentaux.

Les tribunaux judiciaires reconnaissent le rôle qui est attribué à ces organismes et s'en remettent souvent aux connaissances spécialisées des commissions d'examen en matière juridique, médico-légale et psychiatrique pour faire évaluer et traiter les accusés atteints de troubles mentaux et pour assurer leur réinsertion sociale. Dans ce domaine, le projet de loi C-10 est un ajout important au régime de la partie XX.1 du code, qui est en vigueur maintenant depuis 1992. Les commissions d'examen se réjouissent de pouvoir jouer leur rôle dans la mise en œuvre des orientations établies par le projet de loi C-10.

Les commentaires et les recommandations qui suivent, et il n'y en a que cinq ou six, sont basés sur l'expérience quotidienne et concrète que nous avons dans le domaine de la tenue d'audiences et du prononcé d'ordonnances aux termes de cette partie du code. Nous souhaitons améliorer le projet de loi C-10 et faciliter ainsi la réalisation des objectifs qui le sous-tendent.

Mon premier commentaire porte sur le pouvoir d'ordonner des évaluations. Le projet de loi C-10 confie aux commissions d'examen l'important pouvoir d'ordonner l'évaluation d'un accusé et elles ont besoin d'avoir ce pouvoir pour décider, après enquête, si un accusé donné présente un danger important pour la sécurité du public, comme l'exige leur mission.

Cependant, la portée du nouvel article 672.121, tel qu'il est rédigé actuellement — et je signale en passant qu'il y a une coquille dans mes commentaires. On y lit 677.121, alors que ce devrait être 672.121 — est très étroite. Il ne peut être utilisé que dans quatre situations précises. De plus, l'objet de l'évaluation qui peut être ordonnée est lui-même très restreint.

The courts routinely require and order assessments to help them determine whether an accused should be found unfit to stand trial or given a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder.

The review board then assumes ongoing, sometimes lifelong jurisdiction over such an accused. Its inquiry process is focused on threat or risk assessment. In other words, we are looking into the future. We are also focused on the reintegration of the accused into society. That focus is articulated, as it has been for some time, in section 672.54 of the code.

Therefore, the review boards strongly recommend that the new power in proposed section 672.121, which gives a review board the power to order assessments, be simplified. It would be much more useful to simply allow the board to order an assessment when that task is necessary to carry out its responsibilities under 672.54 of the code — that is, when, as the Supreme Court has said, it must tailor its order to meet the specific circumstances of the accused.

In my remarks I have given a recommended wording. The current proposed section is quite long. We simply recommend that it be shortened to allow the board to order an assessment if it has reasonable grounds to believe that such evidence is necessary to make its disposition under section 672.54. That would cover any and all circumstances. In my view, respectfully, our recommendation is consistent with the *Demers* decision of the Supreme Court of Canada. I recommend to senators paragraphs 49 and 52 of that decision, where the court talks about the importance of the assessment authority to review boards.

I must tell you that based on my experience, and I do myself between 150 to 200 hearings a year, I cannot foresee ever using this important new power as it is currently drafted.

In case there is any caution here, there is simply no basis for legislators to be concerned that our recommendation would result in the more frequent or irresponsible use of this power, which I expect will actually be used quite infrequently. To so limit what could be an important tool in the review board's inquiries simply defies logic, in our view.

Continuing further on the issue of assessments, proposed subsection 1(2) of Bill C-10 extends the types of professionals who may be eligible to provide assessments beyond just medical practitioners or psychiatrists. My friend has already spoken to this issue. That requires the designation of such other professionals, for example, psychologists, by the Attorney General of the province. However, as it is currently drafted, it appears to require the designation of specific qualified individuals as opposed to a particular professional grouping. It would be much more useful and more administratively convenient if it permitted the designation of a group or class of professionals rather than an individual practitioner.

Les tribunaux ordonnent couramment des évaluations qui les aident à décider si un accusé doit être jugé inapte à subir son procès ou déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux.

Après une décision en ce sens, la commission d'examen prend en charge l'accusé de façon permanente et parfois pour le reste de sa vie. Ses pouvoirs d'enquête portent essentiellement sur l'évaluation de la menace ou du risque que pose l'accusé. Autrement dit, la commission doit regarder vers l'avenir. Elle examine également les possibilités de réinsertion sociale de l'accusé. Cet aspect est précisé, depuis quelque temps d'ailleurs, à l'article 672.54 du code.

C'est pourquoi les commissions d'examen recommandent de simplifier les nouveaux pouvoirs d'ordonner des évaluations que leur accorde l'article 672.121. Il serait beaucoup plus utile de permettre simplement à la commission d'ordonner une évaluation lorsque cela est nécessaire pour qu'elle exerce les attributions que lui accorde l'article 672.54 du code — c'est-à-dire, lorsqu'elle doit, comme la Cour suprême l'a déclaré, rendre une ordonnance adaptée à la situation de l'accusé.

J'ai proposé la formulation que nous recommandons dans notre exposé. L'article tel que proposé est très long. Nous recommandons simplement de l'abrégé, en donnant à la commission le pouvoir d'ordonner une évaluation lorsqu'elle estime, pour des motifs raisonnables, qu'elle a besoin de cet élément pour prendre une décision aux termes de l'article 672.54. Une telle formulation s'appliquerait à toutes les situations possibles. J'estime également que notre recommandation est conforme à l'arrêt *Demers* de la Cour suprême du Canada. J'invite les sénateurs à examiner les paragraphes 49 et 52 de cet arrêt, dans lesquels la cour parle de l'importance du pouvoir des commissions d'examen d'ordonner des évaluations.

Je peux vous dire qu'en me basant sur ma propre expérience, et je tiens entre 150 et 200 audiences par années, je n'utiliserai jamais ce nouveau pouvoir important tel qu'il est formulé actuellement.

Au cas où il existait une crainte à ce sujet, je dirais que les législateurs n'ont pas lieu de craindre que notre recommandation entraîne une utilisation plus fréquente ou irresponsable de ce pouvoir qui devrait, d'après moi, n'être utilisé que très rarement. Nous estimons qu'il serait tout à fait illogique de limiter, comme cela est proposé, ce qui pourrait être un important outil pour les commissions d'examen.

Toujours sur la question des évaluations, le paragraphe 1(2) du projet de loi C-10 augmente le nombre des catégories professionnelles qui peuvent procéder à des évaluations en ne les limitant plus aux médecins et aux psychiatres. Mon collègue a déjà parlé de cet aspect. Cette disposition exige que le procureur général de la province désigne ces autres professionnels, par exemple, des psychologues. Toutefois, son libellé actuel semble exiger la désignation de personnes qualifiées en particulier, par opposition à une catégorie professionnelle particulière. Sur le plan administratif, il serait plus utile et plus commode que cet article l'autorise à désigner un groupe ou une catégorie de professionnels plutôt que des personnes particulières.

My second issue deals with the permanently unfit-to-stand-trial accused, which my friend has also alluded to. The Supreme Court of Canada's decision in *R v. Demers* was given in June of 2004. That decision has given rise to some of Bill C-10's provisions regarding the long-term unfit-to-stand-trial person.

In that case, the Supreme Court agreed that to keep a person who is likely to remain permanently unfit to stand trial and is no longer a significant threat to public safety under the criminal justice system forever infringes section 7 of the Charter of Rights. The court then gave Parliament 12 months to amend the legislation. To respond to this issue, Bill C-10 proposed a new but somewhat complex process contained in proposed section 672.851.

I emphasize that the review boards have both the legal and forensic psychiatric expertise to deal with accused persons who are found unfit to stand trial. Statistically, the courts overwhelmingly refer these matters to our tribunals. We therefore recommend that in those few but growing number of cases where expert evidence suggests that fitness to stand trial will never be achieved and the accused no longer poses a significant threat to public safety, the review board ought to be given the statutory authority to either absolutely discharge the accused or to stay the proceedings.

We believe that this approach would be less complex, more timely and far more humane than a process that subjects such an individual, who may be suffering from an Alzheimer's type of dementia, to yet another assessment and yet another court proceeding. There is no question in our minds that Parliament has the constitutional authority to grant this power, and we remind the committee that such an order could, in any event, be the subject of an appeal.

I would like to address next the participation and role of victims in review board hearings. The victim provisions in Bill C-10 have been the subject of much discussion and debate. No one takes issue with the appropriate inclusion and participation of victims in review board hearings. However, as they are currently drafted, the victim provisions are confusing and, in my view, potentially inconsistent. I offer the example of proposed 672.5(13.2). That is open to an interpretation that its requirement to notify victims only applies when the board has actually ordered an assessment under the provisions I mentioned previously.

The drafting may unintentionally narrow Parliament's goals respecting victims' rights. In our analysis, the victim provisions could benefit from some reorganization and redrafting to clarify their intent, including clarification of whether they are indeed intended to apply retrospectively.

Mon deuxième commentaire concerne les accusés jugés inaptes à subir leur procès, à laquelle mon collègue a également fait allusion. La Cour suprême du Canada a prononcé sa décision dans l'affaire *R. c. Demers* en juin 2004. Cette décision explique certaines dispositions du projet de loi C-10 concernant les personnes qui demeureront inaptes à subir leur procès pendant une longue période.

Dans cette affaire, la Cour suprême a reconnu que le maintien dans le système de justice pénale d'une personne qui demeurera probablement inapte à subir son procès pendant toute sa vie et qui ne représente plus un danger important pour la sécurité du public viole l'article 7 de la Charte des droits. La cour a accordé un délai d'un an au Parlement pour modifier la loi. C'est en réponse à cette demande que le projet de loi C-10 propose un processus nouveau assez complexe dans son article 672.851.

Je rappelle que les membres des commissions d'examen possèdent les connaissances spécialisées en matière juridique et médico-légale qu'il faut avoir pour s'occuper des accusés jugés inaptes à subir leur procès. Les statistiques montrent que les tribunaux renvoient ces questions aux commissions d'examen dans la grande majorité des cas. C'est pourquoi nous recommandons que pour les quelques cas, dont le nombre augmente néanmoins, où un témoignage d'expert semble indiquer que l'accusé ne sera jamais apte à subir son procès et qu'il ne présente plus un danger important pour la sécurité du public, un texte législatif attribue à la commission d'examen le pouvoir d'ordonner la libération inconditionnelle de l'accusé ou de suspendre l'instance.

Nous pensons que cette approche serait beaucoup moins complexe, plus rapide et beaucoup plus humaine qu'un processus qui soumet l'accusé, atteint peut-être d'une forme de démence comme celle d'Alzheimer, à une évaluation et à une procédure judiciaire supplémentaires. Il n'y a aucun doute dans notre esprit que le Parlement peut accorder ce pouvoir et nous rappelons au comité que, de toute façon, ce genre d'ordonnance serait susceptible d'appel.

J'aimerais maintenant passer à la question de la participation et du rôle des victimes aux audiences des commissions d'examen. Les dispositions du projet de loi C-10 relatives aux victimes ont soulevé de nombreuses discussions. Personne ne conteste qu'il convient de faire participer les victimes aux audiences des commissions d'examen. Cependant, dans leur libellé actuel, les dispositions sur les victimes prêtent à confusion et pourraient même être, d'après moi, incompatibles entre elles. Je mentionne, par exemple, le paragraphe 672.5(13.2). Cette disposition pourrait être interprétée comme si elle exigeait que soient avisées les victimes dans le seul cas où la commission a effectivement ordonné une évaluation aux termes des dispositions que j'ai mentionnées auparavant.

Ce libellé limite, peut-être involontairement, l'intention du législateur à l'égard des droits des victimes. Nous estimons qu'il serait souhaitable de restructurer et de reformuler les dispositions relatives aux victimes en vue d'en préciser la portée, en indiquant notamment si elles doivent vraiment s'appliquer rétroactivement.

Furthermore, in light of some of the difficult implementation issues that these provisions will raise for the review boards, such as identifying and locating historic victims of crimes that may have been committed 10, 15, 20 or 30 years ago, we would recommend that the provisions not be proclaimed in force for a further three- to six-month period to allow for a planned and orderly transition process.

It may seem like a small issue, but the matter of court exhibits troubles us. Bill C-10 requires that all court exhibits filed at a trial or a court-martial be transferred to a review board when an accused is found unfit to stand trial or not criminally responsible. This is simply unworkable and dangerous. A review board has no capacity to become the secure repository for weapons, dangerous substances or tissue or fluid samples, nor do we need such evidence for our future-oriented risk assessment task. A list of court exhibits and the ability to obtain photocopies thereof would adequately meet the board's needs. I ask the senators to please give serious reconsideration to this issue.

Finally, with respect to lesser procedural matters, Bill C-10 contains a number of welcome procedural as well as substantive innovations. Honourable senators should bear in mind that, due to relatively low caseloads in some areas, review boards in most, but not all, jurisdictions are composed of part-time members and even chairpersons.

In some provinces, the chairperson's role is assigned to a sitting judge. Members of the board may reside in any part of a particular province. To schedule and convene actual hearings for simply procedural matters by panels of three, or, as is done in some provinces, panels of five persons or members, is costly and logistically challenging.

Therefore, we strongly recommend that review board chairpersons, who must be qualified to be judges in any event under the Criminal Code, be given the authority to determine and rule on some of the new and existing interlocutory or procedural matters, including the ordering of assessments, the granting of adjournments, adding parties to review board proceedings, assigning counsel for an accused, initiating new hearings and providing notification to victims of their rights.

Such matters are well within the capacities of review board chairs and could be handled far more expeditiously by the chair sitting as a judge alone in chambers. The code already provides for some actions to be taken by the chair alone, such as the exercise of Inquiries Act powers, ordering an unfit accused back to court, allowing an accused to be absent during a hearing and issuing a subpoena.

En outre, compte tenu des difficultés de mise en œuvre que poseront ces dispositions pour les commissions d'examen, notamment puisqu'elles devront identifier et retrouver les victimes de crimes anciens (qui pourraient avoir été commis il y a 10, 15, 20 ou 30 ans), nous recommandons que leur entrée en vigueur soit reportée de trois à six mois de façon à pouvoir aménager un processus de transition planifié et ordonné.

Certains estimeront qu'il s'agit d'un aspect mineur mais la question des pièces produites devant les tribunaux nous inquiètent. Le projet de loi C-10 oblige à remettre à la commission d'examen qui prend en charge l'accusé déclaré inapte à subir son procès ou non criminellement responsable, toutes les pièces déposées au procès. Cette opération est tout simplement irréalisable et dangereuse. Les commissions d'examen n'ont pas les moyens d'entreposer de façon sécuritaire les armes, les substances dangereuses, les échantillons de tissus ou de liquides, et elles n'ont pas besoin de ces preuves pour évaluer les risques que peuvent poser les accusés à l'avenir. Une liste des pièces soumises aux tribunaux et la possibilité d'en obtenir des photocopies répondraient parfaitement aux besoins des commissions d'examen. J'invite les sénateurs à examiner attentivement cet aspect.

Enfin, pour ce qui est des aspects procéduraux moins importants, le projet de loi C-10 contient un certain nombre de dispositions novatrices tant procédurales que substantielles. Il convient de rappeler aux sénateurs qu'en raison du petit nombre d'affaires qui leur sont confiées dans certaines régions, les commissions d'examen sont composées, dans la plupart des provinces et territoires mais pas toutes, de membres et même de présidents à temps partiel.

Dans certaines provinces, le rôle de président est attribué au juge saisi. Les membres de la commission peuvent résider dans n'importe quelle région de la province. Sur le plan logistique, il est coûteux et complexe de fixer le calendrier des audiences de la commission et de convoquer des formations composées de trois, ou dans certaines provinces, cinq membres, pour s'occuper d'aspects procéduraux.

C'est pourquoi nous recommandons vivement au comité d'accorder aux présidents des commissions d'examen, qui doivent de toute façon être des juges aux termes du Code criminel, le pouvoir de se prononcer sur certaines questions interlocutoires ou procédurales, notamment les ordonnances d'évaluation, l'octroi des ajournements, l'ajout de parties à l'instance devant la commission d'examen, la désignation d'un avocat à l'accusé, la tenue d'une nouvelle audience et la tâche d'informer les victimes de leurs droits.

Les présidents des commissions d'examen sont parfaitement capables de s'occuper de ces questions qui pourraient être réglées de façon beaucoup plus rapide par le président siégeant en qualité de juge seul dans son cabinet. Le code autorise déjà le président à prendre seul certaines décisions, comme celle d'exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi sur les enquêtes, le renvoi de l'accusé inapte à subir son procès devant un tribunal, le fait d'autoriser l'accusé à s'absenter au cours d'une audience et la délivrance des assignations à témoigner.

In closing, honourable senators may be aware that the review boards have previously offered some of these observations and recommendations. With respect, as those judges and adjudicators who are, in the words of the honourable chief justice, charged with that most difficult task of predicting future human behaviour, we are puzzled that our recommendations, which are based on our daily experience and are honestly intended to further this bill's objectives, appear to have had far less influence than those of other stakeholders, including prosecutors and interest groups.

I am happy to answer any questions.

The Chairman: Thank you, Mr. Walter.

[*Translation*]

The Chairman: We have heard from witnesses who have assured us they had serious reservations about the presentation of victim impact statements at a review board hearing. According to those individuals, that is not the appropriate place to proceed with a victim impact statement. They have contended that hearings cannot help victims in any therapeutic way, that the accused has not yet been convicted, and that the boards must examine the present risk, not past conduct. Could we have your comments on the appropriateness of the system proposed by this bill as regards victim impact statements?

[*English*]

Mr. David Griffin, Executive Officer, Canadian Professional Police Association: Generally speaking, we believe that the provisions under this particular section of the Criminal Code should reflect what is occurring in the other criminal processes, such as parole hearings, trials, sentencing hearings, et cetera, where we involve the victims in the process to ensure that, first, the tribunal that is making a decision has afforded the victims an opportunity to put their views on the record and have those views considered. It is also important that that part of the process then allow the victim to understand what is taking place.

We are not suggesting that a tribunal or, in this case, a review board should be bound by the views of a victim. We are dealing here with a very sophisticated process. It is an interesting balance between medicine and law in terms of determining the status of the accused.

The victim may often be a family member who has some knowledge of what is going on in this person's life, even since the time that the original incident occurred. It is also important for the victim to understand the process and to understand why the accused may be released back into the community, or why the tribunal or, in this case, the review board is making the decision that it is.

Pour terminer, les honorables sénateurs savent peut-être que les commissions d'examen leur ont déjà présenté un certain nombre de ces observations et recommandations. Nous sommes des juges et des décideurs à qui l'on a confié, comme l'a déclaré l'honorable juge en chef, la tâche très difficile de prédire le comportement d'une personne donnée et nous sommes un peu surpris que les recommandations que nous vous avons présentées, qui sont fondées sur notre expérience quotidienne et qui ont vraiment pour but de faciliter la réalisation des objectifs du projet de loi, semblent avoir une influence beaucoup plus faible que celles qu'ont proposé d'autres intéressés, notamment les poursuivants et les groupes d'intérêt.

Je serais heureux de répondre à vos questions.

La présidente : Merci, monsieur Walter.

[*Français*]

La présidente : Nous avons entendu des témoins qui nous ont assurés qu'ils avaient de sérieuses réserves quant à la présentation de la déclaration de la victime lors de l'audition d'une commission d'examen. Selon ces personnes, ce n'est pas l'endroit approprié pour procéder à une déclaration de la victime. Ils ont soutenu que les audiences ne peuvent en rien aider les victimes au niveau thérapeutique, que l'accusé n'a pas encore été déclaré coupable, que les commissions doivent examiner les risques actuels et non la conduite passée. Pourrions-nous avoir vos commentaires sur l'à-propos du régime proposé par ce projet de loi en ce qui a trait aux déclarations de la victime?

[*Traduction*]

M. David Griffin, agent exécutif, Association canadienne de la police professionnelle : D'une façon générale, nous pensons que les dispositions de cet article du Code criminel devraient refléter ce que prévoient les dispositions qui touchent d'autres étapes du processus pénal comme les audiences relatives à la libération conditionnelle, les procès, les audiences sur sentence, et cetera, dans lesquels la participation des victimes visent à assurer, premièrement, que le tribunal accorde aux victimes la possibilité de présenter leurs points de vue officiellement et que ce point de vue soit pris en compte. Il est également important que ce processus permette également à la victime de comprendre ce qui se passe.

Nous ne proposons pas que le tribunal ou, comme ici, la commission d'examen, soit liée par le point de vue de la victime. Il s'agit là d'un processus très complexe, qui cherche à établir un équilibre entre la médecine et le droit pour décider ce qui convient à l'accusé.

Il arrive souvent que la victime soit un membre de la famille de l'accusé qui sait ce qui se passe dans la vie de ce dernier, depuis le moment où l'acte initial a été commis. Il est également important que la victime comprenne le processus et qu'elle comprenne pourquoi l'accusé pourrait être libéré dans la collectivité ou pourquoi le tribunal ou, ici, la commission d'examen, décide de le faire.

We support the inclusion and recognition of victims in this proposed legislation. We recognize it will put some onus on the review boards to ensure that victims are notified and contacted. However, it also puts some onus on the victims to provide information on where they can be notified or to express an interest in receiving that notification. Ultimately, we think it strengthens the system on behalf of the accused, but also in the interests of making the right decisions and ensuring that victims are looked after.

[Translation]

Mr. Cannavino: As my colleague said, the information the victim will be able to give is left to the board's assessment. It may be relevant and it may enable both the victim and the accused to understand the nature of the action and its effects on the victim, and, in a number of cases, it helps both the victim and the accused to realize the scope of actions taken. Once again, it is not compelling for the board and it is up to the committee to assess the elements that are added by that statement.

[English]

Mr. Walter: I think that I would be authorized to say on behalf of the review boards that we have somewhat reluctantly made our peace with these provisions. We were not always in favour.

The committee should know that the tabling of victim impact statements has been in the code since about 1997. As currently drafted, the provisions require that we consider a victim impact statement at the first hearing in every case for the purposes of our risk assessment. We think that is quite appropriate. We would continue to support all of the provisions that are here now in terms of giving notice, making sure people have a right to actually come and read those statements.

If I could gauge the mood of my colleagues, in fairness, we would prefer that it be confined to the first hearing as opposed to year after year. At some point, we do question the relevance of the same kind of statement of harm to a future-oriented risk assessment. However, as I say, subject to the drafting, we have made our peace with these provisions.

For example, when it comes to drafting, I do have some difficulty with the proposed section that says the review board shall inquire of the prosecutor whether the victim of the offence has been advised of the opportunity to prepare a statement. I am just not sure what such an inquiry serves. If I phone up the prosecutor and say "We will have a hearing for Mr. Smith next week, have you advised the victim of the opportunity," and the prosecutor says yes or no, there is no outcome. There is no consequence to that; it is simply an inquiry. I am not sure what to do with it at a case-management operational level.

Nous sommes favorables aux dispositions du projet de loi qui prévoient la participation des victimes et qui reconnaissent leur statut. Nous admettons que cela va imposer aux commissions d'examen la tâche de veiller à ce que les victimes soient informées et averties de ce qui se passe. Ces dispositions exigeront également des victimes qu'elles fournissent des renseignements permettant de les rejoindre ou qu'elles expriment le souhait d'être informées de ce genre de chose. En fin de compte, nous pensons que ce projet de loi va non seulement renforcer le respect des droits de l'accusé, mais aussi la qualité des décisions et la prise en compte des besoins des victimes et l'obligation d'informer les victimes.

[Français]

M. Cannavino : Comme le disait mon collègue, l'information que la victime sera en mesure de donner est laissée à l'appréciation du comité. Cela peut être pertinent et cela permet autant à la victime qu'à l'accusé de comprendre la nature, les effets sur la victime du geste posé et dans plusieurs cas, cela aide autant la victime que l'accusé lui-même à réaliser l'ampleur des gestes posés. Encore une fois, ce n'est pas contraignant pour le comité et c'est au comité d'apprécier les éléments qui sont ajoutés par cette déclaration.

[Traduction]

M. Walter : Je pense pouvoir vous dire, au nom des commissions d'examen, que nous avons facilement accepté, avec certaines réticences, ces dispositions. Nous n'avons pas toujours été favorables à ces dispositions.

Le comité sait certainement que le code prévoit depuis 1997 environ le dépôt des déclarations de la victime. Selon leur libellé actuel, ces dispositions obligent les commissions d'examen à prendre en compte la déclaration de la victime chaque fois qu'elles procèdent à l'évaluation du risque que pose l'accusé. Nous pensons que cela est tout à fait approprié. Nous sommes définitivement en faveur de toutes les dispositions qui accordent aux victimes le droit d'être informées de la tenue des audiences et celui de faire elles-mêmes lecture de leurs déclarations.

Je pense toutefois que mes collègues préféreraient que ces mesures soient limitées à la première audience et ne soient pas applicables à toutes les audiences annuelles. À un moment donné, nous nous posons des questions sur la pertinence de lire le même genre de déclaration au cours d'une audience axée sur l'évaluation du risque futur que représente le détenu. Cependant, comme je l'ai dit, sous réserve de leur formulation, je peux vous dire que nous acceptons ces dispositions.

Par exemple, je ne vois pas très bien l'intérêt de l'article qui oblige la commission d'examen à demander au poursuivant si la victime d'une infraction a été informée de son droit de préparer une déclaration. Je ne vois pas très bien à quoi peut servir ce genre de demande. Si j'appelle le poursuivant et que je lui dise que nous allons entendre la semaine prochaine M. Smith et que je lui demande s'il a informé la victime de la possibilité de présenter une déclaration et qu'il me réponde oui ou non, il n'y a pas de suivi. Il n'y a pas de suite possible à une telle demande, c'est une simple question. Je ne vois pas très bien comment intégrer cette disposition au processus de gestion des cas.

Similarly, in the proposed section that I read to you on receiving an assessment report, an assessment report is a defined term. An assessment report only applies when it has actually been ordered by the review board. If, as I have said, that power will be used very infrequently, then that would limit the times when the victim must actually be given notice, which I think narrows the intent somewhat.

It seems to me that Parliament intended that victims always be given the opportunity to receive notice of these hearings, at least in the first instance, to come forward and provide a statement. The entire proposed section, as it is drafted, imports a degree of prejudgment from outside of the hearing process, which I think flies in the face of the Charter and of *Winko*.

I have done a lot of work analyzing it. I have sent it out to all of my colleagues across the country, and we are actively working to implement these provisions in the spirit in which I hope they are intended.

[*Translation*]

The Chairman: Bill C-10 provides for certain police options when arresting an accused, and if the peace officer has grounds to believe it is in the public interest, he may refuse to release that accused. In your view, does Bill C-10 give law enforcement agencies enough flexibility to take into custody an accused who is suffering from a mental disorder and who is suspected of having violated an order for assessment?

Mr. Cannavino: From the comments we have received, we think the bill meets those needs and provides that flexibility. As I said in my remarks, the amendments that have been made since our presentation confirm our association's position on Bill C-10.

[*English*]

Senator Callbeck: Thank you for coming. I have a question on the power to order assessments. You mentioned that the bill is very narrow and lists only four situations where that can be done. Can you give examples of situations where you think an order for assessment might be necessary that would not be covered in those four?

Mr. Walter: Currently, the provisions contemplate ordering an assessment when a person is permanently unfit and will be sent back to the court for an inquiry to stay; when a new transferee comes from another province where no assessment is available or has not been done in the last 12 months. I can think of using a psychologist to conduct a personality assessment to determine a personality disorder that is not strictly a psychiatric condition; IQ tests to determine whether the person is suffering from a cognitive disorder or impairment that renders that person difficult to manage in the community; fetal alcohol syndrome and effect assessments, which are very

De la même façon, dans l'article que je vous ai lu au sujet des rapports d'évaluation, il est précisé que le rapport d'évaluation est une expression qui est définie. Le rapport d'évaluation désigne uniquement celui qui a été ordonné par la commission d'examen. Si, comme je l'ai dit, ce pouvoir est utilisé très rarement, cela limitera d'autant les cas où il y a lieu d'avertir la victime, ce qui n'était peut-être pas l'intention à l'origine de cette disposition.

Il me semble que le législateur voulait que les victimes aient toujours la possibilité d'être informées de ces audiences, et au moins au cours de la première, celle de présenter une déclaration. L'article proposé, tel que rédigé, fait référence à des éléments qui ne font pas partie de l'audience, ce qui me paraît contraire à la charte et à l'arrêt *Winko*.

J'ai longuement étudié ces dispositions. Je les ai envoyées à tous mes collègues et nous recherchons activement le moyen de mettre en œuvre ces dispositions dans l'esprit dans lequel elles ont, je l'espère, été adoptées.

[*Français*]

La présidente : Le projet de loi C-10 prévoit certaines options pour la police au moment de l'arrestation d'un prévenu et l'agent de la paix peut, s'il a des motifs de croire que c'est dans l'intérêt public, refuser de remettre en liberté cet accusé. À votre avis, le projet de loi C-10 donne-t-il suffisamment de flexibilité aux forces de l'ordre pour prendre en charge un accusé atteint de troubles mentaux et qui est soupçonné d'avoir contrevenu à une ordonnance d'évaluation?

M. Cannavino : Dans les commentaires que nous avons reçus, nous pensons que le projet de loi répond aux besoins et donne cette latitude. Comme je le disais dans mon allocution, les amendements qui ont été apportés depuis notre présentation viennent confirmer la position de notre association à l'égard du projet de loi C-10.

[*Traduction*]

Le sénateur Callbeck : Merci d'être venus. J'aurais une question sur le pouvoir d'ordonner des évaluations. Vous avez mentionné que le projet de loi est très restrictif et n'énumère que quatre cas dans lesquels cela est possible. Pouvez-vous nous donner des exemples de situations qui ne seraient pas couvertes par ces quatre cas et dans lesquelles il vous paraîtrait nécessaire d'ordonner une évaluation?

M. Walter : À l'heure actuelle, ces dispositions permettent d'ordonner une évaluation lorsqu'une personne qui a été reconnue inapte de façon permanente est renvoyée devant le tribunal pour qu'elle statue sur l'opportunité de suspendre l'instance; lorsqu'un accusé est transféré d'une autre province et qu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation ou que celle-ci remonte à plus de 12 mois. J'aimerais pouvoir demander à un psychologue d'effectuer une évaluation de la personnalité de l'accusé pour voir s'il souffre de troubles de la personnalité qui ne constituent pas à strictement parler une maladie psychiatrique; des tests de QI pour savoir si la personne est atteinte d'un trouble cognitif ou d'un

relevant in some provinces. My colleague in the Yukon tells me practically every person on their caseload suffers from fetal alcohol effect.

The way it is currently framed appears to imply that we are only conducting psychiatric assessments. For example, simply ordering up a risk assessment that may or may not be a part of the so-called mental condition, as it is currently framed, of the accused is central to our mandate. It is the prediction of risk. There are times when the reports we get from psychiatrists are simply inadequate in that respect.

The provisions are a little narrow, as they seem to be confined to those three or four specific instances. In most instances, I must commend the forensic psychiatric system, at least in our province. We always have reports prepared for the review board ready for distribution in advance of the hearing so all parties have a chance to cross-examine the maker. We rarely have a difficulty with this issue. Where it is necessary and critical to our risk assessment function, we should have a power to order it.

Senator Milne: Mr. Walter, you raised a red flag on page 10 of your presentation where you spoke about the transfer of court exhibits. On page 5, lines 29 and 30 in the bill, where this transfer is mentioned, it is, "and all exhibits filed with it, to the Review Board that has jurisdiction..."

I find your arguments here, that you do not have the capacity to store and retain items properly, compelling. My question involves the police as well. Presently, these exhibits are stored, I assume, by the police forces and courts that have the jurisdiction. Do courts have the ability to store these properly, including body tissue samples?

Mr. Griffin: Yes.

Senator Milne: Why do they expect a review board will have the same capacity? This is a pretty expensive procedure we are talking about.

Mr. Walter: It is not only expensive, senator, but it strains our resources. The courts have secure lockups, clerks and courthouses in every section of the province. I have one office floor for the case management of the entire province. We just do not have this particular capacity.

Senator Milne: Madam Chairman, this is a serious matter. We must look into it, get some answers and make some recommendations about that. This is a matter of the correct storage of materials that may be absolutely necessary in the future.

Mr. Cannavino: It is more than the space. It is the security of those exhibits.

handicap qui rendrait contre-indiquée sa libération dans la collectivité; l'évaluation du syndrome de l'alcoolisme fœtal et de ses effets, qui sont des aspects très importants dans certaines provinces. Mon collègue du Yukon me dit que presque tous les accusés dont il s'occupe souffrent des effets de l'alcoolisme fœtal.

La façon dont cette disposition est rédigée actuellement semble laisser entendre que nous n'effectuons que des examens psychiatriques. Par exemple, l'évaluation d'un risque qui ne fait pas nécessairement partie de ce qu'on appelle l'état mental, selon la formulation actuelle de ces dispositions, de l'accusé est un élément essentiel de notre mission. Il s'agit de prédire la dangerosité. Il arrive que les rapports que nous remettons les psychiatres soient tout à fait insuffisants sur ce point.

Ces dispositions sont un peu étroites parce qu'elles semblent se limiter à ces trois ou quatre cas précis. Dans la plupart des cas, je suis fier de notre système de psychiatrie médico-légale, du moins celui de notre province. Nous recevons toujours les rapports suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être distribués à toutes les parties qui peuvent ainsi préparer le contre-interrogatoire de leur auteur. Cela nous pose rarement des problèmes. Lorsqu'un tel examen est nécessaire pour que nous puissions exercer notre fonction d'évaluation de la dangerosité, nous devrions avoir le pouvoir de l'ordonner.

Le sénateur Milne : Monsieur Walter, vous signalez un aspect important à la page 10 de votre mémoire dans lequel vous parlez du transfert des pièces à conviction. À la page 5, aux lignes 29 et 30 du projet de loi, qui parlent de cette transmission, on peut lire « tous autres renseignements et pièces... [sont transmis] à la commission d'examen compétente... »

Je trouve tout à fait convaincant votre argument selon lequel vous n'avez pas les moyens d'entreposer correctement ce genre d'objets. Ma question s'adresse également aux services de police. J'imagine qu'à l'heure actuelle, ces pièces sont entreposées par les services de police et par les tribunaux compétents. Les tribunaux ont-ils les moyens d'entreposer ces objets correctement, notamment les échantillons de tissus corporels?

M. Griffin : Oui.

Le sénateur Milne : Comment se fait-il que l'on s'attend à ce qu'une commission d'examen dispose des mêmes moyens? Nous parlons ici d'une opération assez coûteuse.

M. Walter : Elle n'est pas seulement coûteuse, sénateur, mais elle constitue également un fardeau pour nos ressources. Les tribunaux disposent de locaux sécurisés, de greffiers et de palais de justice dans les différentes régions de la province. Je dispose d'un étage de bureaux pour la gestion des cas pour toute la province. Nous n'avons tout simplement pas les moyens de nous occuper de ce genre de choses.

Le sénateur Milne : Madame la présidente, c'est un aspect grave. Nous allons devoir l'examiner, obtenir des réponses et formuler des recommandations à ce sujet. Il s'agit d'entreposer correctement des objets qui peuvent être appelés à jouer un rôle très important à l'avenir.

M. Cannavino : Ce n'est pas qu'une question de locaux. Il faut également assurer la sécurité de ces pièces à conviction.

Senator Milne: Precisely. If they are sitting unguarded in an unlocked space with nobody watching them, who might gain access to them and tamper with them?

Senator Andreychuk: I want to pick up on the exhibits, Mr. Walter. Which exhibits do you use? Do you ever use the physical exhibits, or are you talking of assessments and documents of that variety?

Mr. Walter: That is an excellent place to start. You are absolutely right. What the review board needs is the psychiatric evidence that is filed with the court, the police reports and the reports to Crown counsel outlining the investigation. For example, we have in our possession a book on Satanism that a particular accused was carrying around or living by. We need the transcript of the court hearing where the accused is actually given the verdict of unfit to stand trial or not criminally responsible.

Beyond that, we simply do not need physical exhibits because the act has been proven. The crime has been committed, and now we are taking jurisdiction in order to look into the future and determine whether the accused remains a threat and how he or she can be managed safely, first in hospital and then eventually back in the community.

Your question is absolutely to the point. We simply have no use for this material, and should we ever want to see it, I can certainly approach the clerk of the court. I have in my possession forensic photographs that would keep me up nights if I were to look at them every year before a hearing. There is simply no purpose, after a certain period of time, to us having those. Some would argue we did not even need them for the first hearing.

Senator Andreychuk: Can this not be handled by way of protocol? In other words, we do not really know what a review board needs. You have given me one example. A book is a physical exhibit and you had some interest in it. Can this not be handled by a protocol that you are entitled to see all exhibits, but you could signal which ones you want by ticking off a list? The rest would be retained in the court. Therefore, theoretically, you are entitled to them all, but practically, you would not be housing all the exhibits. Is that not the way to go about it?

Mr. Walter: Exactly, senator, and that is the practice now.

Senator Andreychuk: I do not see how the bill would change that. Would you not just have to reinstate the protocols?

Mr. Walter: The way the proposed section your colleague referred to is worded now, it says the court shall send without delay — and this would be an important message to remind courts that they have to get this material to us — the transcript of the

Le sénateur Milne : Tout à fait. S'ils sont entreposés dans des locaux qui ne sont pas fermés à clé, s'il n'y a pas de surveillance, n'importe qui pourrait y avoir accès et les altérer.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais poursuivre sur le sujet des pièces, monsieur Walter. Quelles pièces utilisez-vous? Vous servez-vous parfois de preuves réelles ou parlez-vous plutôt des évaluations et des documents?

M. Walter : Voilà une excellente façon d'aborder cette question. Vous avez tout à fait raison. Les commissions d'examen ont besoin des preuves psychiatriques déposées au tribunal, des rapports de police et des rapports du procureur de la Couronne au sujet de l'enquête qui a été effectuée. Par exemple, nous avons en notre possession un livre sur le satanisme qu'un accusé conservait avec lui et dont il s'inspirait pour agir. Nous avons besoin du compte rendu de l'audience du tribunal au cours de laquelle l'accusé a reçu le verdict d'inapte à subir son procès ou de non criminellement responsable.

Pour le reste, nous n'avons absolument pas besoin des preuves réelles parce que l'acte a été établi. Le crime a été commis et nous prenons ensuite en charge le dossier pour examiner l'avenir et décider si l'accusé constitue toujours un danger et s'il est possible de le garder en sécurité d'abord dans un hôpital, et ensuite, éventuellement le libérer dans la collectivité.

Votre question est tout à fait pertinente. Ces preuves ne nous sont d'aucune utilité et si jamais nous voulions les examiner, nous pourrions toujours nous adresser au greffier du tribunal. J'ai en ma possession des photographies médico-légales qui m'empêcheraient de dormir si je devais les regarder tous les ans avant l'audience. Après un certain temps, nous n'avons aucune raison d'avoir ce genre de choses en notre possession. Certains diraient même que nous n'en avons même pas besoin pour la première audience.

Le sénateur Andreychuk : Ne pourrait-on pas régler cette question en adoptant un protocole d'entente? Autrement dit, nous ne savons pas vraiment ce dont ont besoin les commissions d'examen. Vous m'avez donné un exemple. Un livre est une preuve réelle et il vous intéressait pour une raison bien précise. Ne serait-il pas possible de régler cette difficulté en adoptant un protocole qui vous donne le droit d'examiner toutes les pièces, tout en ne retirant que celles dont vous avez besoin en l'indiquant sur une liste? Les autres pièces pourraient être conservées par le tribunal. Par conséquent, en théorie, vous auriez le droit d'obtenir toutes ces pièces mais en pratique, ce ne serait pas à vous de les entreposer. Ne serait-ce pas la bonne façon de procéder?

M. Walter : Exactement, sénateur, et c'est la pratique qui est suivie actuellement.

Le sénateur Andreychuk : Je ne vois pas pourquoi le projet de loi changerait quoi que ce soit. Ne suffirait-il pas d'adopter à nouveau ces protocoles?

M. Walter : La façon dont est rédigé l'article auquel votre collègue a fait allusion indique que le tribunal est tenu de faire parvenir... sans délai... — et cela rappellera aux tribunaux qu'ils sont obligés de nous envoyer ces preuves — tout procès-verbal

proceedings, any other documents related to the proceedings and all exhibits filed. It is no longer a question of discretion. It is now mandatory that the court send all exhibits to the review board.

Senator Andreychuk: I am still saying that you could come to an understanding as to how both the courts and the review boards will interpret that proposed section, and that would be that the courts will be ready, willing and able to send you the material, but they do not necessarily have to physically transport it to you unless you signal that.

Mr. Walter: I hope the court would be open to that. When I see the word “shall” in a legislative provision, I feel that puts an onerous mandate on the courts and may lead them to believe there is no discretion here.

Senator Andreychuk: Just out of curiosity, when do you destroy records?

Mr. Walter: We never destroy records, senator. When an accused is deceased or gains an absolute discharge from our jurisdiction, the tape recordings of the hearings, the transcripts and all of the evidence files that have been gathered over time are, after about a year, put off-site into secure storage. They are held as any other government documents would be, for perhaps 100 years.

Therefore, they are always retrievable. I have lots of researchers for DOJ pulling out files from the early 1990s for research purposes. However, we send them off-site after a time once our jurisdiction has ceased.

Senator Andreychuk: We have heard other witnesses say that victims have no role to play because the accused person found to be not criminally responsible is really not a convicted person; there is no victim in the criminal law sense.

You have made the case that the victims have a role to play. They may know the accused. They may have an ongoing relationship because they are a family member.

Do you think that you have enough authority to restrict the use of victim statements if they could be detrimental to the person suffering from the mental disability? We were told that the victim statements could be contrary to recovery or ongoing treatment.

Have you had hearings where that has been the case, or do you find the victim involvement helpful?

Mr. Walter: Not that many victims want to come forward. As it is currently phrased, and it has been in the code since 1997, once we hear from victims or receive a victim impact statement, we are to consider it to the extent the statement is relevant to the criteria set out in 672.54. That is the risk assessment section. That

ainsi que tout autre renseignement et pièce qui se rapportent à l'instance. Il n'est plus question de pouvoir discrétionnaire. Le tribunal est désormais tenu d'envoyer toutes les pièces à la commission d'examen.

Le sénateur Andreychuk : Je continue à penser que vous pourriez certainement vous entendre avec les tribunaux au sujet de la façon d'interpréter cet article et pour que les tribunaux acceptent de vous envoyer ces pièces mais qu'ils ne soient pas nécessairement obligés de vous les remettre physiquement, sauf lorsque vous le demandez.

M. Walter : J'espère que le tribunal accepterait ce genre d'arrangement. Mais lorsque je vois l'expression « est tenu de » dans une disposition législative, je pense que cela impose aux tribunaux une lourde obligation qui peut les amener à penser qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

Le sénateur Andreychuk : Je suis curieuse, à quel moment décidez-vous de détruire les dossiers?

M. Walter : Nous ne les détruisons jamais, sénateur. Lorsque l'accusé décède ou obtient une libération inconditionnelle, les enregistrements audio des audiences, les transcriptions et tous les dossiers qui ont été accumulés au cours des années sont envoyés, un an après environ, dans un site d'entreposage sécuritaire. Ils sont conservés comme les autres documents du gouvernement, pendant je crois 100 ans.

Il est donc toujours possible d'y avoir accès. Il y a beaucoup de chercheurs du ministère de la justice qui examinent des dossiers remontant au début des années 1990 pour faire des études. Nous pouvons toutefois les envoyer dans ces sites d'entreposage lorsque nous sommes dessaisis d'un dossier.

Le sénateur Andreychuk : D'autres témoins nous ont dit que les victimes n'avaient aucun rôle à jouer dans ce domaine parce que l'accusé qui a été déclaré non criminellement responsable n'a en fait pas été déclaré coupable; il n'y a pas de victime au sens pénal.

Vous soutenez que les victimes ont un rôle à jouer. Elles connaissent parfois l'accusé. Elles entretiennent parfois des liens avec lui parce que c'est un membre de leur famille.

Pensez-vous que vous avez le pouvoir de restreindre l'utilisation que l'on peut faire de la déclaration de la victime dans le cas où cette déclaration pourrait avoir un effet préjudiciable sur la personne atteinte de troubles mentaux? On nous a dit que les déclarations de la victime avaient parfois un effet négatif sur les possibilités de guérison ou sur le traitement.

Avez-vous déjà tenu des audiences où cela était le cas ou pensez-vous qu'il est utile que les victimes participent à ces audiences?

M. Walter : Il n'y a pas tant de victimes qui veulent intervenir. Selon la formulation actuelle, et cette disposition existe dans le code depuis 1997, lorsque la victime communique avec le tribunal ou que nous recevons une déclaration de la victime, nous devons en tenir compte dans la mesure où la déclaration se rapporte aux

is the core of the criteria we are to consider, so that section will remain. It is just that it now has to be done at every hearing. We do not have a problem with that.

I have not had an experience where receiving and sharing a victim impact statement has been destabilizing to an accused. I have seen altercations outside of the hearing room that were not terribly pleasant. I think those are unusual and should not be generalized from.

The way it is framed, that we receive victim impact statements and we consider them, is quite appropriate. There are also some caveats in the drafting — we should allow the victim to read the statement unless it is contrary to the proper administration of justice. Those words give a degree of discretion to the review board to call a halt if things are going off the rails.

Senator Joyal: Welcome. My first question is for Mr. Walter. When you made your presentation you referred to an aspect of the process that, and I quote you, “might fly in the face of the Charter.” I do not recall when you used that. Perhaps it was in dealing with victim statements.

Mr. Walter: Yes, victim statements, 672.5(13.2).

Senator Joyal: Yes. Could you expand on your views of the conflict with the Charter?

Mr. Walter: It reads:

On receiving an assessment report, the court or Review Board shall determine whether, since the last time the disposition in respect of the accused was made or reviewed there has been any change in the mental condition of the accused that may provide grounds for discharge of the accused under 672.54(a) or (b) and, if there has been such a change, the court or Review Board shall notify every victim of the offence that they are entitled to file a statement in accordance with subsection (14).

It seems to me the wording of this proposed section implies that when we get evidence in preparation for an annual hearing, I am supposed to review it before the hearing. I do prepare for the hearing, do not get me wrong, but I am supposed to review it and make some determination about whether it could have a different outcome. That seems to be the central task of a hearing and should not be done in advance. That is where I am afraid that a pre-consideration or a prejudgment is called for almost. *Winko* says we must examine every outcome in every decision and every hearing. Even if an accused does not ask for an absolute discharge, it must be considered by a review board at every hearing as the least restrictive and least onerous disposition.

This implies a prejudgment outside of the context of the actual hearing, which concerns me in terms of the Charter. That was the issue I was trying to identify.

critères énoncés dans l'article 672.54. C'est l'article qui traite de l'évaluation du risque. Ce sont là les critères essentiels dont nous devons tenir compte, de sorte que cet article demeure en vigueur. La différence est qu'il faut maintenant le faire à chaque audience. Cela ne nous pose aucun problème.

D'après mon expérience, je n'ai jamais reçu une déclaration de la victime qui ait eu un effet déstabilisant sur l'accusé. J'ai assisté à des disputes à l'extérieur de la salle d'audience qui étaient loin d'être agréables. Je pense néanmoins que cela est inhabituel et qu'il ne faudrait pas généraliser.

La façon dont cette disposition est formulée, qui prévoit que nous devons prendre en compte les déclarations de la victime qui nous sont transmises, est tout à fait appropriée. La formulation contient également certaines réserves — nous devons autoriser la victime à lire sa déclaration sauf si cela nuit à l'administration de la justice. Cela donne une certaine latitude à la commission d'examen qui peut mettre fin à la lecture en cas de besoin.

Le sénateur Joyal : Bienvenue. Ma première question s'adresse à M. Walter. Lorsque vous avez présenté votre exposé, vous avez dit qu'il y avait un aspect du processus qui, et là je vous cite — « est peut-être contraire à la charte ». Je ne me souviens pas exactement du moment où vous avez déclaré cela. Il s'agissait peut-être des déclarations de la victime.

M. Walter : Oui, des déclarations de la victime, 672.5(13.2).

Le sénateur Joyal : Oui. Pourriez-vous nous en dire davantage sur le conflit qui existe entre cette disposition et la charte?

M. Walter : Elle se lit ainsi :

Le tribunal ou la commission d'examen qui reçoit un rapport d'évaluation détermine si, depuis la date de la décision rendue à l'égard de l'accusé ou de sa dernière révision, l'état mental de celui-ci a subi un changement pouvant justifier sa libération aux termes des alinéas 672.54a) ou b); le cas échéant, le tribunal ou la commission d'examen avise chacune des victimes de son droit de déposer une déclaration aux termes du paragraphe (14).

Il me semble que le libellé de cet article indique que, lorsque j'obtiens des preuves pour préparer l'audience annuelle, je suis tenu de les examiner avant l'audience. Je prépare cette audience, comprenez-moi bien, mais on me demande d'examiner ces preuves et de décider si elles pourraient déboucher sur un résultat différent. Cela me semble être l'aspect central de l'audience et cette décision ne devrait pas être prise à l'avance. C'est pourquoi je crains que cette disposition m'oblige presque à prendre cette décision à l'avance. L'arrêt *Winko* nous demande d'examiner toutes les décisions possibles à chaque audience. De sorte que, même si l'accusé ne demande pas une libération inconditionnelle, la commission d'examen est tenue de lui imposer la mesure la moins privative de liberté et la moins lourde.

Cette disposition semble demander à la commission de se prononcer avant la tenue de l'audience prévue, ce qui m'amène à m'interroger sur sa constitutionnalité. C'était l'aspect que j'essayais de cerner.

Senator Joyal: To make it clear in our minds, it is the way it is spelled out in the proposed section that implies that you have to decide before the hearing what your decision will be.

Mr. Walter: Precisely.

Senator Joyal: It is a serious point in terms of the process that is put in place to maintain the capacity to pronounce on the rights of a person.

Mr. Walter: Perhaps the objective could be met if the proposed section said victims will be given notice of every hearing. It would be simpler. I am not advocating one or the other.

This potentially narrows it so that we only give the notice when we order the assessment, because “assessment report” is a term of art.

As I defined earlier in relation to another section, it is something that the review board ordered. To me it is confusing, and I have been doing this every day of my life for 10 years. I want the law to be clear for everybody.

Senator Joyal: It is an issue of a different nature, but is it on the same ground of clarity that you raised proposed subsection 1(2) of the bill that reads an “assessment” means an assessment by a medical practitioner or any other person that has been designate by the Attorney General as being qualified to conduct an assessment?

You propose in your first point, in the middle of page 6, that there is confusion there because when it says, “any other person designated by the Attorney General,” a person is an individual. It is not a class of professional, like psychologist or any other professional able to evaluate the psychological and mental condition of a person.

If you say “a person designated by the Attorney General,” it is really Ms. or Mr. X.

Mr. Walter: Dr. X. That is how I read it. I may be reading it too narrowly. I may be raising fears that will not come to fruition, but this is the time to raise them.

I saw myself perhaps having to collect names of every graduating class of psychologists in British Columbia every year and submit them to the Attorney General. I thought designating a class, just as it says “a medical practitioner,” would be much more straightforward.

Senator Joyal: It will be administratively clearer and more efficient.

The other element you raised that is of concern to me is at the bottom of page 7. You requested that the review board be given the statutory authority to either absolutely discharge the accused or stay the proceedings. You believe that such an approach would be less complex, more timely, and far more humane than a

Le sénateur Joyal : Pour que cela soit clair, c’est la façon dont l’article proposé est rédigé qui laisse entendre que vous devez prendre une décision avant la tenue de l’audience.

M. Walter : Précisément.

Le sénateur Joyal : C’est aspect important d’un processus qui a été mis en place pour protéger les droits de l’accusé.

M. Walter : On pourrait peut-être atteindre cet objectif si l’article proposé obligeait les commissions d’examen à informer les victimes de la tenue d’une audience. Cela serait plus simple. Je n’ai pas de préférence.

Cela limiterait notre obligation à donner un avis dans les cas où nous ordonnons une évaluation, puisque l’expression « rapport d’évaluation » est un terme de l’art.

Comme je l’ai mentionné plus tôt en parlant d’un autre article, c’est une mesure qui est ordonnée par la commission d’examen. D’après moi, cela prête à confusion et pourtant, je fais ce genre de choses tous les jours depuis 10 ans. Je voudrais que le droit soit compréhensible pour tout le monde.

Le sénateur Joyal : C’est un aspect différent mais je voudrais savoir si c’est dans le même souci de clarté que vous avez mentionné que le paragraphe 1(2) du projet de loi qui parle « d’évaluation » veut dire évaluation par un médecin ou toute personne qui est désignée par le procureur général comme étant compétente pour effectuer une évaluation.

Vous indiquez dans votre premier commentaire, au milieu de la page 6, que cela prête à confusion parce que la disposition parle « de toute autre personne désignée par le procureur général » et qu’une personne est un individu. Ce n’est pas une catégorie professionnelle, comme les psychologues ou les professionnels compétents pour évaluer l’état mental et psychologique d’une personne.

Lorsqu’on dit « une personne désignée par le procureur général », on veut en fait dire M. ou Mme Untel.

M. Walter : Docteur Untel. C’est comme cela que je comprends cette disposition. Il est possible que je l’interprète trop étroitement. Il est possible que je mentionne des problèmes qui ne se concrétiseront pas mais je crois que c’est le moment de le faire.

Je me voyais peut-être déjà en train de faire tous les ans la liste des noms de tous les étudiants qui ont obtenu leur diplôme de psychologue en Colombie-Britannique, et de la présenter au procureur général. Je pense qu’il serait beaucoup plus simple de désigner une catégorie, tout comme la disposition le fait déjà avec les « médecins ».

Le sénateur Joyal : Sur le plan administratif, cela serait plus clair et plus efficace.

L’autre aspect que vous avez mentionné est celui du bas de la page 7. Vous demandez que la commission d’examen ait le pouvoir d’accorder à l’accusé une libération inconditionnelle ou de suspendre l’instance. Vous croyez que le fait d’octroyer un tel pouvoir créerait un mécanisme qui serait beaucoup moins

process that subjects such an individual to another assessment and yet another court proceeding. In other words, you are telling us that before a person who is the subject of this bill can be totally discharged, there will have to be a court decision.

Mr. Walter: Senator, I may not have spoken clearly. These comments are related just to this one phenomenon that we are seeing in all the review boards, that is, a person who has been found unfit to stand trial — these people are half of our mandate — and who, perhaps by reason of age or some other cognitive, progressive, declining, dementia disease will never, with psychiatric or psychological treatment, be restored to fitness.

Senator Milne: Or FAS.

Mr. Walter: Yes. We have some such people. I think that the drafters and policy-makers very appropriately took into account that those people should not be subjected year after year to this ongoing process, especially where there is also evidence that they are no longer a threat to the safety of the public. That is the second important consideration.

These new, more humane provisions provide that where the review board forms that opinion, we can refer the matter back to the court to conduct an inquiry to then perhaps stay the proceedings against that individual. We are saying, why take that extra step? If the expert evidence before the board, which courts routinely accept, is that the accused will never regain fitness to stand trial and is not a threat to the public, why not let the review board either discharge him or stay the proceedings? That is the kind of scheme the *Demers* decision, which gave Parliament twelve months to fix that wrinkle, was talking about.

Senator Joyal: I am trying to understand if, conceptually, there is a reason you cannot make the decision and it has to be the court.

Mr. Walter: There may be some solid arguments about that. I suspect the argument might be that it is a judicial level of decision to stay the proceedings. I do not feel that strongly about it. I just felt it was more humane. There is no question that Parliament has the constitutional authority to give that power to the review board, if it saw fit to do so.

Senator Joyal: In order to come to a shared conclusion with you, can you tell me what a court does, having never been witness to such a procedure, when you report to the court that the proceedings should be stayed?

Mr. Walter: We have never done this up to now. Under the new scheme, the court would undertake an inquiry and order yet another assessment done by a professional to see whether the court would agree with the opinion and perspectives of the review board. It is repeating the process. For a number of other reasons,

complexe, beaucoup plus rapide et humain qu'un procès qui fait subir à la personne en cause une autre évaluation et ensuite, une autre audience. Autrement dit, vous nous dites qu'avant que la personne visée par la loi obtienne sa libération inconditionnelle, il faut que le tribunal intervienne à nouveau.

M. Walter : Sénateur, je ne me suis peut-être pas exprimé clairement. Ces commentaires s'adressent uniquement à un phénomène particulier que nous constatons dans toutes les commissions d'examen, à savoir les personnes qui ont été jugées inaptes à subir un procès — et cela représente la moitié des personnes dont nous nous occupons — et qui, à cause de leur âge ou d'un problème cognitif, progressif, ne redeviendront jamais aptes à subir leur procès même avec un traitement psychiatrique ou psychologique.

Le sénateur Milne : Ou le SAF.

M. Walter : Oui. Nous avons des gens qui souffrent de ce syndrome. Je pense que les rédacteurs et les décideurs ont tout à fait eu raison d'éviter à ces personnes d'avoir à passer tous les ans par toutes ces étapes, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant qu'elles ne constituent plus un danger pour le public. C'est le deuxième élément important.

Ces nouvelles dispositions plus humaines prévoient que, lorsque la commission d'examen en arrive à cette conclusion, elle peut renvoyer le dossier au tribunal pour qu'il effectue une enquête qui peut déboucher sur la suspension de l'instance concernant cette personne. Nous nous demandons pourquoi cette étape supplémentaire a été ajoutée? Si le témoignage des experts qui a été soumis à la commission, et que les tribunaux acceptent automatiquement, indique que l'accusé ne sera jamais apte à subir son procès et ne constitue pas un danger pour le public, pourquoi ne pas laisser la commission d'examen le libérer ou suspendre l'instance? C'est le genre de mécanisme dont parlait l'arrêt *Demers*, qui accordait au Parlement douze mois pour résoudre ce problème.

Le sénateur Joyal : Je réfléchis pour savoir si, sur le plan des principes, il existe une raison pour laquelle vous ne pouvez pas rendre cette décision et qui exige qu'elle soit prise par un tribunal judiciaire.

M. Walter : Il y a peut-être des arguments qui justifient ce choix. On pourrait sans doute soutenir que la décision de suspendre une instance est de nature judiciaire. Ce n'est pas pour moi une question très importante mais cela me paraîtrait plus humain. Il est incontestable que le législateur possède la compétence d'accorder ce pouvoir à la commission d'examen, s'il estime approprié.

Le sénateur Joyal : Pour que je puisse en arriver à la même conclusion que vous, pouvez-vous me dire ce que fait le tribunal, parce que je n'ai jamais assisté à ce genre d'audience, lorsque vous indiquez au tribunal qu'il y a lieu de suspendre l'instance?

M. Walter : Jusqu'ici, ce n'est encore jamais arrivé. Avec le nouveau régime, le tribunal devrait effectuer une enquête et ordonner une autre évaluation pour que le tribunal vérifie s'il souscrit à l'opinion et aux points de vue de la commission d'examen. Cela revient à reprendre le même processus. Pour

including that it is not contrary to public policy, does not bring the administration of justice into disrepute and other important notions like that, then the court can, in its wisdom, grant a stay, or not. It can say, "No, we do not want to. This is a very important crime, and we choose not to exercise that discretion. We will send the person back to the review board again," where he will then remain on this permanent rota of unfit.

Senator Joyal: Therefore, you can review a case for 10 years, finally come to a conclusion that a person is unfit to stand trial, but you cannot discharge that person totally and finally.

Mr. Walter: Correct.

Senator Joyal: You would have to go back to the court, and then the court could order an assessment by someone with medical expertise, hear the victim and anyone else, the police forces or whoever they wish to hear, and then adjudicate on the basis of your report that the proceedings should be stayed.

Mr. Walter: Yes.

Senator Joyal: It will again "judicialize" the procedure.

Mr. Walter: Yes.

Senator Joyal: You think it is in the interest of justice to do that.

Mr. Walter: We think it could be more humane to bring an end to it once and for all at our proceeding.

Senator Joyal: Were there any cases in the past where your recommendations were set aside by the court?

Mr. Walter: We do not have that experience now. We do not recommend unfits go back to court. There is no process for bringing an unfit back to court.

I have from time to time, in cases like we are talking about, written a letter to the Crown saying, "It does not look to me like this gentleman will ever become fit and he is in a tertiary care facility, where he will not have access to victims; perhaps the Crown should consider asking for a stay in this matter." From time to time, they have done so; other times, not.

This is a new procedure, and we have no experience with it.

Senator Joyal: You have made a comment in the conclusion to your presentation that is pretty clear. You say you are making these recommendations based on your daily experience and that your comments are honestly intended to improve the process and further the bill's objectives. You say you appear to have had far less influence than other stakeholders, including prosecutors and other interest groups.

diverses autres raisons, notamment le fait que cela n'est pas contraire à l'intérêt public, que cela ne jette pas le discrédit sur l'administration de la justice et d'autres principes de ce genre, le tribunal peut alors, s'il l'estime approprié, accorder la suspension de l'instance ou la refuser. Il peut dire : « Non, nous ne voulons pas accorder cette suspension pour le moment. C'est un crime très grave et nous choisissons de ne pas exercer ce pouvoir. Nous allons renvoyer cette personne devant la commission d'examen, où elle demeurera sur cette liste permanente des inaptes à subir leur procès ».

Le sénateur Joyal : Par conséquent, vous pouvez réviser un dossier pendant 10 ans et en arriver finalement à la conclusion que la personne concernée est inapte à subir son procès mais vous ne pouvez pas la libérer totalement et définitivement.

M. Walter : Exact.

Le sénateur Joyal : Il faut saisir à nouveau le tribunal, qui peut alors ordonner une évaluation par un expert médical, qui entend la victime et les autres personnes concernées, les services de police et autres, et qui se prononce ensuite sur votre rapport d'après lequel il y a lieu d'ordonner la suspension de l'instance.

M. Walter : Oui.

Le sénateur Joyal : Cela revient à « judiciariser » une fois de plus la procédure.

M. Walter : Oui.

Le sénateur Joyal : Vous pensez qu'il est dans l'intérêt de la justice de procéder ainsi.

M. Walter : Nous pensons qu'il serait plus humain de mettre un terme définitif à tout cela au cours de notre audience.

Le sénateur Joyal : Est-il déjà arrivé que les tribunaux aient annulé vos recommandations?

M. Walter : Jusqu'ici, cela ne s'est pas produit. Nous ne recommandons pas que des personnes inaptes soient traduites devant le tribunal. Il n'y a pas de mécanisme permettant de faire comparaître une personne inapte.

Il m'est parfois arrivé, dans des dossiers comme ceux dont nous parlons en ce moment, d'écrire à la Couronne pour lui dire : « Il ne semble pas que cette personne ne sera jamais apte à subir un procès; elle se trouve dans un établissement de soins tertiaires où elle n'a pas accès à des victimes; je me demande si la Couronne ne pourrait pas envisager de demander la suspension de l'instance dans ce cas ». De temps en temps, c'est ce que la Couronne fait; il y a d'autres cas où elle ne l'a pas fait.

C'est un nouveau mécanisme et nous sommes en train de nous familiariser avec lui.

Le sénateur Joyal : Dans la conclusion de votre exposé, vous avez fait un commentaire qui est assez clair. Vous dites que vous présentez ces recommandations en vous basant sur votre expérience quotidienne et que vos commentaires ont vraiment pour but d'améliorer le processus et la réalisation des objectifs du projet de loi. Vous dites que vous semblez avoir eu moins d'influence que d'autres intéressés, notamment les poursuivants et d'autres groupes d'intérêt.

What kind of relationship did you develop with the Department of Justice in the drafting of this bill?

Mr. Walter: If I have been intemperate, I apologize. The dialogue is certainly always open, and there has been ongoing dialogue. What you are hearing there is perhaps a feeling that we were not as heard as we might have been on some of the debate, but it was not meant to be an overt criticism. Senator Pearson remembers me when I was a child advocate in Alberta, and I perhaps sometimes speak a little more bluntly than I should.

Senator Joyal: I am not requesting an apology, Mr. Walter. That is not my style.

I was seriously concerned. If I can be candid, you give me the impression of being very professional and reliable in the exercise of your responsibility. If somebody as trustworthy as you give the impression of being, and I do not doubt that you are, tells us in written form that they have made recommendations to honestly improve the operation of the goal that the government is seeking to achieve with this bill, I am concerned. We generally share those same concerns around this table. You say that the recommendations you made and that are spelled out in your brief seem to have been not considered. As Senator Milne said earlier on the court exhibits, it compels us to request the justice department to come back and tell us what they did with your recommendations. We cannot vote on proposed legislation unless we are satisfied that all the stakeholders have been heard and that those who have made serious points have received an answer. I am sure you are as concerned as we are to receive the answers that the justice department will bring forward on the points you have raised in your brief, which are very serious in my opinion.

Mr. Walter: I believe we are all engaged in a common enterprise here. I am not sure I can answer any more clearly.

Are you asking me a particular question?

Senator Joyal: I do not know if I have much time.

The Chairman: I have a supplementary to your question. Mr. Walter, since the court makes the final determination when the review board believes that a person has become fit to stand trial, is it not proper for the court to likewise make the final determination on the issue of permanent unfitness?

Mr. Walter: It may well be. This is something that my colleagues suggested I bring forward today. I do not have strong personal feelings about it. I think some of my colleagues do, some of the judges and some members of the defence bar. My sense was that it could be just as expeditiously handled without creating legal obstacles.

Quelle est la nature des relations que vous avez développées avec le ministère de la justice au cours de l'élaboration de ce projet de loi?

M. Walter : Je vous demande de m'excuser si j'ai été un peu loin. Le dialogue se poursuit et il n'a jamais été interrompu. J'ai peut-être exprimé ici le sentiment que nous n'avons pas été entendus comme nous aurions pu l'être sur certains points mais ce n'était pas une critique. Le sénateur Pearson m'a connu lorsque je défendais des enfants en Alberta et il m'est déjà arrivé que mes paroles dépassent ma pensée.

Le sénateur Joyal : Je ne vous demandais pas de vous excuser, monsieur Walter. Ce n'est pas mon genre.

Cela m'inquiète beaucoup. Si je peux être franc, vous me donnez l'impression d'exercer vos responsabilités de façon très professionnelle. Si une personne aussi digne de confiance que vous semblez l'être, et je n'en doute absolument pas, nous indique par écrit qu'elle a fait des recommandations pour améliorer le projet de loi en vue de faciliter la réalisation des objectifs que recherche le gouvernement avec cette mesure, cela m'inquiète. En général, c'est aussi le sentiment qui anime les membres du comité. Vous dites qu'il semble que les recommandations que vous avez faites et qui figurent dans votre mémoire ne semblent pas avoir été prises en compte. Comme Le sénateur Milne l'a déclaré plus tôt au sujet des pièces à conviction, nous allons être obligés de demander au ministère de la justice de venir nous dire quelle a été sa réaction à vos recommandations. Nous ne pouvons pas adopter un projet de loi si nous ne sommes pas convaincus que tous les intéressés ont été entendus et que tous ceux qui ont présenté des arguments sérieux ont obtenu une réponse. Je suis sûr que vous êtes aussi intéressés que nous de connaître les réponses qu'a données le ministère de la justice aux points que vous avez soulevés dans votre mémoire, qui me paraissent tout à fait sérieux.

M. Walter : Je pense que nous travaillons tous à une œuvre commune. Je ne sais pas si je peux vous répondre plus clairement.

Voulez-vous me poser une question précise?

Le sénateur Joyal : Je ne sais pas si j'ai vraiment le temps de le faire.

La présidente : J'aimerais poser une question supplémentaire sur ce sujet. Monsieur Walter, étant donné que le tribunal prononce la décision définitive lorsque la commission d'examen estime que l'accusé est inapte à subir son procès, n'est-il pas approprié que le tribunal se prononce également de façon définitive sur la question de l'inaptitude permanente?

M. Walter : C'est possible. C'est un argument que mes collègues m'ont suggéré de présenter. Personnellement, ce n'est pas une question qui me tient particulièrement à cœur. Je pense, par contre, que c'est le cas de certains de mes collègues, de certains juges et avocats de la défense. J'estime que ce serait une façon plus rapide de conclure ce genre de situation sans créer d'obstacles juridiques.

Senator Joyal: Mr. Cannavino, the association that you represent has been very outspoken about protecting the rights of victims. Do the victims of crimes committed by people who are mentally affected suffer more than the usual victims of crime, on the basis of your experience?

[Translation]

Mr. Cannavino: Having spoken with victims and their families on a number of occasions, I can tell you that these people experience enormous trauma. Thank you for that question because it enables me to refer back to a comment made by Senator Andreychuk, who said we were not dealing with a victim. Yes, we are dealing with a victim. We are also dealing with an alleged murderer, attacker or whatever. It has gotten to this point so we can determine whether or not he is able to stand trial. Imagine a victim who, in a normal legal proceeding, is experiencing enormous trauma and wants to attend the hearings. In that case, it is a hearing where the individual who allegedly committed the crime is not even standing trial. It is doubly frustrating for the person and his or her family. Being able to speak, to put certain points or facts before the board means trying to inform the committee members.

Why grant this right after one, two or three years? Because, with time, you forget the incident. If the victim or the victim's family is there, people handle the case very differently. The pain and consequences of the incident are more present. I understand that they have to determine whether the person can stand trial.

It must also be understood that these actions have destroyed human beings. That is why we have a crime victims' assistance centre. Victims tell us they have been cast aside. They say we are dealing with the alleged attacker or murderer, but they cannot even speak out. They do not even know the hearing date. I think it is important these people have the privilege of giving this information if they wish.

We have also noted that not everyone wishes to do so. Some people, after one, two or three years, want to move on because the pain was too intense, and they have decided to redirect their lives. For other people, this is necessary; it is part of a therapy. I received comments saying it is important never to be cast aside. You have to think that the accused or the alleged attacker has rights, but the victims and their families are cast aside.

After two or three years, you forget a lot about the importance of the attack — and you do not do that wilfully. These people can put us back in that atmosphere, in that sadness.

Senator Joyal: In some cases, that can cause trauma that has major psychological after-effects on the individual. If you are punched, you get a bruise, and it goes away in a few weeks, but the psychological after-effects on victims can take

Le sénateur Joyal : Monsieur Cannavino, l'association que vous représentez a toujours protégé les droits des victimes. Est-ce que les victimes des crimes qui ont été commis par des personnes atteintes de troubles mentaux souffrent davantage que les autres victimes de crimes, d'après votre expérience?

[Français]

M. Cannavino : Pour avoir discuté plusieurs fois avec les victimes ou leur famille, je peux vous dire que ces gens vivent un traumatisme énorme. Je vous remercie pour la question car cela me permet de rétablir un commentaire formulé par madame le sénateur Andreychuk qui disait qu'on n'avait pas affaire à une victime. Oui, on a affaire à une victime. On a également affaire à un présumé assassin, agresseur ou quoi que ce soit. C'est rendu ici pour déterminer si oui ou non il est apte à subir un procès. Imaginez la victime qui, dans une procédure judiciaire normale, vit un traumatisme énorme et veut être présente aux audiences. Dans ce cas-ci, c'est une audience où l'individu qui aurait commis le crime ne subit même pas un procès. C'est doublement frustrant pour la personne ou sa famille. Le fait de pouvoir s'exprimer, de pouvoir amener certains points ou certains faits au comité, c'est tenter d'éclairer les membres du comité.

Après un, deux, trois ans, pourquoi donner ce droit? Parce qu'avec le temps, on oublie l'événement. Si la victime ou sa famille est présente, les gens traitent le dossier très différemment. La douleur ou les conséquences de l'événement ne sont plus présents. Je comprends qu'ils doivent déterminer si la personne est apte à subir son procès.

Il faut aussi comprendre que ces gestes ont détruit des êtres humains. C'est la raison pour laquelle on a un centre d'aide aux victimes d'acte criminel. Les victimes nous disent qu'elles sont mises de côté. Elles disent qu'on s'occupe du présumé agresseur ou assassin, mais qu'elles ne peuvent même pas s'exprimer. Elles ne savent même pas la date de l'audition. Il me semble important que ces personnes puissent avoir le privilège de donner cette information si elles le désirent.

Nous avons également constaté que ce n'est pas tout le monde qui désire le faire. Il y a des gens qui, après un, deux ou trois ans, veulent passer à autre chose parce que la douleur a été trop intense et ils ont décidé de réorienter leur vie. Pour d'autres personnes, cela est nécessaire, cela fait partie d'une thérapie. Je reçois des commentaires selon lesquels il est important de ne jamais être mis de côté. Il faut penser que l'accusé ou le présumé agresseur a des droits, mais les victimes ou leur famille sont mises de côté.

Après deux, trois ans, on perd beaucoup de la valeur de l'agression — et ce n'est pas volontairement qu'on le fait. Ces personnes peuvent nous ramener dans cette ambiance ou dans cette tristesse.

Le sénateur Joyal : Dans certains cas, cela peut créer des traumatismes qui ont des séquelles psychologiques importantes chez l'individu. Si on reçoit un coup de poing, on a un bleu et cela finit par passer après quelques semaines, mais les séquelles

a longer time to disappear. What kind of assistance do you provide to victims so they can tolerate them during this recovery process?

Mr. Cannavino: There are various components. First, we recommend that the victims or the people involved consult. These people often turn inward. Instead of healing, they fall further into their pain and we unfortunately do not realize that we are losing these people. They have to see psychologists, psychiatrists, associations or other organizations.

We also try to create ties with the various Canadian associations. Quite recently, at our legislative assembly, we had the opportunity to meet Mr. Pierre-Hugues Boisvenu — you are no doubt aware of the case of poor Julie Boisvenu — who formed an association in Quebec. There are associations across Canada, but there are no links between them. We are trying to create a kind of network so that calls are directed to us and people get some form of support. The Canadian Professional Police Association tries to bring the associations together.

Most people do not understand how it works. In some cases, you can simply explain the act and why it works this way. We explain to them that it is entirely normal and that the procedure will go in such and such a way. We make requests so that victims are informed when there are hearings.

[English]

Mr. Walter: I will not comment on the substance of my friend's remarks. One thing to clarify is the victim provisions do not apply to cases of unfit to stand trial because the allegations are just that, allegations outstanding. They only apply once a person has been given the verdict of not criminally responsible and the facts have been proven. It may have been in the translation, but I did not want to leave that impression.

Senator Joyal: I have to confess my ignorance of the reality of the people you are dealing with, Mr. Walter and Mr. Cannavino, in reference to Bill C-10. What is the average profile of the person that your board deals with?

Mr. Walter: I mentioned earlier that I used to be a children's advocate. The dramatic thing, when I became an adjudicator of these issues, was I would look across the table at an accused person and say to myself, I bet that person has a child welfare history as well.

They came from a marginalized family where there were alcohol, mental health and substance abuse problems. There may have been physical or other types of abuse. The family itself was in great difficulty. The accused probably spent time in out-of-home care, foster care or institutional care as a youth, became criminalized as a young adult, and continued on that way of life.

psychologiques chez les victimes peuvent être plus longues à effacer. Quelle forme d'aide apportez-vous aux victimes pour pouvoir les supporter dans ce processus de recouvrement?

M. Cannavino : Il y a différents volets. On recommande d'abord aux victimes ou aux gens impliqués de consulter. Souvent, ces gens vont se refermer sur eux-mêmes. Au lieu de guérir, ils s'enlisent encore plus dans la douleur et malheureusement, on se rend compte que l'on perd ces gens. Il faut qu'ils aient recours à des psychologues, des psychiatres, à des associations ou à des regroupements.

On tente également de créer des liens avec les différentes associations canadiennes. Tout dernièrement, lors de notre assemblée législative, nous avons eu l'occasion de rencontrer M. Pierre-Hugues Boisvenu — vous connaissez sûrement le cas de la pauvre Julie Boisvenu — qui a formé une association au Québec. Il y a des associations un peu partout à travers le Canada, mais il n'y a pas de lien entre elles. On tente de créer un genre de réseau afin que les appels soient dirigés vers nous et que les gens bénéficient d'une forme de soutien. L'Association canadienne de la police professionnelle tente de réaliser un rapprochement entre les associations.

La plupart des gens ne comprennent pas le cheminement. Dans certains cas, on peut simplement expliquer la loi et expliquer pourquoi ce cheminement. On leur explique que c'est tout à fait normal et que la procédure sera faite de telle façon. On fait des demandes afin que les victimes soient avisées lorsqu'il y a des auditions.

[Traduction]

M. Walter : Je ne vais pas faire de commentaires sur la remarque qu'a faite mon collègue. Je tiens néanmoins à préciser que les dispositions relatives aux victimes ne s'appliquent pas dans le cas où l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès parce qu'il s'agit uniquement d'allégations. Ces dispositions s'appliquent uniquement lorsque l'accusé a été déclaré non criminellement responsable et que les faits ont été établis. C'est peut-être à cause de l'interprétation mais je voulais corriger cette impression.

Le sénateur Joyal : Je dois vous avouer que j'ignore complètement quelles sont les personnes dont vous vous occupez, monsieur Walter et monsieur Cannavino, en rapport avec le projet de loi C-10. Quel est le profil moyen de la personne dont s'occupe votre commission?

M. Walter : J'ai déjà mentionné que j'avais défendu les enfants. Ce qui est dramatique, c'est que, lorsque j'ai commencé à exercer mes fonctions, je regardais l'accusé et je me disais que cette personne avait sûrement déjà été prise en charge par les services d'aide à l'enfance.

Ces personnes viennent de familles marginalisées où il y a des problèmes d'alcool, de santé mentale et de toxicomanie. Il y a parfois de la maltraitance physique ou autre. La famille est elle-même dysfonctionnelle. L'accusé a bien souvent été pris en charge par un foyer d'accueil ou un établissement de soins lorsqu'il était jeune; il est devenu un délinquant à la fin de son adolescence et il a continué à vivre de cette façon.

Our accused is mostly male, obviously, anywhere between 25 and 45, if you want an average profile. They suffer from an Axis-I disorder, as the psychiatrists call it, a major mental disorder such as schizophrenia, schizo-affective disorder or bipolar disorder, sometimes complicated by a personality disorder, which is not so amenable to treatment. I would say in 85 per cent of the cases under our jurisdiction there is probably also a secondary substance abuse or alcohol disorder.

The crimes would range — at least, since *Winko*, they are more criminal in nature — from an assault to multiple murders. I have one individual on our caseload who committed six killings in 48 hours in 1974 while he was on a leave from another mental facility. That is obviously the extreme; in the main, they are not scary people, senator. They are very unfortunate people who are seriously afflicted.

Senator Pearson: Welcome to all three of you. I am interested, Mr. Walter, to see you in this job.

You were talking about the average as being between 25 and 45. I have asked this, and it is still not quite clear in my mind as to whether or not the review boards ever see anyone under the age of 18.

Mr. Walter: Yes, senator. The verdicts of unfit to stand trial and not criminally responsible are also available under the Youth Criminal Justice Act. I would say we currently have in B.C. between five and seven such young persons on our caseload. There is a specialized forensic unit, and both custodial inpatient and community-based supervision specifically for youth.

Senator Pearson: For some reason, it was not something we thought too much about when we were looking at the Youth Criminal Justice Act, although we appreciated the new sentencing to highly specialized psychiatric treatment.

You have five to seven under the age of 18; so I guess across the country, we are probably talking about 100 young people.

Mr. Walter: I would say fewer. That would be my guess, senator. There are specific provisions in the Youth Criminal Justice Act.

Senator Pearson: There might be a sense that perhaps some of these young people would have a better chance if you reviewed them a second or a third time and they are improving.

Mr. Walter: Sometimes, of course, they graduate into the adult system; once they turn 19, the youth system generally wants to transfer them to the adult system.

Senator Pearson: If they were then declared fit to stand trial, would they go into the adult system for a crime they committed when they were under the age of 18?

L'accusé est le plus souvent male, bien évidemment, et il a entre 25 et 45 ans, si vous voulez le portrait type. Il a un trouble d'Axe-1, comme disent les psychiatres, un trouble mental grave comme la schizophrénie, un trouble schizo-affectif ou bipolaire, parfois combiné à un trouble de la personnalité, maladie qui répond mal aux traitements. Je dirais que dans 85 pour cent des affaires qui nous sont confiées, il y a également un problème secondaire d'alcoolisme ou de toxicomanie.

Les infractions qu'ils ont commises vont — je dois dire que l'arrêt *Winko* exige désormais qu'elles soient de nature pénale — des voies de fait aux meurtres en série. Je m'occupe d'un patient qui a commis six meurtres en 48 heures en 1974, à un moment où un autre établissement de santé mentale lui avait accordé une sortie. C'est bien évidemment un cas extrême; dans l'ensemble, ce ne sont pas des personnes inquiétantes, sénateur. Ce sont des gens très malheureux qui sont gravement malades.

Le sénateur Pearson : Bienvenue à tous les trois. Je suis contente, monsieur Walter, de vous voir occuper ce poste.

Vous dites qu'ils ont en moyenne entre 25 et 45 ans. J'ai déjà posé la question mais je ne sais toujours pas très bien si les commissions d'examen s'occupent des jeunes de moins de 18 ans.

M. Walter : Oui, sénateur. La Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes prévoit également les verdicts d'inaptitude à subir son procès et de non criminellement responsable. Je dirais qu'à l'heure actuelle en C.-B., nous nous occupons de cinq ou sept adolescents. Il y a une unité médico-légale spécialisée et des services de surveillance communautaire et en milieu fermé spécialement dédiés aux jeunes.

Le sénateur Pearson : Je ne sais pas pourquoi mais nous n'avons pas beaucoup réfléchi à ces aspects lorsque nous avons examiné la Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes, même si nous avons été heureux de voir que l'on prévoyait une peine nouvelle, à savoir le traitement psychiatrique spécialisé.

Vous avez donc cinq à sept jeunes de moins de 18 ans; dans l'ensemble du pays, cela représente donc une centaine d'adolescents.

M. Walter : Je dirais qu'il y en a moins. C'est ce que je dirais, sénateur. Il existe des dispositions particulières dans la Loi sur le système de justice pénale pour les jeunes.

Le sénateur Pearson : On pourrait penser que certains de ces adolescents répondent aux traitements et peuvent faire l'objet d'une décision plus favorable si vous examinez leur cas une deuxième ou une troisième fois.

M. Walter : Il arrive, bien sûr, qu'ils passent dans le système pour adultes; lorsqu'ils ont 19 ans, le système pour les jeunes souhaite habituellement les transférer dans le système pour adultes.

Le sénateur Pearson : S'ils étaient alors déclarés inaptes à subir leur procès, pourraient-ils être confiés au système pour les adultes en raison d'un crime qu'ils ont commis lorsqu'ils avaient moins de 18 ans?

Mr. Walter: No; once they are charged under the youth act, they stay charged as a youth for all purposes. If they are found fit to stand trial, they of course go back to court. They may then come back to us as not criminally responsible because they may have been very disturbed at the time of committing the offence; but then they would come back to us to be held in the adult system.

I do not know how other provinces deal with it because the numbers are so low. However, I can tell you from our perspective, whenever we are at that juncture of a youth moving into the adult forensic system, we take it very seriously. We set up a hearing. I usually try to have the hearings correspond with that pivotal date so there is a clear understanding of and inquiry into what can be offered in the adult forensic system versus the youth system and balance the two. I have even held some youth back from the adult system, kept them in the youth system, because I thought they might be too vulnerable in the adult system.

Senator Pearson: I appreciate your presentation because it strikes me that, as people who have direct experience you have brought forward some pragmatic recommendations. I agree with Senator Milne on this question of you having to hold all the exhibits — we have to do something about that — but you are genuinely looking for greater efficiencies in the process, not at the expense of justice but in order to promote justice.

Senator Joyal: I have the last practical question. Does the bill have a financial impact on you and will you have enough resources to implement it? I told you it was practical.

Mr. Walter: I certainly think that some of the procedural issues, like having hearings where the issue of a ban on publication can be heard, might have some minor costs to them. I suspect that doctors or Crown attorneys might argue the assessment power may have some price tag to it. However, we do have in B.C. a specifically designated forensic system. They are the ones who already do these assessments for the court; they are the ones who appear at every review board hearing and already do assessments, whether they are ordered to or not, because the accused is in their care. I would think that the additional costs will be negligible.

We have such an efficient way of case managing these and scheduling our hearings that I have not been overly troubled by any resource implications of these new provisions.

Senator Joyal: Would that be the same in Ontario or in other provinces?

Mr. Walter: I cannot speak for the other provinces.

M. Walter : Non; dès qu'ils sont accusés aux termes de la loi sur les jeunes, ils demeurent dans ce système de justice. S'ils sont jugés aptes à subir leur procès, ils sont bien sûr alors traduits devant les tribunaux. Il est possible qu'ils nous soient alors confiés à titre d'accusés non criminellement responsables dans le cas où ils étaient très malades au moment où ils ont commis leur infraction; dans ces cas-là, ils seraient détenus dans le système pour adultes.

Je ne sais pas comment les autres provinces traitent ces cas parce qu'il y en a très peu. Je peux cependant vous dire que de notre point de vue, chaque fois qu'un jeune risque de se retrouver dans le système pour adultes, nous examinons son cas très sérieusement. Nous tenons une audience. J'essaie habituellement de tenir des audiences autour de la date pertinente de façon à préciser clairement ce que peut offrir le système pour adultes par rapport à ce qu'offre le système pour jeunes et à concilier les deux. Il m'est déjà arrivé de garder des jeunes dans le système pour les jeunes parce que je pensais qu'ils seraient trop vulnérables dans le système pour adultes.

Le sénateur Pearson : J'ai apprécié votre exposé parce que vous avez présenté des recommandations très concrètes, directement fondées sur votre expérience. Je suis d'accord avec Le sénateur Milne sur la question de l'entreposage des pièces à conviction — nous devons absolument faire quelque chose à ce sujet — et vous essayez vraiment d'améliorer l'efficacité du processus, non pas aux dépens de la justice mais au contraire pour favoriser la justice.

Le sénateur Joyal : J'aurais une dernière question pratique. Ce projet de loi a-t-il des répercussions financières sur votre travail et avez-vous les ressources pour le mettre en œuvre? Je vous ai dit que ce serait une question pratique.

M. Walter : Je pense qu'effectivement il y a des aspects procéduraux, comme les audiences sur la question des ordonnances de non-publication, qui peuvent entraîner certains coûts. J'imagine que les médecins et les procureurs de la Couronne pourraient soutenir que le pouvoir d'ordonner des évaluations peut avoir des répercussions financières. Il existe cependant en C.-B. un système médico-légal désigné très particulier. C'est ce système qui effectue les évaluations pour les tribunaux; ce sont les personnes qui travaillent pour ce système qui comparaissent à toutes les audiences de la commission d'examen et qui effectuent déjà ces évaluations, qu'elles soient ordonnées ou non par un tribunal, parce que c'est ce système qui prend en charge l'accusé. Je dirais que les coûts supplémentaires seraient négligeables.

Notre système de gestion des cas et des audiences est tellement efficace que je ne me suis guère inquiété des répercussions que pourraient avoir ces nouvelles dispositions.

Le sénateur Joyal : En irait-il de même pour l'Ontario et les autres provinces?

M. Walter : Je ne peux pas parler pour les autres provinces.

[Translation]

Senator Rivest: Of course, we are talking about mentally disturbed people who may or may not have to stand trial. Provision is made for a mechanism under which victims see professionals.

As a police officer, can you give us a brief and summary assessment of the conditional release system in Canada? Some people are locked, then released. They have been convicted.

In Quebec, we remember the case in the Sorel region, among others. Would the system proposed by Bill C-10 not be a model on which the conditional release system could draw or that it could apply? Perhaps they already have it in certain provinces for releasing criminals who have been incarcerated but who display symptoms of mental disorder or problems.

Mr. Cannavino: You raise a very sensitive point. We have made recommendations to the deputy prime minister, who is the minister for public security. That was one of our concerns: in the case of parole, the victim should be informed of the hearings. People did not know. It was the centre that tried to reach the families to inform them that there was a hearing concerning a particular individual or murder on a particular date. The centre informed them.

Among the many requests we made, we asked that the reform or review of the parole system, or of the system in place with its own culture, take all that into account. What we see in the document is consistent with this line of thinking, according to which families should be involved and informed. They should be given this opportunity to attend or to make a statement.

That is one of our concerns. Moreover, the bill that was reintroduced in the House, that is former Bill C-19, which is now Bill C-23, is similar with regard to the amendments. The amendments in question concern victims. That is the part that was added. We haven't stopped making demands because a committee is going to be established. Our intention is to reinforce this position and this assistance to the families of victims.

I would not want to insinuate that the review boards do not have this ability to decide for those who would not in any way be able to stand trial. For example, there is a point of no return for someone who has been diagnosed with Alzheimer's. It is the view of the Canadian Professional Police Association that the legal system should have the final say. The legal system should take the last look in order to close the case once and for all, without doubting the competence or ability of the members sitting on the review board.

[Français]

Le sénateur Rivest : Bien sûr, on parle de gens dérangés mentalement qui doivent subir ou non subir un procès. On prévoit un mécanisme où les victimes ont recours à des professionnels.

Comme policier, pouvez-vous donner une évaluation rapide et sommaire de ce système de libération conditionnelle au Canada? Il y a des gens qui sont détenus et qui sont mis en liberté. Ils ont été jugés.

Au Québec, entre autres, on se rappelle le cas dans la région de Sorel. Est-ce que le régime proposé par le projet de loi C-10 ne serait pas un modèle dont le service de libération conditionnelle devrait s'inspirer ou l'appliquer? Peut-être l'ont-ils déjà dans certaines provinces pour remettre en liberté des criminels détenus mais qui présentent des symptômes de dérangement ou de difficultés mentales.

M. Cannavino : Vous touchez un point très sensible. Nous avons fait des recommandations auprès du vice-premier ministre, qui est également la ministre de la sécurité publique. C'était une de nos préoccupations : dans les cas de libération conditionnelle, les victimes devraient être informées des auditions. Les gens l'ignoraient. C'était le centre qui tentait de rejoindre les familles pour les informer qu'il y avait une audition au sujet de tel individu ou tel meurtrier à telle date. Le centre mettait les personnes au courant.

On a demandé, parmi les nombreuses demandes que nous avons faites, soit la réforme ou la révision des libérations conditionnelles ou du système en place avec sa culture propre, de tenir compte de tout cela. Ce que l'on retrouve dans le document rejoint cette ligne de pensée où il faut impliquer et informer les familles. Il faut leur donner cette opportunité de pouvoir assister ou de faire une déclaration.

Cela fait partie de nos préoccupations. D'ailleurs le projet de loi qui a été réintroduit à la Chambre, soit l'ancien projet de loi C-19 qui est maintenant le projet de loi C-23, se ressemble quant aux modifications. Les modifications en question touchent les victimes. C'est cette partie qui a été ajoutée. On n'a pas terminé de faire des revendications parce qu'un comité va être mis sur pied. Notre intention, c'est de venir renforcer cette position et cette aide aux familles des victimes.

Je ne voudrais pas insinuer que les comités de révision n'ont pas cette capacité de décider pour ceux qui, d'aucune façon, seraient aptes un jour à subir un procès. Par exemple, il y a un point de non-retour pour une personne qui est déclarée Alzheimer. L'Association canadienne de la police professionnelle est d'avis qu'il faudrait quand même que le système judiciaire mette la note finale. Le système judiciaire devrait avoir le dernier coup d'œil pour clore définitivement le dossier, et cela sans douter de la compétence et de la capacité des membres qui siègent sur le comité de révision.

[English]

The Chairman: Thank you very much, Mr. Cannavino.
The committee adjourned.

OTTAWA, Thursday, May 5, 2005

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10, to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other acts, met this day at 10:53 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Lise Bacon (*Chairman*) in the chair.

[English]

The Chairman: We will resume our discussion on Bill C-10, to amend the Criminal Code (mental disorder) and to make consequential amendments to other acts.

Today we have with us Mr. Sullivan, the President of the Canadian Resource Centre for Victims of Crime. Thank you for appearing before us today. The floor is yours, and then I am sure we will have some questions to ask you.

Mr. Steve Sullivan, President, Canadian Resource Centre for Victims of Crime: Thank you, honourable senators, for allowing me to come here and discuss this important bill and our perspective. I will give an explanation of the kind of the work we do at the Canadian Resource Centre for Victims of Crime.

We are a national, non-profit, victim advocacy group. Although we are very small, headquartered here in Ottawa, we do provide assistance to victims across the country at various stages of the justice system, helping victims with provincial compensation applications and getting information from Crown counsel. Much of our work deals with the federal parole and corrections systems. There are services for victims in courthouses and police services, but there are no services once an offender is convicted or, in the case we will be talking about today, found not criminally responsible. Much of our work is with victims at parole levels and involves going to parole hearings. If victims cannot go, we go on their behalf. We ensure that they know what their rights are. I will make some analogies between the parole processes and the review board process as well.

My opening remarks will be brief. There are only two issues I feel qualified to speak to on the bill. As I am sure you have heard, review board hearings and the whole mental disorder provisions of the Criminal Code are complicated processes. I do not pretend to have any special expertise.

[Traduction]

La présidente : Merci, monsieur Cannavino.
La séance est levée.

OTTAWA, le jeudi 5 mai 2005

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel est renvoyé le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 10 h 53, pour étudier ledit projet de loi.

Le sénateur Lise Bacon (*présidente*) occupe le fauteuil.

[Traduction]

La présidente : Nous reprenons nos débats sur le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence.

Nous recevons aujourd'hui M. Sullivan, président du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. Merci de comparaître devant nous aujourd'hui. La parole est à vous et je suis sûre que nous aurons quelques questions à vous poser par la suite.

M. Steve Sullivan, président, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes : Merci, honorables sénateurs, de me permettre de venir devant vous débattre de cet important projet de loi et de notre perspective à cet égard. Permettez-moi de vous expliquer le genre de travail que nous faisons au Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes.

Nous sommes un groupe national, à but non lucratif, qui se porte à la défense des victimes. Bien que notre organisme soit très petit et que son siège social se trouve à Ottawa, nous aidons les victimes à l'échelle du pays aux diverses étapes du régime judiciaire; nous les aidons à remplir les demandes provinciales de réparation et à obtenir des renseignements du procureur de la Couronne. La plupart de notre travail porte sur le régime fédéral correctionnel et sur celui relatif à la libération conditionnelle. Des services sont offerts aux victimes dans les tribunaux et les services de police, mais aucun n'est offert à partir du moment où un contrevenant est condamné ou, dans le cas dont nous allons parler aujourd'hui, déclaré non responsable criminellement. La plupart de notre travail se fait auprès des victimes au stade de la libération conditionnelle, ce qui signifie que nous nous rendons aux audiences de libération conditionnelle. Si les victimes ne peuvent pas y aller, nous y allons en leur nom. Nous nous assurons qu'elles connaissent leurs droits. Je vais faire quelques analogies entre le processus de libération conditionnelle et celui de la commission d'examen.

Ma déclaration liminaire va être brève. Je me sens qualifié pour parler uniquement de deux points au sujet du projet de loi. Comme vous le savez sans aucun doute, les audiences de la commission d'examen et les dispositions relatives aux troubles mentaux du Code criminel sont des processus complexes. Je ne prétends pas avoir d'expertise particulière.

The one issue I wanted to touch on in support of the bill is the repealing of the capping provisions. These provisions were never proclaimed, and we have had Supreme Court decisions since then that have reinforced the practicality that these provisions really are not necessary and that the protections in the system are there. We support the repealing of those provisions.

The other issue, not surprisingly, is victim impact statements and the role of victims in this process. There have been those who have questioned the value of victim impact statements at review board hearings. I have heard that outside this process. You will be aware that the introduction of impact statements at review board hearings is not new. That was provided for in 1999 when Bill C-79 was passed, but the difference here is that victims will have the chance to read their statements. It is our contention that there is real value in allowing victims to be part of that process. I will touch first on the value for the individual person.

In my experience with parole hearings, victims have gone to hearings and have entered the room absolutely terrified of the offender being released. They have sat through a two or three hour hearing, learning for the first time what this individual has done, such as taken programs and taken education, or have heard that he has reconnected with his family. He might have done many important things to change the kind of person he was when he was incarcerated there. I have walked out of those parole hearings with a victim who may or may not be happy that the individual is getting out, and may feel that he has not been in long enough for punishment's sake, but they walk out with much less fear of the offender being released. I see an equivalent with victims attending review board hearings, being a part of the process, understanding how it works, understanding why decisions are made either to keep an offender or a not criminally responsible individual in or to release someone with the appropriate conditions. Victims understanding that perspective and why that was done can address the ongoing concerns they might have for their own personal safety.

We know that victims want a voice in the process, whatever process it may be. The needs of victims are not any different whether the offender is found not guilty or found not criminally responsible. They want protection, they want a voice in the process, and they want to understand how things are done. Not criminally responsible orders can be difficult for victims because, in essence, the court is saying that this person is not responsible for the harm done to the individual, whether it is a violent act or a sexual assault or homicide. When an offender is found guilty, victims have someone to blame and a place for their anger, which is an important part of the healing process. When someone is found not criminally responsible, that is confusing for the victim because we are basically saying that

Je tiens à dire pour commencer que nous appuyons le projet de loi en ce qui concerne l'abrogation des dispositions sur la durée maximale. Ces dispositions n'ont jamais été promulguées et par suite de divers arrêts de la Cour suprême, elles ne sont pas vraiment nécessaires puisque le régime prévoit déjà des protections à cet égard. Nous sommes en faveur de l'abrogation de ces dispositions.

Le deuxième point qui nous intéresse, et ce n'est pas surprenant, ce sont les déclarations de la victime et le rôle des victimes dans ce processus. Certains ont mis en doute la valeur des déclarations de la victime aux audiences de la commission d'examen. J'en ai entendu parler en dehors de ce processus. Vous savez sans doute que l'introduction des déclarations de la victime aux audiences de la commission d'examen n'a rien de nouveau, puisque c'est ce qui a été prévu en 1999 au moment de l'adoption du projet de loi C-79. La différence ici, c'est que les victimes ont la possibilité de lire leur déclaration. Nous prétendons qu'il est vraiment utile de permettre aux victimes de faire partie de ce processus. Je vais aborder tout d'abord la valeur que cela revêt pour la personne en particulier.

D'après mon expérience des audiences de libération conditionnelle, les victimes sont toujours terrifiées à l'idée que le contrevenant soit libéré. Elles assistent à une audience de deux ou trois heures et apprennent pour la première fois ce que ce particulier a fait, comme par exemple suivre des programmes et des études, ou encore, elles apprennent qu'il a renoué avec sa famille. Il peut avoir fait beaucoup de choses importantes pour changer par rapport à ce qu'il était au moment de son incarcération. Il m'est déjà arrivé de sortir de ces audiences de libération conditionnelle accompagné d'une victime qui peut être satisfaite, ou non, de la libération de ce particulier, qui peut avoir l'impression qu'il n'a pas été incarcéré suffisamment longtemps, mais il reste qu'elle ressent beaucoup moins de crainte face à la libération du contrevenant. Selon moi, c'est la même chose que lorsque des victimes participent à des audiences de la commission d'examen, font partie du processus, comprennent son fonctionnement, comprennent pourquoi des décisions sont prises pour prolonger l'incarcération d'un contrevenant ou d'une personne non criminellement responsable ou pour la libérer selon les conditions qui s'imposent. Les victimes qui comprennent cette perspective et les raisons sous-jacentes peuvent surmonter les inquiétudes constantes qu'elles pourraient avoir en ce qui concerne leur propre sécurité.

Nous savons que les victimes veulent participer au processus, quel qu'il soit. Les besoins des victimes ne sont pas différents, que le contrevenant soit déclaré non coupable ou qu'il ne soit pas tenu criminellement responsable. Elles veulent une protection et veulent prendre part au processus tout en comprenant comment se prennent les décisions. Les ordonnances relatives à la non-responsabilité criminelle peuvent être difficiles pour les victimes parce que, essentiellement, le tribunal déclare que le contrevenant n'est pas responsable du tort causé à la victime, qu'il s'agisse d'un acte de violence, d'une agression sexuelle ou d'un homicide. Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable, les victimes peuvent rejeter le blâme sur lui et focaliser leur colère, ce qui est un élément important du processus de guérison. Lorsque quelqu'un

this person is not responsible. It is difficult for victims to perhaps deal with some of their anger over the violence. I speak of victims of violence because they are mainly who we work with. There are certainly other offences as well, but we deal mainly with serious violence and homicides.

It is important as well for the individual, the person not found criminally responsible, when he or she is coming up at a review board hearing, to hear or read first-hand the impact of their actions on the victim, even though they are not responsible for those actions. I do not pretend to have any medical expertise, but my understanding is that in many of these cases when people are released, there are conditions on them or requirements to continue with medication. Sometimes that medication may not have the nicest side effects. From my perspective, it can be important for people to hear the impact of what might happen if they do not take their medication. It is not a question of blame but one of responsibility to continue with medication, even though there are negative side effects: "If I do not do this, I may hurt someone else."

Hearing directly from victims about the long-term impacts of violence and of being violated in violent ways is lifelong, and it is important for everyone to hear that, including the person who is being considered for release.

I should mention as well that we deal with victims going to parole hearings. I know this issue has been raised in the past — victims who to go to parole hearings, not just the first one but to many in some cases — and I think it is important for that as well. At the first parole hearing to which the victim goes, the offender may not get released. However, in two or four years, the offender may get released so it is important for the victim to understand that process as well, that when they went the first time, the parole board said he was a risk, but three years later, he is not a risk. I think attending multiple hearings is important.

One of the downfalls in our system, whether it be parole or corrections or even at the trial stage, is that the victims often are not notified of their rights. Although we have provisions in the Criminal Code for impact statements at sentencing, we know the numbers are very low of victims who actually present. One problem is that our trial system is, in most cases, plea bargains that are done quickly and there is not time to notify the victim. The provisions in the bill to help that along, to ensure victims are notified once they have

n'est pas tenu criminellement responsable, c'est déconcertant pour la victime, car on revient essentiellement à dire que cette personne n'est pas responsable. Il est difficile pour les victimes de gérer leur colère au sujet des actes de violence. Je parle des victimes de violence, car ce sont essentiellement avec elles que nous travaillons. Il y a bien sûr d'autres infractions, mais nous traitons essentiellement des infractions graves avec violence et des homicides.

Il est également important pour la personne visée, la personne qui n'est pas tenue criminellement responsable, au moment où elle assiste à une audience de la commission d'examen, d'entendre ou de lire directement les répercussions des ses actes sur la victime, même si elle n'est pas responsable de ses actes. Je ne prétends pas avoir d'expertise médicale, mais autant que je sache, dans de nombreux cas de libération de ces personnes, des conditions ou des exigences leur sont imposées : elles doivent par exemple continuer de prendre leurs médicaments. Parfois, ces médicaments ont des effets secondaires peu encourageants. De mon point de vue, il peut être important pour ces gens d'entendre les répercussions de ce qui pourrait se produire s'ils ne prennent pas leurs médicaments. Ce n'est pas une question de réprobation, mais une question de responsabilité; ils doivent continuer à prendre leurs médicaments, malgré les effets secondaires négatifs : « Si je ne le fais pas, je risque de causer du tort à quelqu'un d'autre ».

Il est important que tout le monde entende directement les victimes parler des répercussions à long terme des actes de violence sur elles, y compris la personne dont la libération est envisagée.

Je devrais également faire mention du fait que nous nous occupons des victimes qui se rendent à des audiences de libération conditionnelle. Je sais que la question a été soulevée dans le passé — les victimes qui se rendent aux audiences de libération conditionnelle, non pas seulement à la première, mais dans certains cas, à de nombreuses — et je crois que c'est également important. À la première audience de libération conditionnelle à laquelle assiste la victime, le contrevenant peut ne pas être libéré. Toutefois, au bout de deux ou quatre ans, le contrevenant peut être libéré, si bien qu'il est important que la victime comprenne ce processus également, à savoir que le première fois, la commission de libération conditionnelle en avait conclu que le contrevenant présentait un risque, mais que trois ans plus tard, ce n'est plus le cas. À mon avis, il est important d'assister à de multiples audiences.

L'une des insuffisances de notre régime, qu'il s'agisse de libération conditionnelle ou de régime correctionnel, ou même à l'étape du procès, c'est que souvent, les victimes ne sont pas informées de leurs droits. Même si le Code criminel prévoit des dispositions pour les déclarations de la victime au prononcé de la sentence, nous savons que les victimes qui y sont présentes sont très peu nombreuses. L'un des problèmes, c'est que notre régime de procès, dans la plupart des cas, consiste en négociations de plaidoyer qui se font rapidement si bien qu'on manque de temps

indicated a willingness to be notified, is an important aspect of the bill.

The Chairman: We already heard that victim impact statements could, because of their emotional content, inappropriately detract from the requirement to impose the least onerous disposition on a mentally disordered accused. At the review board hearings, the task is to assess current risk and not past behaviour, we have been told. I would like to have your views on that position.

Mr. Sullivan: It is no different than questions or arguments that were raised when we introduced victim impact statements at parole hearings, where the parole board is assessing the individual's risk to be released into the community and what relevance the impact of the crime committed five or 10 years ago has on the offender's risk today. Aside from the benefits to the victims themselves, it is important in helping the review board panel to understand what happened. Victims often have information that is not available anywhere else. A lot of the cases go through the system pretty quickly and there are not always trials. People plead and, in this case, accept the NCR designation. Victims often can bring information that no one else has.

It is also important, when the board is assessing risk, to assess how the individual responds to it. I talked to many parole board members who said that when victims speak at parole hearings, they watch the offenders' response to that testimony, what kind of impact it has on them. I have never been in a hearing where I thought the impact statement changed a decision one way or the other. However, it is one more piece of information that the parole board panel can have to help them assess the risk and also help set conditions on someone's release.

The Chairman: On the question of publication bans, Bill C-10 gives review boards the power to order a discretionary publication ban. Do you anticipate many hearings in private, and can the interests of the victim and the media be taken into sufficient account in that instance?

Mr. Sullivan: I think they can. I do not anticipate that we will see a huge increase in the number of victims who attend review board hearings because of Bill C-10. We still have a lot of work to do to ensure that victims know their rights. The board, as judges do at the time of trials or sentencing, can weigh the balance of the freedom of the press against protection of the victim. I do not think it will be a common issue.

pour avertir la victime. Les dispositions du projet de loi qui permettent de faire en sorte que les victimes soient averties une fois qu'elles ont indiqué qu'elles souhaitent l'être, sont un aspect important du projet de loi.

La présidente : Nous avons déjà entendu dire que les déclarations de la victime pourraient, à cause de leur contenu qui suscite beaucoup d'émotion, diminuer de façon malencontreuse l'exigence de prononcer la condamnation la moins lourde à l'égard d'un accusé atteint de troubles mentaux. Aux audiences de la commission d'examen, il s'agit d'évaluer le risque actuel et non le comportement passé, c'est ce qui nous a été dit. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

M. Sullivan : Cela revient au même que les arguments avancés lorsque nous avons introduit les déclarations de la victime aux audiences de libération conditionnelle, c'est-à-dire là où la commission des libérations conditionnelles évalue le risque que présente le particulier, s'il est libéré dans la collectivité, ainsi que la pertinence de l'impact du crime commis il y a cinq ou dix ans par rapport au risque que présente le contrevenant aujourd'hui. Mis à part les avantages pour les victimes elles-mêmes, cette déclaration est importante puisqu'elle aide les membres de la commission d'examen à comprendre ce qui s'est passé. Les victimes ont souvent des renseignements que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. Beaucoup d'affaires passent par le système assez rapidement et il n'y a pas toujours de procès. Les gens plaident et, dans ce cas, acceptent la désignation NCR. Les victimes peuvent souvent présenter des renseignements dont personne d'autre ne dispose.

Il est également important, lorsque la commission évalue le risque, d'évaluer comment le particulier réagit. Selon de nombreux membres de la commission des libérations conditionnelles, les victimes qui prennent la parole aux audiences de libération conditionnelle observent la réaction des contrevenants à leur témoignage, le genre d'impact qu'il peut avoir sur lui. Je n'ai jamais assisté à une audience où, selon moi, la déclaration de la victime modifiait une décision dans un sens ou dans l'autre. Toutefois, c'est une information supplémentaire que les membres de la commission des libérations conditionnelles peuvent avoir et qui leur permet d'évaluer le risque et aussi de fixer des conditions à la libération du contrevenant.

La présidente : Au sujet de la question des interdictions de publication, le projet de loi C-10 accorde aux commissions d'examen le pouvoir d'ordonner une interdiction de publication à leur discrétion. Prévoyez-vous que de nombreuses audiences se fassent en privé et les intérêts de la victime et des médias peuvent-ils être pris suffisamment en compte à ce moment-là?

M. Sullivan : Je pense que oui. Je ne prévois pas une augmentation considérable du nombre de victimes participant aux audiences de la commission d'examen par suite du projet de loi C-10. Nous avons encore beaucoup de travail à faire pour nous assurer que les victimes connaissent leurs droits. La commission, tout comme les juges au moment des procès ou du prononcé de la sentence, peut mettre en balance la liberté de la presse et la protection de la victime. Je ne pense pas que ce problème se posera régulièrement.

The other thing is that if there has been a publication ban in the past by the courts, then I would assume that publication ban would still be in place. There would be that consideration as well.

Senator Mercer: I have a concern about the civil rights of the accused. If they are found not criminally responsible, that means they have not been found guilty of the offence. As such, I have some difficulty with the concept.

While I hold a lot of sympathy for the victim of this event, whatever it might be, I also have a concern that we have made an assumption, if the person is found not criminally responsible, that if the NCR had been removed they would have been guilty. We have made an assumption of guilt when we start talking about victim impact statements.

I am concerned that we have gone that way; and it goes to my other concern about what seems to be happening today in society generally, where we are talking about trying to follow people who have served their full terms of punishment. The punishment is the punishment. I would like your comment on that.

As I say, I am concerned about the civil rights of the accused. I am very sympathetic to, and I have a great deal of empathy for the victims and their civil rights, but we are talking about the law here.

Mr. Sullivan: It is sort of a dichotomy in our system, as you pointed out. On the one hand, we say you are not criminally responsible, you have not been found guilty; on the other hand, there is still a victim. The legalese of that is difficult to understand.

In reality, though, we know someone was hurt, whether it was an assault or a homicide or whatever. Someone was hurt and we cannot ignore that fact. The person is there in the hospital being treated for what the offender did. Whether he was responsible for it is a whole other question; but he is there because of what he did. We cannot ignore that fact. We cannot ignore that there is a victim.

The other part is that there is some responsibility on people who are coming out who have these mental disorders — and I have great sympathy for them, as well. There is some responsibility, perhaps, if there is medication that is required to control certain behaviours. On the one hand, we are saying you are not responsible or guilty but we will make requirements on you to take medication; it is a grey area in our whole system.

However, we must be realistic about it. Someone was hurt, and they have an interest in this process, even though it is not a traditional finding from the court.

Senator Mercer: In your statement, again you have made an assumption of guilt.

Mr. Sullivan: The system does make an assumption of guilt.

Par ailleurs, si les tribunaux ont déjà décrété une interdiction de publication, j'imagine que ce serait toujours applicable; il faut le prendre également en compte.

Le sénateur Mercer : Je me demande ce qu'il va advenir des droits civils de l'accusé. S'ils sont déclarés non criminellement responsables, cela veut dire qu'ils ne sont pas déclarés coupables de l'infraction. J'ai donc un peu de mal à comprendre le concept.

Même si j'éprouve beaucoup de sympathie à l'égard de la victime, quel que soit l'acte de violence dont elle a fait l'objet, je m'inquiète également du fait que si la personne est déclarée non criminellement responsable et que cette désignation est retirée, nous arrivons alors à une présomption de culpabilité et elle est alors déclarée coupable. Nous arrivons à cette présomption de culpabilité à partir du moment où on parle de déclarations de la victime.

C'est ce qui m'inquiète et qui rejoint mon autre préoccupation au sujet de ce qui semble se passer aujourd'hui dans la société en général, lorsque nous parlons de suivre les gens qui ont purgé toute leur peine. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

Je le répète, les droits civils de l'accusé sont pour moi un point de préoccupation. J'éprouve beaucoup de sympathie et d'empathie à l'égard des victimes et de leurs droits civils, mais nous parlons ici de droit.

M. Sullivan : Comme vous le faites remarquer, c'est un genre de dichotomie qui apparaît dans notre système. D'une part, on dit vous n'êtes pas criminellement responsable, vous n'êtes pas déclaré coupable; d'autre part, il y a toujours une victime. Le jargon juridique à cet égard est difficile à comprendre.

En réalité toutefois, nous savons que quelqu'un a été blessé, qu'il s'agisse d'une agression, d'un homicide ou d'autre chose. Quelqu'un a été blessé et nous ne pouvons pas en faire abstraction. Cette personne est soignée à l'hôpital par suite des actes du contrevenant. Qu'il en soit responsable est une toute autre question; mais la victime se trouve là à cause de ses actes. On ne peut en faire abstraction et on ne peut pas oublier la victime.

Par ailleurs, une certaine responsabilité est conférée à ceux qui sont atteints de ces troubles mentaux — et j'éprouve beaucoup de sympathie à leur égard également. Il y a cet aspect de responsabilité, sans doute, s'ils doivent prendre des médicaments pour maîtriser certains comportements. D'une part, on leur dit : vous n'êtes pas responsables ni coupables, mais nous exigeons que vous preniez vos médicaments; c'est une zone grise de tout notre système.

Toutefois, il faut être réaliste. Quelqu'un a été blessé et a un intérêt dans ce processus, même si ce n'est pas une conclusion traditionnelle de la part du tribunal.

Le sénateur Mercer : Dans votre déclaration, il y a encore une fois une présomption de culpabilité.

M. Sullivan : Le système arrive à une présomption de culpabilité.

Senator Mercer: I do not think the assumption of guilt is something I am personally willing to accept. If the person is guilty, then let the full weight of the law come to bear on him or her; but if there is some mental incapacity of the person who is accused, then we need to deal with that mental incapacity. If we are able to deal with that, then maybe we can deal with the criminality.

However, everyone keeps talking here as if people are guilty. If you are not criminally responsible, I am not sure you are guilty. Or if you are guilty, then I think you need to have a process wherein you are declared guilty.

Senator Milne: I believe if they are not criminally responsible, they have been already found guilty. It is where they are unfit to stand trial that they have not yet been found guilty.

Mr. Sullivan: Our system recognizes that these individuals did the act, whatever it was. They just are not responsible for it because they did not have the mental capacity to form the intent. In saying that there was a crime committed, this person committed it but is not responsible for it, we can still say someone was hurt and they are a victim of this crime. It is a challenging area, but in our system, in one sense, we do find people guilty. There is just a difference in how we deal with them after that point.

Senator Milne: If they are unfit to stand trial, they are never found guilty.

Senator Callbeck: Mr. Sullivan, you mentioned just a couple of areas in this legislation, the repealing of the capping and the victim impact statement. You agree with the legislation on those areas. Therefore, I assume you are supportive of the entire piece of legislation.

Mr. Sullivan: I do not know enough about the inner workings of the system to have an opinion either way on the provision. I am supportive of the bill in a general sense.

Senator Callbeck: I want to ask you about your organization, the Canadian Resource Centre for Victims of Crime. You say it is non-profit and that you are situated in Ottawa. You provide services to people across the country, making victims aware of their rights and so on. For example, what services do you provide to somebody in Prince Edward Island? Do you have people who go down there?

Mr. Sullivan: I wish we did. Unfortunately, we are a very small organization. There are two people in our office plus some volunteers, usually students doing placement programs. We are limited in the direct services that we can provide. A lot of our services are over the phone. Because we are so small we do not have much of a budget to advertise our services, but victims who come to us are usually people who have had a problem with the system. There is something that is happening or has happened in their lives. We can often advise them from a distance as to what their rights are. For example, if it is the Crown not returning calls, we can try to intercede in that. We are limited in what we can do.

Le sénateur Mercer : Je ne crois pas que la présomption de culpabilité soit un concept que je sois personnellement prêt à accepter. Si la personne est coupable, elle doit en subir toutes les conséquences juridiques; par contre, si elle est atteinte de troubles mentaux, il faut alors s'occuper de ces troubles mentaux. Si nous sommes en mesure de le faire, peut-être pouvons-nous alors traiter de la criminalité.

Toutefois, on fait comme si les gens étaient coupables. Si vous n'êtes pas criminellement responsable, je ne suis pas sûr que vous soyez coupable. Ou si vous êtes coupable, je crois alors qu'il faut prévoir un processus permettant de vous déclarer coupable.

Le sénateur Milne : Selon moi, si ces gens ne sont pas criminellement responsables, ils sont déjà déclarés coupables. Ce n'est que lorsqu'ils sont déclarés inaptes à subir leur procès qu'ils ne sont pas encore déclarés coupables.

M. Sullivan : Notre système reconnaît que ces gens ont commis l'acte, quel qu'il soit. Ils ne sont simplement pas responsables, car ils ne pouvaient pas mentalement avoir l'intention de commettre un crime. Lorsqu'on dit qu'un crime a été commis, telle ou telle personne l'a commis, mais n'en est pas responsable et pourtant, nous pouvons affirmer que quelqu'un a été blessé et se retrouve victime de ce crime. C'est un défi, mais dans notre système, dans un certain sens, nous déclarons des gens coupables. Ce qui change, c'est simplement la façon dont nous les traitons par la suite.

Le sénateur Milne : S'ils sont déclarés inaptes à subir un procès, ils ne sont jamais déclarés coupables.

Le sénateur Callbeck : Monsieur Sullivan, vous avez fait mention de deux points relatifs à cette mesure législative, l'abrogation des dispositions sur la durée maximale et la déclaration de la victime. Vous êtes d'accord avec le projet de loi à cet égard. Je présume donc que vous appuyez cette mesure législative dans son ensemble.

M. Sullivan : Je ne connais pas suffisamment les rouages du système pour former une opinion au sujet de la disposition. J'appuie le projet de loi de manière générale.

Le sénateur Callbeck : J'aimerais vous poser une question au sujet de votre organisme, le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes. Vous dites que c'est un organisme à but non lucratif situé à Ottawa. Vous offrez des services aux gens à l'échelle du pays, vous informez les victimes de leurs droits, et cetera. Par exemple, quels services offrez-vous aux gens de l'Île-du-Prince-Édouard? Avez-vous du personnel qui se rend là-bas?

M. Sullivan : C'est ce que j'aimerais. Malheureusement, notre organisme est très petit. Nous avons deux personnes dans notre bureau plus quelques bénévoles, en général des étudiants qui font un stage. Nous sommes restreints pour ce qui est du nombre de services que nous pouvons offrir directement. Beaucoup de nos services sont offerts au téléphone. Comme nous sommes un organisme si petit, nous n'avons pas de budget qui permette de faire la publicité de nos services, mais les victimes qui nous contactent sont en général des gens qui ont eu un problème vis-à-vis le système. Quelque chose se passe ou s'est passé dans leur vie. Nous pouvons souvent les informer de leurs droits à distance. Par

I do not pretend to suggest that we service all the needs of all the crime victims in the country. We have a network with the existing victim services which are funded by the provinces. We can help make those relationships and connections as well.

Senator Callbeck: You do get some phone calls from victims in the Maritimes, do you?

Mr. Sullivan: Yes.

Senator Andreychuk: I want to go back to the victim impact statement. I am inclined to want to have the victim involved. The problem I have is that we have developed an understanding of what victim impact statements mean in the criminal sense, and then we moved it over to the mental health field. Would we have been better off to view some other words to allow the victim to be part of the process, to get away from this question of whether the person was accused, convicted or not criminally responsible? In other words, if they are not criminally responsible or unfit to stand trial, surely the person who has been the subject of some action with them should know the process, should feel some justice in it, and might be part of the treatment for that person.

Is part of our problem that we use the same phrase, having borrowed it from the criminal law, and we should think about revisiting and repackaging it to allow for a relationship there that is not based on the criminality but on the responsibility? Even if you are found not fit, you still have other rights and responsibilities as a Canadian citizen. Should we not put it into that kind of terminology?

Mr. Sullivan: I have never thought of it that way, but it is an interesting proposal. I am not sure what the words would be. I think there is some value in keeping the term “victim impact statement” because it is well known and people understand what it is, and victims have an understanding of what it is as well. Certainly, if there was more appropriate terminology to address the same goal of making sure victims feel part of the process and understand the process, and also address the difficulties in the fact that this person was not found criminally responsible, not found guilty, that would be worth pursuing. I have never thought of that, so I do not know what it would be. It is an interesting proposal, and I would not have any objections to it with the proper terminology.

Senator Andreychuk: I am sorry I came in late because of other duties.

In your work, have you found that putting the victim into the process has either been detrimental to the victim or the person who has been found mentally incapacitated?

Mr. Sullivan: To be honest, we have not dealt with that many victims who have gone to review board hearings and given impact statements. It is not a common thing, and part of that is because

exemple, si c'est la Couronne qui ne répond pas aux appels, nous pouvons essayer d'intervenir. Nous sommes limités dans ce que nous pouvons faire. Je ne prétends pas que nous répondons à tous les besoins de toutes les victimes de crimes dans notre pays. Nous sommes en réseau avec les services à l'intention des victimes qui sont financés par les provinces. Nous pouvons également établir et créer de telles relations.

Le sénateur Callbeck : Vous recevez des appels téléphoniques de victimes dans les Maritimes?

M. Sullivan : Oui.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais revenir à la déclaration de la victime. Je suis plutôt d'accord avec la participation de la victime. Le problème, c'est que nous sommes arrivés à une définition de ce que sont les déclarations de la victime au sens criminel du terme pour l'appliquer au domaine de la santé mentale. N'aurait-il pas mieux valu envisager d'autres mots pour que la victime puisse faire partie du processus, pour ne plus avoir à se demander si la personne est accusée, condamnée ou non criminellement responsable? En d'autres termes, si ces gens ne sont pas criminellement responsables ou sont déclarés inaptes à subir leur procès, il est évident que la personne qui a fait l'objet de certains actes — la victime — devrait connaître le processus, avoir l'impression d'un certain sens de justice et pourrait participer au traitement de cette personne.

Le problème découle en partie du fait que nous reprenons la même expression, empruntée au droit criminel; ne faudrait-il pas envisager de la modifier afin de prévoir une relation qui ne soit pas fondée sur la criminalité mais sur la responsabilité? Même si ces gens sont déclarés inaptes, ils ont toujours d'autres droits et responsabilités en tant que citoyens canadiens. Ne devrions-nous pas le prévoir dans ce genre de terminologie?

M. Sullivan : Je n'ai jamais envisagé la question sous cet angle, mais votre proposition est intéressante. Je ne suis pas sûr des mots qu'il faudrait employer. Je pense qu'il est toujours bon de conserver l'expression « déclaration de la victime », car elle est bien connue et tout le monde la comprend, les victimes y compris. Certainement, il serait bon d'avoir une expression plus pertinente pour atteindre le même objectif — c'est-à-dire faire en sorte que les victimes sentent qu'elles font partie du processus et le comprennent —, qui tienne également compte des difficultés relatives au fait que cette personne n'a pas été déclarée criminellement responsable, n'a pas été déclarée coupable. Je n'y ai jamais pensé, si bien que je ne sais pas ce que l'on pourrait proposer. C'est une proposition intéressante et je ne m'y opposerais pas dans la mesure où l'on trouverait les mots qui conviennent.

Le sénateur Andreychuk : Je suis désolée d'être arrivée en retard, mais j'avais d'autres engagements.

Dans le cadre de votre travail, avez-vous jamais trouvé que la participation de la victime au processus ait porté préjudice à la victime ou à la personne déclarée atteinte de troubles mentaux?

M. Sullivan : Pour être honnête, nous ne nous sommes pas occupé de tant de victimes qui seraient allées aux audiences de la commission d'examen et auraient fait des déclarations de la

some of the victims who contact us have only found out after the fact that there was a hearing. The biggest complaint is “I did not know and I did not have a chance to participate.”

I do not have any personal experience of where the victim participated and it was detrimental for either them, or for the person who was found NCR and considered for potential release. My guess is there may be anecdotal stories that individuals might have, but we certainly would not have enough victims present to have any sort of research on that.

It is a relevant concern. I think the legislation allows the review board the discretion to accept statements, except if there is a reason not to. If the victim comes in and is hostile, or if there is something in the dynamics of the hearing with which the impact statement might cause problems, I think the review board has the ability to say “We will not do it,” just as judges do in their courtrooms. I think there is the discretion to protect both parties if there are those slim cases where there might be a problem.

Senator Andreychuk: You said that some of the people you deal with come in and say they did not know about it and it is after the fact. With the new act, do you think that problem will be solved?

Mr. Sullivan: I think it will help. The administration of this aspect is largely provincial. We have been pushing it for a while because, largely, this part of the process from current victim services is not part of their mandate, so victims are left with nothing. I am hoping with this legislation we will be able to see victim services take this on as part of the services they offer as they exist presently in the Crown’s office. I think the legislation will help.

I do not know that we will see a huge increase in the number of victims who attend review board hearings. Basically, we advocate for choice so the victims know they can attend if they want to. They can do a written statement or just go and observe the hearing. A lot of victims go and listen to parole hearings because they want to hear the offender speak about the offence. It is really about choice, and I think this legislation will help.

Senator Andreychuk: Are more of these victims involved with this offender previously by either being a family member, a friend or a neighbour, or are “strangers” involved in these cases?

Mr. Sullivan: In the cases we have had contact with, there has been some connection. I think generally it was someone who either worked with the individual or is a neighbour. There has been some connection. I do not know of any where there has been a stranger that we have dealt with personally. There has usually been a relationship. When they are released, often the person will come back into the same community. That is why it is important for people to understand why individuals might be released so

victime. Ce n’est pas chose courante, en partie parce que certaines des victimes qui nous ont contactés n’ont appris qu’après coup qu’il y avait une audience. La plainte la plus courante est la suivante : « Je ne le savais pas et je n’ai pas pu y participer. »

Je n’ai pas d’expérience personnelle de cas où la participation de la victime aurait été préjudiciable pour elle ou pour la personne déclarée NCR et dont on envisage la libération éventuelle. J’imagine que certains ont peut-être des histoires à raconter, mais nous n’avons certainement pas eu suffisamment d’exemples de victimes qui auraient participé à ces audiences pour tirer quelque conclusion que ce soit.

C’est un problème pertinent. Je crois que la mesure législative accorde à la commission d’examen la discrétion d’accepter des déclarations, sauf si elle a une bonne raison de le refuser. Si la victime est hostile ou si la déclaration de la victime est susceptible de causer des problèmes au niveau de la dynamique de l’audience, je crois que la commission d’examen peut refuser, tout comme les juges au tribunal. Je pense qu’il est possible de protéger les deux parties si, dans certains cas rares, un problème risque de se poser.

Le sénateur Andreychuk : Vous dites que certains des gens dont vous vous occupez vous révèlent qu’ils n’étaient pas au courant et qu’ils ne l’ont appris qu’après coup. Pensez-vous que cette nouvelle loi pourra résoudre ce problème?

M. Sullivan : Je crois que cela aidera. L’administration de cet aspect relève en grande partie de la province. Nous cherchons à faire avancer ce dossier depuis un bon bout de temps parce que cette partie du processus actuel de prestation de services aux victimes ne fait dans une large mesure pas partie du mandat des provinces, de sorte que les victimes se retrouvent le bec à l’eau. J’espère que, grâce à cette loi, les services offerts aux victimes incluront cette composante, qui est déjà comprise dans les services offerts par le bureau de la Couronne. Je crois que la loi aidera à cet égard.

Par contre, je ne crois pas que le nombre de victimes qui assistent aux audiences des commissions d’examen va augmenter sensiblement. Nous prônons essentiellement de donner le choix à la victime, qu’elle sache qu’elle peut y assister si elle le souhaite. Elle peut faire une déclaration par écrit ou simplement s’y rendre et observer. Beaucoup de victimes assistent aux audiences de libération conditionnelle parce qu’elles souhaitent entendre ce qu’a à dire le transgresseur au sujet de l’acte qu’il a commis. C’est en réalité une question de choix, et je crois que la loi à l’étude sera utile à cet égard.

Le sénateur Andreychuk : Les victimes sont-elles plus nombreuses à avoir connu le transgresseur avant la commission de l’acte? En d’autres mots, était-il un membre de la famille, un ami ou un voisin, ou est-ce un parfait étranger?

M. Sullivan : Dans les dossiers auxquels nous avons travaillé, c’était jusqu’à un certain point une connaissance. En règle générale, c’était quelqu’un qui avait soit travaillé avec la personne ou qui était son voisin. Il existe un lien quelconque. Je ne connais pas de cas où il s’agissait d’un parfait étranger. Il existait habituellement un lien auparavant. Quand les détenus sont libérés, souvent ils reviendront vivre au sein de la même collectivité. C’est pourquoi il importe tant qu’on comprenne

that they will be less fearful. They are notified in advance so that they do not walk into the supermarket, for instance, and see the offender there.

Senator Joyal: When we talk about victims in the context of a person who is mentally handicapped, I have always had a problem seeing an accused or a criminally responsible person and a victim. Both are victims. We are dealing with two victims. We enjoy good health, all of us, and we thank whoever we have to thank for that. The reality we are dealing with in this bill is, of course, that there is a victim of a crime on one hand, but there is another victim on the other hand, which is a person who has no mental capacity either to stand trial or to be criminally responsible. Personally, I have great difficulty trying to reconcile the healing process for the victim of the crime and the responsibility that we have to assume for the other victim.

Yesterday we had Mr. Walter, who is the Chair of Review Boards Canada, here as a witness. We asked him to give us the profile of the person, the average subject of your preoccupation. The profile he gave us convinced me that the offender is a victim, most of the time, starting at a young age as a child, as Senator Pearson knows well. It is very difficult to take his point a step further and to put the two in the context of the references you have been making — the parole board.

I agree with you that in a parole board hearing, the situation is totally different. The victim has to be satisfied that justice has been rendered and that someone has been found guilty, and that before the person is released, that person has rehabilitated himself or herself by the fact that they are in a repentant mood vis-à-vis the victim, and perhaps even ready to compensate the victim for the damage or harm done to them.

The case we are dealing with here is in a totally different context. We have to deal with two victims. The participation of the victim in the process is important, as you said, because for some victims it is part of what I call the healing process, to use an Aboriginal term, but how do we keep to the fact that the other one is a victim as well, and probably in a worse position than the victim, per se? I do not underestimate the damages, moral and physical, to which the victim of a crime by a person who is mentally handicapped might have been subjected — on the contrary. On the other hand, we have to take into account how the system works to ensure that we take that reality into account. I am sure that that is what we have in mind when we are dealing with this issue.

Mr. Sullivan: I have referred to the parole board a lot, and I do so because I look at the perspective of victims who have attended parole board hearings. I think the benefits of doing that are similar to those obtained by victims who might want to attend review board hearings. I understand that offenders at parole board hearings and those at review board hearings have a different process, but for the victims, the value of going to a parole board hearing is hearing what kind of programs, treatment and changes that offender has gone through so that when he is

pourquoi ces personnes pourraient être libérées, pour qu'on en ait moins peur. Les victimes sont avisées à l'avance pour éviter qu'elles ne se retrouvent face à face avec leur agresseur à l'épicerie du coin.

Le sénateur Joyal : Quand l'accusé est une personne ayant une déficience mentale, j'ai toujours de la difficulté à voir, d'une part, une partie accusée ou criminellement responsable et, d'autre part, une victime. J'estime que les deux sont des victimes. Il y a deux victimes. Nous avons tous la chance d'être en bonne santé. Or, la réalité visée par le projet de loi à l'étude, c'est qu'il y a bien sûr la victime d'un crime, mais également une autre victime, soit la personne qui n'a pas la capacité mentale soit de subir son procès, soit d'être tenue criminellement responsable de ses actes. Pour ma part, j'ai beaucoup de difficulté à concilier le processus de guérison de la victime du crime et la responsabilité que nous devons assumer à l'égard de l'autre victime.

Hier, nous avons entendu M. Walter, président des commissions d'examen du Canada, qui est venu témoigner. Nous lui avons demandé de nous dresser le profil du transgresseur, de l'objet moyen de vos préoccupations. Le profil qu'il nous a fourni m'a convaincu que le transgresseur est aussi la plupart du temps une victime, dès la tendre enfance comme le sait bien le sénateur Pearson. Il est très difficile de pousser le raisonnement plus loin et de voir des analogies avec le contexte dont vous nous parlez, soit des audiences de libération conditionnelle.

Je suis d'accord avec vous pour dire que, lors d'une audience de libération conditionnelle, la situation est tout à fait différente. Il faut que la victime soit convaincue que justice a été rendue, qu'il y a un coupable reconnu comme tel et qu'avant que cette personne ne recouvre sa liberté, qu'elle se soit réhabilitée en se montrant repentante par rapport à la victime et peut-être même disposée à l'indemniser pour les dommages ou les torts causés.

Le cas que nous examinons ici se situe dans un contexte entièrement différent. Nous sommes aux prises avec deux victimes. La participation de la victime au processus est importante, comme vous l'avez dit, parce que cela fait partie de ce que j'appelle, pour reprendre une expression autochtone, le processus de guérison, mais comment tenir compte du fait que l'autre est également une victime et probablement dans un état pire que celui de l'agressé? Je ne sous-estime pas les dommages d'ordre moral et physique subis par la victime d'un crime commis par un déficient mental, au contraire. Par contre, il faut aussi tenir compte de la manière dont fonctionne le système pour bien refléter la réalité. Je suis convaincu que c'est ce là l'objectif de notre examen.

M. Sullivan : J'ai souvent mentionné la commission des libérations conditionnelles parce que je connais le point de vue des victimes qui ont assisté à des audiences de cette commission. Je crois que les avantages de cette façon de procéder sont analogues à ceux que retireraient les victimes susceptibles de vouloir assister aux audiences des commissions d'examen. Je comprends que les transgresseurs qui passent devant la commission des libérations conditionnelles et ceux qui passent devant une commission d'examen sont soumis à un processus

released, victims are not as fearful. We can see the same in review board hearings. Often, the only thing victims know about the offender, and/or the person found not criminally responsible, is what that person did to them, that act of violence. Going to a review board hearing and hearing experts and the person themselves talk about the programs and rehabilitation they have gone through and how it has made a difference in their lives so if they are released, they do not have the same issues or problems that might lead to more violence, has the same benefit for victims.

On your point about the people who are found not criminally responsible often being victims themselves, I do not know that that is much different from the people you find in prison. Arguably, they have suffered a lot in their young lives or as children, and that has played a role in them getting into prison. If you look at the statistics, the average person who is arrested for an offence is a 15 to 24-year-old young male. That is ironically the same description of the people who are the majority of victims. There are many similarities between victims and offenders.

The other point is that we make this assumption that when victims want to participate, it is because they are opposed to release. I have been at parole hearings and been involved in cases, and also at sentencing, where victims have not wanted the person to go to jail, or not wanted a harsh penalty, or have not been opposed to parole. I would see some victims saying the same things at these hearings. We make the assumption that when victims want to give an impact statement, it is, "Keep them inside and do not let them out," and that is simply not the case. Those are the cases we often hear about through the media, but frankly it is not always the case that victims are opposed.

One thing that might come out of hearings that is not intended, and I do not know that we can design the system with this intention, is that victims and, in this system, those found not criminally responsible can gain a better understanding of each other. Maybe, if they are living in the same community, there is not that fear and there is not that resentment. I am not saying they will go and have dinner together, but people will understand both sides. Having been to parole hearings, and I apologize for continuing to make that analogy, where victims who have walked in terrified and have walked out not being concerned about their safety at all, I would not see anything different in this process.

Senator Joyal: As the chairman said at the beginning, the person is mentally handicapped, suffering from schizophrenia or some other serious mental disease, and as you have said yourself and as some witnesses have said, a large number of the victims of crime by those kinds of people are family or neighbours. If I have somebody in my entourage who is mentally handicapped, it is not

différent, mais pour les victimes, l'utilité d'être présentes à l'audience de libération conditionnelle est d'entendre quel genre de programmes, de traitements et de changements a vécus le transgresseur de manière à ne pas être aussi craintives, quand il sera libéré. On observe le même phénomène aux audiences des commissions d'examen. Souvent, la seule chose que savent les victimes au sujet du transgresseur ou de la personne non criminellement responsable, c'est ce que cette personne leur a fait, l'acte de violence commis. Assister à une audience de la commission d'examen et entendre des experts et la personne elle-même parler des programmes et de la réhabilitation, à quel point le transgresseur a changé de sorte que, s'il est libéré, il n'est pas aux prises avec les mêmes problèmes qui pourraient entraîner plus de violence, est tout aussi avantageux pour les victimes.

Quant à ce que vous avez dit au sujet de personnes qui sont jugées non criminellement responsables, soit qu'elles sont souvent elles-mêmes des victimes, je ne crois pas que ce soit très différent des personnes qui se trouvent en prison. On pourrait soutenir qu'elles ont beaucoup souffert dans leur enfance ou leur jeunesse, ce qui a contribué au fait qu'elles se retrouvent en prison. Si l'on se fie aux données statistiques, le transgresseur moyen est un jeune homme de 15 à 24 ans. Ironiquement, la description de la majorité des victimes est la même. Il existe beaucoup de similitudes entre les victimes et les transgresseurs.

L'autre point que j'aimerais faire valoir, c'est que nous supposons toujours que, lorsqu'une victime souhaite participer, c'est parce qu'elle est opposée à la libération du détenu. J'ai assisté à des audiences de libération conditionnelle et j'ai travaillé à des dossiers de même qu'à des prononcés de sentence où les victimes ne souhaitaient pas que la personne aille en prison ou ne souhaitaient pas qu'on lui impose une lourde peine. Elles n'étaient pas opposées à la libération conditionnelle. Je peux concevoir que certaines victimes réagissent de la même façon à ces audiences. Nous supposons que, lorsque la victime souhaite faire une déclaration, elle va réclamer qu'on ne laisse pas sortir le détenu. Or, ce n'est tout simplement pas le cas. Ce sont les cas dont nous entendons souvent parler dans les médias, mais à vrai dire, les victimes ne sont pas toujours opposées à la libération.

Une des conséquences des audiences qui n'est peut-être pas voulue, et j'ignore s'il y a un moyen d'intégrer cela au système, c'est que les victimes et, dans ce système, les personnes non criminellement responsables peuvent mieux se comprendre. Peut-être, si elles vivent dans la même collectivité, qu'il n'y aura pas de craintes ou de ressentiment. Je ne dis pas qu'elles se fréquenteront socialement, mais elles se comprendront mieux l'une l'autre. Après avoir assisté à des audiences de libération conditionnelle, et je m'excuse de continuer à faire cette analogie, où des victimes se sont présentées dans la salle terrifiées et sont parties, à la fin, rassurées quant à leur sécurité, je ne vois rien de différent ici.

Le sénateur Joyal : Comme l'a dit la présidente au début, la personne est déficiente mentale, souffre de schizophrénie ou d'une autre maladie mentale grave et, comme vous l'avez dit vous-même ainsi que d'autres témoins, un grand nombre de victimes d'actes criminels commis par ce genre de personnes sont des proches ou des voisins. S'il y a une personne mentalement déficiente dans

a secret disease. It shows one way or the other. To me, the first healing process for the victim is to help them understand that that person is not responsible for what he or she has done.

The greatest objective of the system that Bill C-10 puts into place is to protect society against the risk that that person represents. The whole process should be to maintain the capacity to evaluate the risk. I think the victim can be part of that, but not more and beyond that; not, as you said yourself, with an objective of punishing or retaliation or repair to a point where, in fact, we are not taking into account the fact that we have somebody in society who is not responsible for their actions and cannot be held responsible. The only thing we have to measure is the level of risk that this person represents for society. It is not parole. It has nothing to do with parole. It is a different legal context legally from a parole situation. I totally rely on you for what you have said on the parole experience, and I support what you say, but in the context of a mentally handicapped person, we are not in the same relationship.

Mr. Sullivan: In reality, most of the violence committed by those found guilty is against somebody they know. It is not that different in that context.

As to how this provision will play out in the real world, my guess is that if the victim is a family member, they may be aware of the issues, the mental disorder, so they may go to support the person and have different motivations. If someone is a neighbour, for example, it might be important to go to that hearing to hear about the schizophrenia and to understand how these things work, so there is value in that.

I do not think anyone should mistake a victim's ability to participate for a victim's controlling of the process. Going there and hearing what is going on and being part of it, and providing any information that would be relevant to the decision that the board will make, that is ultimately their role. Neither our organization nor any other victim's group that I know of would ever say that victims have more of a role than that, just providing some information that the board will weigh with other information. Sometimes if a victim goes and is talking about punishment, the board will say that that is not very relevant. The board has the discretion to weigh that information. Giving the victim a chance to participate is important, and their information is judged by the board, which has a whole pile of information before it.

You are right. The goal of the process is to assess risk and whether this person can be managed.

mon entourage, je le sais. D'une façon ou d'une autre, on s'en rend compte. Pour moi, la première étape du processus de guérison de la victime est de l'aider à comprendre que la personne n'est pas responsable de ce qu'elle a fait.

Le plus grand objectif du système que met en place le projet de loi C-10 est de protéger la société contre le risque représenté par cette personne. Tout le processus devrait viser à préserver la capacité d'évaluer le risque. Je crois que la victime peut en faire partie, mais sans plus, non pas, comme vous l'avez dit vous-même, dans le but de punir, de se venger ou d'obtenir réparation au point, en fait, de perdre de vue qu'on est aux prises avec un membre de la société qui n'est pas responsable de ses actes et qui ne peut en être tenu responsable. La seule chose à mesurer, c'est le niveau de risque que cette personne représente pour la société. Ce n'est pas de savoir si on peut la libérer. Cela n'a rien à voir avec la libération conditionnelle. Il s'agit d'un contexte juridique tout à fait différent des libérations conditionnelles. Je vous fais entièrement confiance pour ce que vous avez dit au sujet des libérations conditionnelles, et j'appuie ces propos, mais dans le contexte d'une personne qui a une déficience mentale, ce n'est pas pareil.

M. Sullivan : En réalité, la plupart des actes violents commis par les personnes jugées coupables sont commis contre une personne qu'elles connaissent. Ce n'est donc pas très différent dans ce contexte.

Quant à savoir comment cette disposition s'appliquera dans les faits, je suppose que la victime est un membre de la famille, qu'elle est peut-être au courant des problèmes, du trouble mental, de sorte qu'elle va peut-être appuyer la personne et avoir une motivation différente. Si c'est un voisin, par exemple, il pourrait être important de se présenter à l'audience pour entendre parler de schizophrénie et comprendre cette maladie. Il y a donc là une certaine utilité.

Nul ne devrait commettre l'erreur de croire que la possibilité que la victime participe au processus revient à lui en donner le contrôle. Se présenter à l'audience et écouter ce qui se dit en plus de fournir des renseignements qui pourraient avoir un rapport avec la décision que prendra la commission, voilà le rôle ultime qui lui revient. Ni notre organisme, ni les autres groupes de défense des intérêts des victimes que je connais réclament un plus grand rôle pour les victimes. Leur rôle devrait se borner à suppléer à l'information dont doit tenir compte la commission. Parfois, quand la victime s'aventure à parler de punition, les commissaires vont lui répondre que ce n'est pas pertinent. La commission a le pouvoir discrétionnaire de juger de cette information. Le fait de donner à la victime la possibilité de participer au processus est important, et l'information qu'elle fournit est évaluée par la commission comme tous les autres renseignements dont elle dispose.

Vous avez raison. Le but du processus est d'évaluer le risque et de voir s'il y a moyen de gérer la personne.

Senator Andreychuk: I have a supplementary. Senator Joyal has been talking about mental illness. Some illnesses are well known or well exhibited in a person. Others come and go, depending on treatment or time, or other influences.

Do you find, in your dealing with the issue, that part of the problem is determining the state of the mental illness within that person? Or is it so set and known that all of the psychiatrists who have dealt with the person agree on what the problem is? Have you found that there are some varying opinions from the experts?

Mr. Sullivan: I do not know that I have enough experience to really answer that except to say that I know that when people are in the court process and are perhaps trying to go through the NCR process, there are differing opinions about whether someone meets that criteria or not. It is not always cut and dried.

I know one of the concerns of victims is often that the person is abusing the process. They are pretending to be schizophrenic or something. People think they benefit through this process. I think being at the review board hearings might educate them more. It is not easy to go through this process and pretend successfully that you are schizophrenic. However, I do not really have enough experience that I feel adequate to answer in any concrete way.

Senator Andreychuk: It reminded me of cases that I have dealt with where there was not a definitive diagnosis and a confirmation by the experts. Those who lived with this person, who had been the subject of harm, gave interesting factual information that was helpful in the diagnosis. I do not know whether you have had that experience or not.

Mr. Sullivan: In a general sense, one of my earlier points was that victims often have information that is not in the police reports or the files or the psychiatric reports. Living with, or having lived beside the person for a number of years, they can bring experiences that would not otherwise be known, which might help with the treatment process.

Senator Milne: I believe I heard you say that in your experience when you have been in court with victims, their statements have never made any difference to the outcome of the parole board hearings.

Mr. Sullivan: What I said is that when I have been at parole hearings with victims, I do not think their statement made the decision for the parole board, one way or the other.

Senator Milne: That must be very frustrating.

Mr. Sullivan: I do not know. Victims who attend parole board hearings see the range of information. The files can be very large. They see the range of information from psychiatrists and people in the community, parole officers.

Le sénateur Andreychuk : J'ai une question supplémentaire. Le sénateur Joyal a parlé de maladie mentale. Parfois, on connaît bien la maladie dont souffre la personne, et elle en manifeste tous les symptômes. D'autres cas sont plus flous, selon le traitement ou sa durée, ou encore sous l'effet d'autres facteurs.

Quand vous traitez de la question, constatez-vous qu'une partie du problème vient de la difficulté à déterminer l'état de maladie mentale de la personne? Ou ces maladies sont-elles si bien connues que tous les psychiatres qui ont rencontré cette personne s'entendent sur son problème? Avez-vous constaté que les opinions variaient selon les experts?

M. Sullivan : Je ne suis pas sûr d'avoir suffisamment d'expérience pour vraiment répondre à cette question, sauf pour dire que, lorsque les personnes se retrouvent devant les tribunaux et franchissent peut-être les étapes pour être déclarées NCR, les opinions quant à savoir si quelqu'un répond à ces critères sont divergentes. Il existe parfois des zones grises au sujet desquelles il est difficile de se prononcer.

Je sais qu'une des préoccupations des victimes est souvent que la personne n'abuse du système, ne prétende être schizophrène par exemple. Il existe des personnes qui croient qu'elle profite du système. Je crois que leur présence à des audiences de la commission d'examen serait peut-être très instructive. Il n'est pas facile de subir ce processus et de se faire reconnaître comme étant schizophrène. Cependant, mon expérience n'est pas suffisante pour me permettre d'en juger concrètement.

Le sénateur Andreychuk : Je me souviens de cas auxquels j'ai eu affaire et où on était incapables d'établir le diagnostic final et de le faire confirmer par les experts. Ceux qui vivaient avec cette personne, qui avaient subi des préjugés de sa part, fournissaient des faits intéressants qui aidaient à établir le diagnostic. J'ignore si vous avez déjà vécu cette expérience.

M. Sullivan : Dans un sens très général, j'ai fait valoir tout à l'heure que les victimes disposent souvent d'information qui ne se trouve pas dans les rapports de police, dans les dossiers et les rapports psychiatriques. Du fait qu'elles vivent avec cette personne ou qu'elles ont vécu avec elle pendant plusieurs années, elles peuvent décrire des faits qui ne seraient pas connus autrement et qui pourraient aider à décider du traitement.

Le sénateur Milne : Je crois vous avoir entendu dire que, d'après l'expérience vécue en cour avec les victimes, leurs déclarations n'ont jamais eu d'influence sur l'issue de l'audience de libération conditionnelle.

M. Sullivan : Ce que j'ai dit, c'est que j'ai assisté à des audiences de libération conditionnelle avec des victimes et que je ne crois pas que leurs déclarations aient influé sur la décision, dans un sens comme dans l'autre.

Le sénateur Milne : Cela doit être très frustrant.

M. Sullivan : Je ne sais pas. Les victimes qui assistent aux audiences de libération conditionnelle apprennent toutes sortes de choses. Les dossiers peuvent être très volumineux. Elles prennent connaissance de tous les renseignements de divers ordres fournis

Certainly, for some victims who go in and are opposed to parole, it can be frustrating that the outcome is different.

We know in relation to impact statements on sentencing, there is no evidence that suggests that they really make a difference with respect to the harshness of the sentence.

Senator Milne: Have there been any kinds of studies done on this aspect at all, on how victim participation in a hearing has either helped or hurt the victims or the accused, the person who has been found guilty or NCR? Is there any anecdotal evidence that victims really are helped? I would think that if a victim went in and made a statement 10 years after the fact of whatever had happened, it would be like ripping a scab off a wound. It might be much more harmful than helpful.

Mr. Sullivan: There has been research on how victims feel about doing impact statements at sentencing hearings. The interesting thing is that what affects their perception of the system is not whether their statement had an impact or not. One of the most important things is whether the judge in his or her statement acknowledges the fact that there was an impact statement. That has a huge impact on victims.

Often, the other thing that impacts on victims is how they were treated throughout the process — that they were given the information, that they had a chance to participate and give the impact statement. Even if their statement had no impact on the sentence, or does not appear to have had an impact on the sentence, being a part of the system and being informed is beneficial.

Anecdotally, I can tell you, having been at parole hearings, one of the problems is that victims go into the hearing and give statements, not knowing anything about what the offender has been doing for the last 10 years. They are basing their statement often on what he did at the time; and perhaps he has changed. Often one of the frustrating parts for victims is “If I had known all of that, my statement would have been different.”

However, my anecdotal experience in attending hearings with victims where they do give statements is that even though they may not agree with the decision, they appreciate having a voice, and understanding how decisions are made in the process.

One of the most beneficial things is hearing the offender talk about what he did for the first time. In plea bargains, the accused do not testify. For the first time, hearing the offender talk about what he did is incredibly important on the healing journey.

Senator Milne: Then there really have not been any studies done on this aspect. Have there been any studies done on the person who is not the victim but the other victim?

Mr. Sullivan: There have been no studies on this process in particular because there just have not been very many impact statements presented at these hearings. I do not know of any

par les psychiatres et des membres de la collectivité, par les agents de libération conditionnelle. Pour certaines victimes qui sont opposées à la libération conditionnelle, une décision contraire peut assurément être frustrante.

Nous savons qu'en ce qui concerne les déclarations des victimes lors du prononcé de la sentence, rien ne prouve qu'elles ont vraiment une influence sur la lourdeur de la peine.

Le sénateur Milne : A-t-on effectué des études à cet égard pour savoir si une participation de la victime à l'audience a aidé ou nui à celle-ci ou à l'accusé, la personne déclarée coupable ou NCR? Les faits anecdotiques prouvent-ils qu'on aide vraiment ainsi les victimes? Selon moi, si une victime se présentait pour faire une déclaration dix ans après le fait, ce serait un peu comme enfoncer le couteau dans une blessure en train de cicatriser. Sa présence pourrait être beaucoup plus nuisible qu'utile.

M. Sullivan : Des recherches ont porté sur l'impression qu'ont les victimes du système lorsqu'elles font une déclaration durant l'audience visant à prononcer la sentence. Détail intéressant, le fait de savoir que leur déclaration a eu un impact ou n'en a pas eu n'est pas déterminant. Pour les victimes, le plus important, c'est que le juge, dans sa décision, reconnaisse que la victime a fait une déclaration. Cela a beaucoup d'impact sur les victimes.

Souvent aussi, la façon dont elles sont traitées tout au long du processus — on leur a fourni l'information, elles ont pu prendre part au processus et faire une déclaration — a une influence sur les victimes. Même si leur déclaration n'a pas influencé le prononcé de la sentence ou ne semble pas l'avoir fait, le simple fait d'avoir été intégrées au processus et d'avoir été informées est bénéfique.

Un fait curieux que je puis vous confirmer, puisque j'ai assisté à des audiences de libération conditionnelle, est le fait que les victimes se rendent à l'audience et font une déclaration en ignorant tout des dix dernières années de vie du transgresseur. Leur déclaration gravite donc autour de ce qu'il a fait à l'époque. Or, il a peut-être changé depuis lors. Ce qui est souvent frustrant pour les victimes, c'est que si elles avaient su tout cela au départ, elles auraient fait une déclaration différente.

Toutefois, mon expérience anecdotique tirée de ma présence à des audiences où les victimes font des déclarations me fait dire que, même si elles ne sont pas d'accord avec la décision rendue, elles apprécient à sa juste valeur le fait d'avoir pu donner leur avis et comprendre comment se prennent les décisions.

Un des plus grands bienfaits est d'entendre pour la première fois le transgresseur parler de ce qu'il a fait. Lors des transactions en matière pénale, l'accusé ne témoigne pas. Pour la première fois, elles entendent le transgresseur parler de ce qu'il a fait. C'est incroyablement important pour la guérison.

Le sénateur Milne : Alors aucune étude, vraiment, n'a été faite sur cet aspect? Est-ce qu'il y en a eues qui portaient sur la personne qui n'est pas directement la victime mais l'autre victime?

M. Sullivan : Il n'y a pas eu d'études sur ce processus en particulier, parce qu'il n'y a tout simplement pas eu beaucoup de résumés d'impact qui ont été présentés à ces audiences. Je ne suis

studies that look at the impact on offenders at the sentencing or parole stage, or on NCR individuals to this date. I do not think it exists.

Senator Joyal: Yesterday we had Mr. Walter, who is the Chair of Review Boards Canada. There was no opportunity after he described a profile of who the people are that the review board has to deal with — as I would say, the other victims, not of the system but of nature, to a point.

In your experience, have you ever had to deal with Aboriginal people?

Mr. Sullivan: For this process, no. We have dealt with Aboriginal people in the past with different aspects of the system.

Senator Joyal: But not in this context?

Mr. Sullivan: No.

Senator Joyal: With the parole board and the context of your experience at other levels, have you had experience with Aboriginal people?

Mr. Sullivan: We have worked with Aboriginal people with respect to parole issues, mainly helping them get information about the process, what their rights are and how they can exercise them. Some have been upset about a particular sentence — a conditional sentence — or had information about someone violating conditions of a conditional sentence; and we have also worked with them on compensation applications, helping them get the applications and walking them through that process.

Senator Joyal: Do you feel that the system works as efficiently for them as it does for non-Aboriginal people?

Mr. Sullivan: For the victims? I am not sure the system works that effectively for most victims. We work with victims from Romania and various countries. I am not sure the system works that well for most victims.

Oftentimes, the remoteness of the reserves is a particular challenge for existing victims' services — there are not the services available for some of the Aboriginal communities that exist in the bigger cities. That is an issue. Certainly, there are certain areas of Saskatchewan where there is an emphasis on the particular needs of Aboriginal victims. Other services are more general. They have a list of services. If the Aboriginal victims need them, then we can meet them. There is not an emphasis on the culture or the different kinds of needs.

No, the system does not treat Aboriginals as well as it should. It also does not treat other victims as well as it should. The existing services in the provinces are targeted mainly towards domestic violence and sexual assault centres. There is a safety issue there that sometimes does not exist in other

au courant d'aucune étude au sujet de l'impact sur les contrevenants au stade de la condamnation ou de la libération sur parole, ou sur les personnes qui ne sont pas tenues criminellement responsables jusqu'à maintenant. Je ne pense pas qu'il en existe.

Le sénateur Joyal : Hier, nous avons entendu M. Walter, le président de Review Boards Canada. Il n'y a pas eu de possibilités après qu'il ait décrit un profil du genre de personnes avec lesquelles le comité d'examen a affaire — je les appellerais les autres victimes, non pas du système, mais de la nature, jusqu'à un certain point.

Avez-vous, dans votre expérience, eu affaire à des Autochtones?

M. Sullivan : Pas pour ce processus, non. Nous avons traité avec des Autochtones dans le passé, relativement à d'autres aspects du système.

Le sénateur Joyal : Mais pas dans ce contexte?

M. Sullivan : Non.

Le sénateur Joyal : Avec la commission de la libération conditionnelle dans le contexte de votre expérience à d'autres niveaux, avez-vous traité avec des Autochtones?

M. Sullivan : Nous avons travaillé avec des Autochtones relativement à des questions de libération conditionnelle, surtout pour les aider à se renseigner sur le processus, sur leurs droits et sur la façon dont ils peuvent les exercer. Il y en a eus qui étaient bouleversés par une condamnation particulière — la condamnation avec sursis; et nous avons aussi travaillé avec eux au sujet des demandes d'indemnisation, pour les aider à obtenir les formulaires et à passer par tout le processus.

Le sénateur Joyal : Est-ce que vous avez l'impression que le système est aussi efficace pour eux que pour les non-Autochtones?

M. Sullivan : Pour les victimes? Je ne suis pas sûr que le système fasse tellement pour la plupart des victimes. Nous travaillons avec des victimes de la Roumanie et de divers autres pays. Je ne suis pas sûr que le système soit vraiment efficace pour la plupart des victimes.

Souvent, l'isolement des réserves en soi présente un défi particulier pour les services existants aux victimes — certaines des collectivités autochtones ne reçoivent pas certains services qui existent dans les plus grandes villes. C'est un problème. Certainement, il y a des régions de la Saskatchewan où on met l'accent sur les besoins particuliers des victimes autochtones. D'autres services sont d'ordre plus général. Ils ont une liste de services. Si les victimes autochtones en ont besoin, nous pouvons les rencontrer. Il n'y a pas d'accent qui soit mis sur la culture ou les types différents de besoins.

Non, le système ne traite pas des Autochtones aussi bien qu'il le devrait. Il ne traite pas non plus les autres victimes aussi bien qu'il le devrait. Les services existants dans les provinces ciblent surtout les centres d'intervention contre la violence familiale et l'agression sexuelle. Il y a un élément de sécurité qui n'existe pas

situations. They get the majority of the funding from the provinces. The other victims fall in somewhere.

Senator Joyal: It seems that it is a volunteer initiative.

Mr. Sullivan: Very much so.

Senator Joyal: What I have understood from our witnesses is that it does not exist, per se, in the system. It is not part of the administration of justice. It is left to the volunteer initiative of groups of citizens. We heard about Mr. Boisvenue. I think that was raised by Senator Rivest yesterday in Quebec. I do not know the situation as well in other provinces, but I do not see it as an essential component of the administration of justice in Canada that is recognized, per se, in the system and funded accordingly in the system.

Mr. Sullivan: Many of the services that do exist at the police and Crown level are targeted towards victims who will testify at trials. The services were created originally very much to assist the Crown in getting victims to testify. The real target is making sure victims know when court dates are set, and court accompaniment and orientation of that and helping them if they are to testify. In one sense, the system is focused on its duty to prosecute accused people.

With regard to your comment on funding, there was a study done by Stats Can released in December. I do not know the exact numbers. In 2003, looking at 360,000 victims who were assisted in that year, \$8 million were spent on those victims. A lot of it is volunteer work.

Senator Milne: I am interested in knowing if any studies have been done on healing circles that are now part of our legal system and if these are found to help the victims and the accused?

Mr. Sullivan: I cannot name you any studies, although I am sure that there have been studies. One program I will mention is here in Ottawa, and is the only one of its kind in Canada. It would not necessarily be applicable to this scenario, but the principles are important. It is called the Collaborative Justice Project. It is here in the Ottawa courthouse and deals with people who have accepted guilt but have not been sentenced. It is based on justice. Victims are given the opportunity to meet with the offender — he has accepted the responsibility — and they can meet or exchange letters and maybe come to an agreement on restitution. I know of some cases where victims have said “I want you to create a fund for your daughter’s education.” It is not always about retribution. The victims want the offender to be a better person and not do this sort of thing again. It deals with serious crime. It deals with aggravated assault, armed robbery, impaired driving causing harm. It does not deal with domestic violence because of the particulars there. If both parties can agree, that agreement can go to the judge before he or she sentences. This project has been funded jointly by the correctional service and the province, and the evaluations have been incredibly high from each side, offenders and victims alike. It is often in these kinds of meetings, which can happen in parole hearings or review board

forcément dans d’autres situations. Ce sont eux qui obtiennent la plus grande partie du financement des provinces. Les autres victimes s’insèrent où elles peuvent.

Le sénateur Joyal : On dirait que c’est une initiative bénévole.

M. Sullivan : Tout à fait.

Le sénateur Joyal : À ce que j’ai compris de nos témoins, c’est que cela n’existe pas, en tant que tel, en un système. Ce n’est pas partie intégrante de l’administration de la justice. C’est laissé à l’initiative bénévole de groupes de citoyens. Nous avons entendu parler de M. Boisvenue. Je pense que c’est le sénateur Rivest qui en a parlé hier, au Québec. Je ne connais pas la situation aussi bien que celle d’autres provinces, mais je n’y vois pas une composante essentielle de l’administration de la justice au Canada qui soit reconnue, en tant que telle, dans le système et financé en conséquence, comme partie intégrante du système.

M. Sullivan : Bien des services qui existent au niveau de la police et de l’État sont axés sur les victimes qui témoigneront aux procès. Les services ont été créés à l’origine surtout pour aider l’État à amener les victimes à témoigner. L’objectif réel est de s’assurer que les victimes sachent les dates auxquelles sont fixés les procès, d’offrir des services d’accompagnement et d’orientation en vue du procès, et de les aider si elles doivent témoigner. En un sens, le système se concentre sur son obligation de poursuivre les personnes accusées.

Pour ce qui est de votre commentaire sur le financement, Statistique Canada a fait une étude qui a été publiée en décembre. Je ne connais pas les chiffres exacts. En 2003, 8 millions de dollars ont été dépensés sur l’aide aux victimes cette année-là. Beaucoup de travail est fait par des bénévoles.

Le sénateur Milne : Ce qui m’intéresse, c’est de savoir si des études ont été faites sur les cercles de guérison qui sont maintenant intégrés à notre système juridique, et si on y a constaté quelque avantage pour les victimes et les accusés?

M. Sullivan : Je ne pourrais pas vous nommer d’études, bien que je sois sûr qu’il y en a eues. Il existe un programme, dont je peux parler, qui se fait ici, à Ottawa, et c’est le seul du genre au Canada. Il ne pourrait pas nécessairement être appliqué à ce scénario, mais les principes sont importants. C’est le projet de justice coopérative. Il est appliqué ici, au tribunal à Ottawa, et il s’adresse aux gens qui ont admis leur culpabilité mais n’ont pas été condamnés. Il est fondé sur la justice. Les victimes ont la possibilité de rencontrer l’agresseur — qui a admis sa responsabilité — et ils peuvent se rencontrer ou échanger des lettres, et parvenir à une entente sur la détermination de la peine. Je connais certains cas où les victimes ont dit « Je voudrais que vous établissiez un fonds d’études pour notre fille ». Ce n’est pas toujours une question de rétribution. Les victimes veulent que le contrevenant devienne une meilleure personne et ne recommence pas. C’est pour les infractions graves. Il s’agit de voies de fait graves, de vols à main armée, de conduite en état d’ébriété causant des lésions corporelles. Cela ne peut pas se faire dans les cas de violence familiale en raison des particularités de ces cas. Si les deux parties peuvent s’entendre, cette entente peut être signalée au juge avant que la peine soit imposée. Ce projet a été financé conjointement par le Service correctionnel et la province, et les

hearings, although not directly because people cannot interact, where victims have questions about why this happened and will they come back and do it again. Hearing the person say “No, you were just chosen randomly,” or “I just needed drug money that night and you were there,” those kinds of things are incredibly beneficial for victims. It is that kind of information that the system does not traditionally provide to the victims.

Senator Joyal: The answer of Mr. Sullivan is very important. Yesterday at the adjournment we agreed that we would hear the provincial-territorial representative. This is part of the administration of justice and it should be part of that discussion. Thank you very much.

Senator Andreychuk: Senator Milne had asked for the studies. I know there are some from Saskatchewan. I do not know if they are helpful to what we want to do.

Senator Milne: It is a matter of interest in the study of this bill.

Senator Cools: I would like to thank Mr. Sullivan for coming before us. I have many different thoughts bouncing around in my head. In the particular bill that is before us, most of these victims are not only related to the accused, they are related quite often by very close, intimate ties, like family members. By the nature of some of these offences, there is quite a common thread, sometimes stabbings of 500 times, that sort of thing.

Of the victims you work with, what percentage do not want to go to these hearings and make those statements? I was speaking to someone just a couple of weeks ago who sat through one of those proceedings. I will not say which one. It was a very famous one. At the end of it, she regretted that she had sat through to hear every single gory detail every single minute. She wished she had not accepted the advice to go.

Some years ago on an unrelated bill we had Debra Mahaffy before us, the mother of young Leslie, who was one of the Homolka-Bernardo victims. During the hearing, there was the noise of a saw running somewhere else. There was a carpenter working nearby, and Debra Mahaffy virtually came apart, sitting here as we were watching her. I have not looked at the details. Leslie Mahaffy had been sawn up, and Mrs. Mahaffy always had a fear that she might have been alive when this happened.

The experiences that these people go through are so unspeakable that I just wonder what percentage of people do not want to go near this process. They want to know when the person is released or a few details. Many people I have talked to do not want to go through this detailed process.

évaluations ont été extrêmement positives des deux côtés, que ce soit celui des délinquants ou des victimes. C'est souvent dans ce genre de rencontres, qui peuvent avoir lieu dans le cadre des audiences de libération conditionnelle ou de la Commission de révision, bien que pas directement parce qu'il ne peut y avoir d'interaction entre les gens, que les victimes posent des questions sur les raisons de ce qui est arrivé, et si les contrevenant vont recommencer. Le fait d'entendre une personne dire « Non, vous avez été choisi au hasard » ou « J'avais seulement besoin d'argent pour m'acheter de la drogue ce soir-là et vous étiez là », c'est le genre de choses qui fait un bien incroyable aux victimes. C'est le genre d'information que le système ne transmet pas généralement aux victimes.

Le sénateur Joyal : La réponse de M. Sullivan est très importante. Hier, au moment de l'ajournement, nous avons convenu d'entendre le témoignage du représentant provincial-territorial. C'est lié à l'administration de la justice, et devrait faire partie de la discussion. Je vous en remercie.

Le sénateur Andreychuk : Le sénateur Milne a posé des questions sur les études. Je sais qu'il y en a qui ont été faites en Saskatchewan. Je ne sais pas si elles peuvent être utiles à notre démarche.

Le sénateur Milne : C'est un élément d'intérêt dans l'étude de ce projet de loi.

Le sénateur Cools : Je tiens à remercier M. Sullivan d'être venu nous voir. Toutes sortes de pensées se bousculent dans mon esprit. Dans le projet de loi que nous étudions, la plupart des victimes ne sont pas seulement des connaissances de l'accusé, elles y sont très souvent liées par des liens très intimes, comme des parents proches. De par la nature de certaines de ces infractions, il y a un élément assez commun, du genre de 500 coups de poignard, ce genre de choses.

Parmi les victimes avec lesquelles vous travaillez, quel pourcentage ne veulent pas aller à ces audiences et faire ce genre de déclaration? Je parlais à quelqu'un il y a tout juste deux semaines, qui assistait à l'une de ces audiences. Je ne dirai pas laquelle. Cela a été très médiatisé. Au bout du compte, elle a regretté d'y avoir assisté et d'avoir entendu le moindre détail sanglant de chaque instant. Elle regrettait d'avoir écouté le conseil qui lui avait été donné d'y assister.

Il y a quelques années, nous avons entendu, à propos d'un projet de loi différent, Debra Mahaffy, la mère de la jeune Leslie qui a été l'une des victimes du couple Homolka-Bernardo. Pendant l'audience, on entendait le bruit d'une scie qui tournait quelque part. Un menuisier travaillait, pas loin, et Debra Mahaffy s'est carrément effondrée, sous nos yeux. Je ne connaissais pas les détails du dossier. Leslie Mahaffy avait été démembré à la scie, et Mme Mahaffy vit toujours la hantise qu'elle était peut-être encore vivante quand cela s'est fait.

Ce que vivent ces gens est tellement indicible que je me demande quel pourcentage d'entre eux ne veulent même pas songer à ce processus. Ils veulent savoir quand la personne sera libérée, ou certaines petites choses. Bien des gens à qui j'ai parlé ne veulent rien savoir de ce processus détaillé.

I have done a lot of work in this area, although not recently. With many of these people, it will take their lifetime to recover, if they do recover. Perhaps you can tell me a little bit more about who wants to do this and who does not?

Mr. Sullivan: I do not know if I can give you any numbers, except to say that victims' needs are not universal. They are as different as any other group of people.

I apologize for always referring to the parole system, but because there are no services it is one of the things we do a lot of. We will often act as a victim's agent, and just receive information from the parole board that the offender is being released and provide that information. For some people, that is all they want to know. Others prefer not to attend the parole hearing but have us go on their behalf. We cannot speak, but we can report back. With some hearings I have attended, I am glad the person did not go because the crimes are particularly brutal.

I do not know if you have ever had the experience of attending a parole board hearing. It is not, as is the perception that some people have, a rubber stamp. There can be difficult and detailed questions.

I have never been to a hearing with a victim where they have regretted going. Part of that is that because we have the experience, we can give the victims the pros and cons about going. You can hear very detailed stuff, if that is an issue, and you can hear the benefits as well. One of the problems is that, as the statistics indicate, the number of victims who go to parole hearings is a fairly small percentage. I am not sure we do a very good job of telling victims that they have the right to go. There is no funding for victims to travel to hearings. If the budget passes, there will be. Some of it may not be the victim's choice. There are other victims whom we have talked to who do not want to know anything about the offender. It is not relevant to them. I cannot give any breakdown. I can look in our files and give you a sense of that.

Senator Cools: In this instance, in the bill before us, most of these victims will be family members, so it would be different personal reactions and different personal circumstances. The victims involved there would be quite different from a victim who is a total stranger and had this tragedy visited upon them.

You have done the parole board hearings but you have never taken part in a hearing, say, at Penetanguishene, or one of these other institutions?

Mr. Sullivan: Usually the experience has been that the victims who have contacted us in this context were not notified of a hearing so they did not have the chance to attend. The complaint

J'ai fait beaucoup de travail dans ce domaine, bien que ce ne soit pas récemment. Pour beaucoup de ces gens, il leur faudra toute une vie pour se remettre, si toutefois ils peuvent s'en remettre. Peut-être pourriez-vous me dire qui veut faire de genre de choses, et qui ne le veut pas?

M. Sullivan : Je ne sais pas si je peux vous donner des chiffres. Je ne peux que vous dire que les besoins des victimes ne sont pas universels. Ils sont aussi variés que dans tout autre groupe de personnes.

Je regrette de toujours en revenir au système de libération conditionnelle, mais comme il n'y a pas de service, c'est une chose qui se fait beaucoup. Nous agissons souvent comme agent de la victime, et quand nous sommes informés par la commission des libérations conditionnelles que le délinquant est libéré, nous transmettons le renseignement. Pour certains, c'est tout ce qu'ils veulent savoir. D'autres préfèrent ne pas assister à l'audience de libération conditionnelle, mais nous demande de les y représenter. Nous ne pouvons pas intervenir, mais nous pouvons leur en faire un rapport. J'ai assisté à certaines audiences auxquelles je suis heureux que ces gens-là ne soient pas allés, parce que les crimes étaient particulièrement violents.

Je ne sais pas si vous avez déjà assisté à une audience de libération conditionnelle. Ce n'est pas, comme certaines personnes le pensent, quelque chose d'automatique. Il peut y avoir des questions assez difficiles et détaillées.

Je n'ai jamais assisté avec une victime à une audience où elle ait regretté d'être allée. C'est en partie parce que nous avons l'expérience, nous pouvons dire à la victime les pour et les contres pour ce qui est d'y assister. On peut entendre des récits assez détaillés, si c'est abordé, et on peut entendre aussi parler des avantages de la libération. L'un des problèmes, c'est que, comme le révèlent les statistiques, le pourcentage de victimes qui assistent aux audiences de libération conditionnelle est assez mince. Je ne suis pas sûr que nous arrivions bien à faire comprendre aux victimes qu'elles ont le droit d'y assister. Il n'y a pas de fonds pour payer les frais du voyage des victimes souhaitant assister aux audiences. Si le budget est adopté, il y en aura. Ce n'est pas toujours le choix des victimes. Il y a d'autres victimes à qui nous avons parlé qui ne veulent rien savoir de l'agresseur. Cela ne les concerne pas. Je ne peux pas donner de ventilation des statistiques. Je pourrais vérifier nos dossiers et vous en donner une idée.

Le sénateur Cools : Dans ce cas-ci, dans le projet de loi qui nous étudions, la plupart des victimes seront des proches, alors les réactions et les situations seraient différentes de l'un à l'autre. Les victimes dont il s'agit ici seraient tout à fait différentes d'une victime qui est tout à fait étrangère au contrevenant et à qui est arrivée une tragédie.

Vous avez assisté aux audiences de la commission des libérations conditionnelles, mais vous n'avez jamais été à une audience, disons, à Penetanguishene, ou à un de ces autres établissements?

M. Sullivan : Généralement, d'après notre expérience, les victimes qui ont communiqué avec nous dans ce contexte n'avaient pas été avisées de la tenue d'une audience, alors elles

is that they were not notified, as opposed to whether they wanted to go or not. Since the process does not exist to give the victim a choice yet, it is hard to determine how many will take part and how many will not.

Senator Cools: I do not know if one could ever get insights, but it is a very huge tragedy to see a family trying to continue to relate to each other when one of its members has done this sort of thing.

Mr. Sullivan: On that point, and again I acknowledge that it is different, but right now I am working with parents whose daughter was murdered by their son. He is currently incarcerated. It would be similar in these kinds of situations. The dynamics are so difficult.

Senator Cools: Have you had any cases where the assailant, the aggressor, for the sake of argument, was very youthful, 11 years old or that sort of thing?

Mr. Sullivan: I have read about them. We have never had direct involvement in a case where the aggressor has been that young.

Senator Cools: Madam Chairman, this witness is underscoring the dismal lack of research and information before us. I will use this opportunity yet again to urge this committee that the whole phenomenon of the administration of criminal justice in this country has not been properly studied by this committee or a committee in the Senate for a very long time. Whether it is the parole and remission system or the system of clemency, system of plea bargains, the penitentiaries, I really urge this committee to look at undertaking one of those substantive studies.

Years ago, we had a senator who was very involved with the penitentiaries and with inmates. Because of Senator Hastings' interest, the committee hearings used to be more exciting because he was always bringing forward the issues. Each and every one of these matters is a large question. We should really take a shot at looking at some of this material.

Many victims often forget that, at parole boards, it is not a question of innocence or guilt. They are before the board because they were found guilty and they are serving a sentence. What the board is trying to determine there is if the inmate has changed sufficiently to be able to function in society, and whether or not his or her release would be a risk to himself or to herself, or to society. It is not as easy as one would think. Those parole board hearings have ballooned in size from what they used to be.

I really urge this committee to take a serious look at the kinds of issues, in particular, that this witness has been talking about. What is happening with the parole board? In addition, these organizations, in an administrative way, have grown like Topsy. What started out as a parole board with a small staff must be now who knows how big, because that is the nature of bureaucracy. It

n'avaient pas pu y assister. Le problème, c'est qu'elles n'avaient pas été avisées, et non pas qu'elles aient voulu ou non y assister. Puisqu'il n'existe pas de procédure pour offrir ce choix à la victime pour l'instant, il est difficile de déterminer combien y assisteraient et combien y renonceraient.

Le sénateur Cools : Je ne sais pas si on pourra vraiment jamais le savoir, mais c'est une énorme tragédie que de voir les membres d'une famille s'efforcer de continuer de s'appuyer les uns sur les autres quand l'un d'eux a commis ce genre d'actes.

M. Sullivan : À ce propos, et là encore je reconnais que c'est différent, mais actuellement, je travaille avec des parents dont la fille a été assassinée par leur fils. Il est actuellement incarcéré. Ce serait semblable dans ce genre de situation. La dynamique est tellement complexe.

Le sénateur Cools : Avez-vous eu des cas où l'assaillant, l'agresseur, par exemple, était très jeune, avait disons onze ans, ou quelque chose du genre?

M. Sullivan : J'ai lu des textes à leur sujet. Nous n'avons jamais participé directement à une affaire où le contrevenant était aussi jeune.

Le sénateur Cools : Madame le président, ce témoin a fait ressortir le lamentable manque de recherche et d'information à notre disposition. Je saisis cette occasion pour faire remarquer encore une fois au comité que tout ce phénomène de l'administration de la justice pénale au pays n'a pas fait l'objet d'études appropriées par notre comité sénatorial, ou un autre, depuis bien longtemps. Que ce soit le système de libération conditionnelle et de remise de peine ou le système de clémence, celui des transactions pénales, les pénitenciers, j'incite vivement ce comité à envisager d'entreprendre l'une de ces études approfondies.

Il y a des années, nous avions un sénateur qui s'intéressait vivement aux pénitenciers et aux détenus. Parce que le sénateur Hasting s'y intéressait, les audiences du comité étaient plus intéressantes parce qu'il mettait toujours ces questions sur le tapis. Chacune de ces questions est vaste. Nous devrions vraiment faire un effort pour les examiner.

Bien des victimes oublient souvent que, dans des audiences de commissions de libération conditionnelle, ce n'est pas une question d'innocence ou de culpabilité. Les détenus se retrouvent devant la commission parce qu'ils ont été déclarés coupables et qu'ils purgent une peine. Ce que la commission essaie de déterminer, c'est si le détenu a suffisamment changé pour pouvoir fonctionner dans la société, et si oui ou non sa libération pourrait présenter un risque pour lui ou pour la société. Ce n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire. Ces audiences de commission de libération conditionnelle ont acquis une ampleur qu'elles n'ont jamais eue.

J'incite vivement le comité à faire un examen sérieux de ce genre d'enjeu, en particulier, dont parle ce témoin. Qu'arrive-t-il avec la commission des libérations conditionnelles? En outre, ces organisations, au plan administratif, ont pris une envergure énorme. Ce qui a commencé comme une commission de libération conditionnelle avec un petit effectif a maintenant je ne sais quelle

begets itself and it keeps growing. I would be very interested to support some studies in this matter, even on how these inmates are housed and accommodated, even the classifications of dangerousness.

In the bill in question, this is probably the most under-studied group of all. I am not sure that the term “mental disorder” is a clear term. I have a lot of problems with that, because everybody can be said to have some kind of a form of mental disorder. The old language never made any pretensions to it being a psychiatric term. Insanity was a legal term. There was never a diagnosis in a medical clinic of insanity. I have a lot of concerns with the direction that the law has taken, but that is for another day.

The Chairman: We have noted your concerns.

Senator Cools: Honourable senators, we do not know how important it is for members of Parliament to do these serious studies and to get out to the institutions and to get a full report of what is going on, and take a good look at the process. It is very important.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Sullivan. You have been very patient with us, but your answers have been a great help to everyone today, as has your experience.

Senators, we are contacting at the present time the representative of the federal/ provincial/territorial working group, as well as the Quebec bar for Wednesday. We might have a long meeting on Wednesday. The next day we are attempting to have appear the members of the department or the minister responsible.

Senator Callbeck: Will we have clause-by-clause consideration next week?

The Chairman: No. We have more witnesses to hear from first. Thank you very much, senators.

The committee adjourned.

envergure, parce que c'est la nature de la bureaucratie. Elle croît et n'arrête pas de croître. J'aimerais beaucoup appuyer des études sur la question, et aussi sur les installations où vivent ces détenus, et même sur la classification du niveau de danger.

Dans le projet de loi en question, c'est probablement le groupe le moins étudié de tous. Je ne suis pas sûr que l'expression « trouble mental » soit très claire. Cela me pose un grand problème, parce qu'on pourrait dire que tout le monde souffre d'un trouble mental ou d'un autre. Dans la langue ancienne, elle n'a jamais prétendu être une expression psychiatrique. L'aliénation mentale était un terme juridique. Il n'y a jamais eu de diagnostic, en clinique médicale, de l'aliénation mentale. Je m'inquiète beaucoup de l'orientation que la loi a prise, mais c'est une autre question.

Le président : Nous avons pris note de vos préoccupations.

Le sénateur Cools : Honorables sénateurs, nous savons combien il est important que les députés fassent ce genre d'études sérieuses, aillent dans les établissements et reçoivent un compte rendu exhaustif de ce qui se passe, et qu'ils examinent le processus en profondeur. C'est très important.

Le président : Merci beaucoup, monsieur Sullivan. Vous avez été très patient avec nous, et vos réponses ont été très utiles pour tout le monde aujourd'hui, de même que votre expérience.

Sénateurs, nous communiquons en ce moment avec le représentant du groupe de travail fédéral/provincial/territorial, ainsi que le Barreau du Québec, pour mercredi. Il se peut que la réunion de mercredi soit assez longue. Nous essayons de convoquer pour le lendemain des représentants du ministère ou le ministre responsable.

Le sénateur Callbeck : Est-ce que nous allons faire un examen article par article la semaine prochaine?

Le président : Non. Nous devons d'abord entendre d'autres témoins. Merci beaucoup, sénateurs.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, May 4, 2005

Canadian Professional Police Association:

Tony Cannavino, President;

David Griffin, Executive Officer.

Review Boards Canada:

Bernd Walter, Chair, British Columbia Review Board.

Thursday, May 5, 2005

Canadian Resource Centre for Victims of Crime:

Steve Sullivan.

TÉMOINS

Le mercredi 4 mai 2005

Association canadienne de la police professionnelle :

Tony Cannavino, président;

David Griffin, agent exécutif.

Review Boards Canada :

Bernd Walter, président, British Columbia Review Board.

Le jeudi 5 mai 2005

Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes :

Steve Sullivan, président.